

827^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 30 octobre 2019

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 26 MARS 2021 (N° 8.531)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DU DEPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 3420)
- II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI
 - 1. Projet de loi, n° 999, portant dépenalisation de l'avortement pour la femme enceinte (p. 3422).
 - 2. Proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale (p. 3434).
 - 3. Projet de loi, n° 984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines (p. 3450).

**SECONDE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2019**

**SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2019**

Sont présents : Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA et Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Guillaume ROSE et Balthazar SEYDOUX, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques ; M. Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives ; Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL, Administrateur juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Maryse BATTAGLIA, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; M. Jérémie DESSAIGNE, Chef de Bureau ; M. Thomas SICCARDI, Suppléant ; M. Jean-Charles d'AURIA, Stagiaire.

La séance est ouverte, à 18 heures 30, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres -je ne dis pas Madame, puisque Mme GRAMAGLIA est excusée ce soir- chers collègues, chers compatriotes, cher public présent ce soir dans notre hémicycle, chers téléspectateurs et internautes devant vos écrans, je voudrais donc, justement, tout d'abord, excuser en ce début de séance, l'absence de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, de M. Jean CASTELLINI, et de M. Laurent ANSEMI, pour le Gouvernement, ainsi que celle de nos collègues Conseillers Nationaux, MM. Guillaume ROSE et Balthazar SEYDOUX, qui sont absents de la Principauté.

Je salue ce soir la présence, en dehors des membres du Gouvernement, traditionnellement présents avec nous, de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques, Monsieur Arnaud HAMON, qui est accompagné de Monsieur Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives et de Madame Aurélie BOISSON GABRIEL, qui est Administrateur Juridique au sein de cette Direction.

Comme traditionnellement, bien sûr, cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info, ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DU DEPÔT DE DEUX
PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle l'annonce du récent dépôt, sur le Bureau du Conseil National, de deux propositions de loi.

1. Proposition de loi, n° 245, de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, co-signée par Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative au contrat de cohabitation familiale.

Ce texte a été déposé sur le Bureau du Conseil National le 23 octobre -c'est tout récent- et je propose, compte-tenu de son objet, de le renvoyer de manière officielle devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, laquelle, vous le savez, a d'ores et déjà achevé l'examen de cette proposition de loi. C'est donc un renvoi formel, conformément à notre Règlement intérieur.

Donc, formellement, je mets aux voix, néanmoins.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant cette commission.

(Renvoyée).

Dans la mesure où Mme Nathalie AMORATTI-BLANC va, dans quelques minutes, donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de cette proposition de loi, je vous propose, bien sûr, par souci d'efficacité, de ne pas procéder, comme on le fait d'habitude, à un résumé, à ce stade, puisque, dans quelques instants, l'intégralité de cette proposition va être lue.

Un deuxième texte a également été déposé depuis la dernière Séance Publique, donc vous voyez, l'activité législative est intense, puisque c'était il n'y a que quelques jours.

2. Proposition de loi, n° 246, de M. Franck JULIEN, co-signée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOU, MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées.

Arrivée le 24 octobre dernier, je vous propose, compte-tenu de son objet, de renvoyer cette proposition de loi devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant cette commission.

(Renvoyée).

Pour ce texte, qui ne sera donc pas examiné et voté ce soir, nous allons, conformément à notre tradition, donner la parole, en qualité de premier signataire de cette proposition de loi, à M. Franck JULIEN, Président de la Commission pour le Développement du Numérique, qui va nous faire part, d'une analyse succincte de l'économie générale de ce texte.

Nous écoutons Monsieur JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Il est effectivement d'usage que le premier signataire d'une proposition de loi en fasse une présentation succincte le soir de son dépôt.

Je vais donc m'y atteler.

Cette proposition de loi n° 246 est relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées.

Par cette proposition de loi, le Conseil National s'inscrit dans les orientations édictées par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, en matière de transition numérique, notamment par le projet *Extended Monaco*. Et le Conseil National entend donner une impulsion complémentaire aux travaux qui sont actuellement en cours de réflexion au sein du Gouvernement et notamment ceux qui ont conduit celui-ci à déposer le projet de loi n° 995 portant sur la blockchain et les levées de fonds au moyen d'actifs numériques.

Avec le projet de loi n° 995, le Gouvernement a pour objectif d'accroître l'attractivité de la Principauté en attirant une dizaine de sociétés par an, afin que celles-ci puissent trouver à Monaco une terre d'accueil pour y mettre en œuvre leur levée de fonds *via* des actifs numériques.

Or, quelle sera selon vous la crédibilité de la Principauté, lorsque ces entrepreneurs férus de nouvelles technologies découvriront que, contrairement aux dispositifs qui existent par exemple dans le pays voisin depuis plus de 30 ans, c'est-à-dire depuis les années 80, les parts des sociétés monégasques ne sont pas dématérialisées !

Alors, quoi de plus naturel que de remplacer un registre papier par un registre numérique, partagé et sécurisé. C'est l'essence même de cette proposition de loi.

Certains pourraient croire que l'avantage d'être en retard dans un domaine de nature technique permet de prendre des raccourcis et du coup de prendre de l'avance. Ne vous méprenez pas. La pratique décrite dans cette proposition de loi deviendra monnaie courante dans les deux ans à venir dans de nombreux pays en Europe, et notamment en Allemagne, qui a fait récemment des annonces dans ce sens avec une volonté de légiférer dès l'année prochaine.

Alors que le projet de loi gouvernemental s'adresse à des investisseurs qui seront majoritairement extérieurs à Monaco, cette proposition de loi entend procéder à un rééquilibrage en s'adressant à ceux qui font d'ores et déjà la richesse de ce pays.

Je veux parler des entrepreneurs et des employés de la Principauté de Monaco, qui eux aussi, doivent pouvoir bénéficier de la technologie blockchain qui, et je cite l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, « est considérée comme une grande révolution, voire même la révolution technologique des débuts de ce 21^{ème} siècle ».

Alors oui, les entrepreneurs et les employés de ce pays doivent eux-aussi bénéficier de cette révolution technologique. Les entrepreneurs, car la mise en œuvre de cette proposition de loi leur offrira des gains de temps, de la flexibilité, et des procédures automatisées et les employés, car l'accès au capital social de leur société leur sera grandement facilité.

Vous l'aurez compris, ce texte de loi répond à un besoin de modernisation en matière du droit des sociétés, et je ne doute pas que nous aurons de passionnants débats dans les semaines et mois à venir à son sujet.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur JULIEN, pour ce résumé succinct de cette proposition de loi.

II.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

Chers collègues, le point II de notre ordre du jour appelle, à présent, la discussion de deux projets de loi et d'une proposition de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle au moment du vote.

Conformément aussi à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* des séances publiques.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote final, article par article, je vous propose, comme c'est l'usage, par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des différents textes, faute de quoi nous aurions deux fois dans la soirée les mêmes lectures, et quand on a certains textes comme ce soir, assez longs, ça pourrait prendre beaucoup de temps de manière inutile.

Nous allons donc débiter l'examen de ces textes soumis à notre vote par l'examen du projet de loi, n° 999, portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte.

1. Projet de loi, n° 999, portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte.

Je vais demander à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National a, le 12 juin 2019, adopté une proposition de loi portant le numéro 234 relative à la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier s'est engagé à transformer en projet de loi ladite proposition de loi.

Parce qu'elle se situe au carrefour du respect du droit à la vie de l'enfant à naître et du droit de la femme de pouvoir librement disposer de son corps, la question de l'avortement illustre – sans nul doute plus que toute autre – la diversité des situations humaines mises en lumière et la pluralité des dimensions dans lesquelles elle s'inscrit. Sujet relevant tout à la fois du droit, de la morale, de la religion, de la philosophie, de la sociologie, de la politique et, bien évidemment, de la médecine, l'avortement requiert d'être appréhendé dans toute sa complexité et en pleine conscience de l'ampleur des résonances qu'il suscite, au plus profond de l'intimité de chacun et chacune.

Aussi est-ce à l'aune de ces enjeux que le Gouvernement Princier, à la lumière de l'indéfectible attachement aux spécificités institutionnelles et constitutionnelles de la Principauté – parmi lesquelles figure l'article 9 de la Constitution –, et sur la base de la proposition de loi du Conseil National, a entrepris sa réflexion avec toute la juste mesure que devaient appeler les situations qu'il s'agit de régir.

La valeur de la vie humaine ne souffre en soi aucun compromis. Son respect oblige à la protéger et éviter qu'on puisse lui porter atteinte. Le droit à la vie ne saurait faire l'objet de jugement idéologique, sa reconnaissance et préservation sont, pour la société monégasque, une valeur fondamentale, cardinale, à laquelle aucun texte normatif ne saurait porter atteinte.

Le législateur ne saurait de même ignorer les situations de traumatisme dans lesquelles certaines femmes enceintes peuvent se trouver, et ne peut dès lors se contenter d'offrir, comme seule réponse à leur détresse, la menace d'un emprisonnement.

Car nul ne saurait en effet nier qu'un avortement est toujours une souffrance et toujours la réponse à une situation empreinte d'affliction. Toute femme, lorsqu'elle y recourt, est inéluctablement confrontée à une dure épreuve, et vouée à en subir les douloureuses conséquences.

C'est d'ailleurs conscient de cette détresse que le législateur a déjà procédé, en 2009, à la modification de

l'article 248 du Code pénal afin d'admettre l'avortement lorsque la grossesse est « la conséquence d'un acte criminel », qu'elle « présente un risque pour la vie ou la santé physique de la mère » ou bien lorsque « les examens prénataux et autres données médicales démontrent une grande probabilité de troubles graves et irréversibles du fœtus ou d'une affection incurable menaçant sa vie ».

Force est cependant de constater que la réponse pénale, quelle qu'en soit la forme, est doublement inadaptée à la situation particulière de la femme enceinte qui est amenée à demander l'avortement.

Inadaptée, en premier lieu, car l'existence d'une infraction pénale, pour appréhender la femme qui a avorté, ne fait que surajouter de la douleur à celle déjà ressentie par cette dernière. Inadaptée, en second lieu car la femme enceinte qui avorte a besoin d'être écoutée (non d'être poursuivie), d'être orientée (non d'être jugée) et d'être accompagnée (et non pas d'être condamnée).

Ainsi, le présent projet de loi, conformément à la proposition de loi, supprime toute sanction pénale à l'encontre de la femme qui a avorté. En d'autres termes, si l'interdiction d'avorter demeure, la transgression de cet interdit ne fera plus encourir de sanction pénale à la femme qui « se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou aura consenti à faire usage des moyens indiqués ou administrés à cet effet ».

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après, étant précisé que le Gouvernement Princier, après avoir dûment considéré l'équilibre atteint par la proposition de loi, a fait le choix de reprendre sans modification ce dispositif.

En substance, le projet de loi procède à la levée de la sanction pénale de principe pour la femme enceinte qui a avorté. En d'autres termes, la femme enceinte qui se sera procuré ou aura tenté de se procurer l'avortement n'encourra plus de sanctions pénales.

Par ailleurs, et conformément à l'objectif que poursuivait la proposition de loi, le présent texte soustrait le médecin à l'appréhension pénale, uniquement pour l'information qu'il délivre à sa patiente quant à la possibilité pour cette dernière de se faire avorter dans un pays étranger (article unique).

L'intitulé du projet de loi est néanmoins légèrement différent de celui de la proposition de loi afin d'une part, de faire usage de la même terminologie que celle usitée dans

le Code pénal - à savoir, l'emploi du terme « avortement » au lieu « d'interruption volontaire de grossesse » - et, d'autre part, de préciser que la dépénalisation projetée ne concerne que la femme enceinte.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour la lecture du rapport qu'elle a établi sur ce texte, au nom de la Commission qu'elle préside.

Nous vous écoutons.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 2 août 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 999. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 8 octobre 2019, à l'occasion de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui en avait d'ores et déjà finalisé l'étude. Ledit projet de loi est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 234, relative à la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, adoptée à l'unanimité des élus, le 12 juin dernier.

Moins de deux mois, c'est le délai qui aura été nécessaire au Gouvernement Princier pour transmettre le présent projet de loi à notre Assemblée, loin des dix-huit mois généralement utilisés dans le cadre du processus de transformation d'une proposition de loi. De mémoire, une telle célérité est plus que rare dans le cadre de la procédure législative, et le Conseil National ne peut donc que se réjouir du dépôt du projet de loi à si bref délai, pour plusieurs raisons.

La première raison est que le Gouvernement rejoint ainsi notre Assemblée sur le sujet, ô combien douloureux, pour les femmes et les familles, de l'avortement. En effet, et bien que chacun ait encore en mémoire les positions récemment exprimées par notre Assemblée dans le cadre de l'étude de la proposition de loi, n° 234, il est utile de rappeler que l'avortement ne doit jamais être considéré comme un acte anodin. Il reste un acte traumatisant, aussi bien sur le plan physique, que psychologique, et révèle

souvent une situation de grande détresse.

C'est pourquoi il s'avérait plus que jamais nécessaire de mettre fin à une situation, insupportable et aberrante, tant sur le plan humain, que moral ou juridique, et dans laquelle les femmes, Monégasques ou résidentes, qui auraient subi un avortement, de surcroît nécessairement pratiqué à l'étranger, auraient pu être condamnées par les juridictions répressives de la Principauté.

Sur ce point, votre Rapporteur empruntera la formule de l'exposé des motifs du présent projet de loi, laquelle rend pleinement compte de l'état d'esprit qui a animé nos deux Institutions dans leurs réflexions respectives. Il est en effet indiqué que la femme qui avorte a besoin :

- d'être écoutée, non d'être poursuivie ;
- d'être orientée, non d'être jugée ;
- et d'être accompagnée, et non pas d'être condamnée.

Particulièrement claire, cette affirmation ne laisse aucun doute possible sur le fait que la réponse pénale n'est jamais la solution à apporter aux femmes qui ont recours à l'avortement. Désormais, elles ne seront plus exposées au risque d'emprisonnement ou d'amende, puisque l'infraction d'avortement est supprimée en ce qui les concerne.

La deuxième raison de se réjouir est, précisément, que le Gouvernement a repris dans le projet de loi, sans modification, la rédaction de l'article 248 du Code pénal, qui avait été proposée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, témoignant ainsi de sa totale approbation sur le fond et la substance de la proposition de loi, fait suffisamment rare, là-aussi, pour qu'il soit souligné. En supprimant ainsi l'infraction, tant à l'égard des femmes qui auraient subi l'avortement, qu'à l'endroit des professionnels de santé qui auraient simplement informé leur patiente ou leur entourage en matière d'avortement, le Gouvernement reconnaît ainsi que le Conseil National a agi avec raison et le sens des responsabilités, dans le respect de nos Institutions et de notre Constitution. De plus, la législation monégasque gagne ainsi en clarté et en lisibilité, puisque seul le fait de donner les moyens de procurer l'avortement restera punissable devant les juridictions monégasques.

Un tel résultat n'est nullement le fruit du hasard, mais résulte d'une démarche de large concertation, dans un climat apaisé, loin des échéances électorales, ainsi que l'avait souhaité le Président de notre Assemblée. En effet, notre Institution,

par l'entremise de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, avait souhaité donner la parole à tous les acteurs institutionnels et de la société civile, directement concernés par le sujet de l'avortement. Votre Rapporteur le rappellera ici, car le proche aboutissement de cette dépénalisation de l'avortement pour la femme est, si l'on peut dire, un succès partagé avec ces mêmes acteurs. Votre Rapporteur remerciera ainsi, à nouveau :

- la délégation du Centre Hospitalier Princesse Grace, composée de représentants de la Direction de cet établissement, et du chef du Service de Gynécologie-Obstétrique ;
- Madame la Déléguée, pour la promotion et la protection des droits des femmes, accompagnée des représentants du Gouvernement l'assistant dans sa mission ;
- les représentants des associations, dont l'objet est la promotion des droits des femmes (Femmes Leaders Mondiales Monaco, Pink Ribbon Monaco, She Can He Can, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales, le Zonta Club et le Club Soroptimist International de Monaco), et une association représentant la jeunesse en Principauté, qui n'est autre que l'Association des Jeunes de Monaco ;
- et la délégation de l'Archevêché.

Les échanges en réunion avaient été particulièrement constructifs, et chaque intervenant, nonobstant des différences de position propres aux convictions de chacun, avait exprimé ses arguments de manière mesurée, dans le respect de l'autre et de nos spécificités.

Votre Rapporteur veut croire que le Conseil National, tant par son travail, que par la méthode retenue visant à préserver l'unité nationale, a grandement contribué à la réforme que nous nous apprêtons, cette fois-ci, à entériner sous forme de loi, et non plus seulement de proposition de loi. Point d'orgue de la démarche du Conseil National, la déclaration solennelle de la Vice-Présidente du Conseil National a clairement mis en exergue le consensus et l'unité des élus et de la société civile. Il faut aujourd'hui y ajouter le concert institutionnel, ce dont nous pouvons tous nous féliciter.

Pour autant, il ne faudrait pas considérer que tout est idyllique. A ce titre, votre Rapporteur regrette, qu'au jour de la rédaction du présent rapport, certains éléments, pourtant sollicités par le Conseil National dans le cadre de ses travaux, fassent, en tout ou partie, encore défaut.

Votre Rapporteur rappellera en effet, que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille avait souhaité attirer l'attention du Gouvernement :

- d'une part, sur les moyens conférés au Centre de coordination prénatale et de soutien familial, dans la mesure où elle avait pu constater, dans le cadre des consultations qu'elle avait menées, que les moyens matériels et humains, dont disposait ce centre, paraissaient bien faibles au regard de l'ensemble des missions originelles qui lui avaient été confiées ;
- d'autre part, sur la mise en place d'une véritable politique de prévention, de manière à ce que tout puisse être fait pour que le recours à l'avortement n'ait pas à se présenter, en exhortant les pouvoirs publics à traduire cette politique sur le terrain de l'éducation, des filles, comme des garçons, notamment dans un cadre scolaire.

S'agissant ainsi des moyens conférés au Centre de coordination prénatale et de soutien familial, votre Rapporteur ne peut que constater, avec regret, le silence du Gouvernement sur ce sujet, alors même qu'il s'agit d'une demande unanime de l'ensemble des élus du Conseil National, laquelle avait été exprimée dans le cadre du précédent rapport de la Commission, avant d'être rappelée dans la déclaration solennelle portée par la Vice-Présidente du Conseil National.

D'un point de vue de l'organisation administrative, votre Rapporteur rappellera les éléments qu'elle énonçait dans son précédent rapport sur la proposition de loi, n° 234, à savoir :

- que ce centre ne pouvait actuellement compter que sur une secrétaire à mi-temps ;
- que les locaux seraient, quant à eux, inadaptés pour que ce centre puisse être un véritable lieu d'échange ;
- que ce centre ne pourrait même pas être contacté de manière autonome, puisque toute personne qui le souhaiterait serait renvoyée au standard du Centre Hospitalier Princesse Grace, ce qui n'est pas approprié pour des femmes ou des familles parfois en situation de profonde détresse, nonobstant un suivi médical de qualité, puisqu'en lien avec le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Ainsi, la commission souhaite, qu'outre la revalorisation substantielle des moyens conférés au Centre de coordination prénatale et de soutien familial, un bilan de l'activité dudit Centre puisse être effectué.

La commission attend donc désormais des éléments concrets de la part du Gouvernement, dès le prochain Budget Primitif pour l'année 2020. De surcroît, ces éléments n'étant qu'un rappel de la position des élus, le Conseil National ne doute pas que le Gouvernement aura le temps de préparer les mesures idoines pour répondre à cette demande légitime et raisonnable.

En ce qui concerne, à présent, la mise en place d'une politique de prévention en matière de pratiques à risque et d'information des filles et des garçons, notamment dans le milieu scolaire, votre Rapporteur indiquera, qu'outre le précédent rapport de la commission et la déclaration solennelle de l'ensemble des élus, portée par la Vice-Présidente du Conseil National, les vingt-quatre Conseillers Nationaux avaient adressé, le 31 mai 2019, une lettre au Ministre d'Etat, en attirant son attention, je cite, sur la « *nécessité de renforcer très significativement les actions dans ces domaines* ». Ils sollicitaient, dans ce cadre, la mise en place d'une éducation affective, relationnelle et sexuelle, laquelle serait réalisée, dans le cadre scolaire, avec des professionnels disposant d'une formation adaptée et notamment par l'entremise des associations spécialisées.

Par lettre reçue le 3 septembre 2019, le Ministre d'Etat répondait en transmettant à notre Assemblée une énumération particulièrement fournie des différentes actions mises en place par le Gouvernement. Nonobstant, très certainement, la pertinence desdites actions mentionnées, votre Rapporteur ne peut s'empêcher de constater que le contenu de cette correspondance ressemble quelque peu à un « *inventaire à la Prévert* », plus qu'à un plan structuré répondant au souhait exprimé par le Conseil National. Et ce, quand bien même des actions seraient classifiées en deux axes prioritaires, le premier étant « *Promotion des droits humains : respect de son corps et de l'autre, refus de la discrimination, égalité des genres* » et le second « *Information et prévention* ». Votre Rapporteur doit, en l'espèce, indiquer que la commission n'a jamais douté que des actions étaient menées par le Gouvernement et que celles-ci étaient nombreuses.

Pour autant, cette série d'actions existantes, qui tendrait presque à démontrer que tout est fait en ces domaines, alors même que l'Assemblée sollicite, sur la demande des professionnels et entités consultés par la commission, des mesures nouvelles et spécifiques, ne permet pas, aux élus, de mesurer si le souhait du Conseil National d'une politique spécifique de prévention et d'éducation en matière sexuelle a été

bien pris en compte. On peut citer, par exemple, parmi les mesures énoncées par le Gouvernement, des formations du personnel enseignant par l'Inspection Médicale Scolaire ou la sensibilisation des Médecins du Travail de l'Office de la Médecine du Travail par les personnels du Centre Monégasque de Dépistage, lesquelles sont assurément pertinentes, mais dont le lien avec le sujet n'est pas nécessairement évident.

C'est pourquoi, et ainsi que cela avait été demandé par les élus dans le cadre de la lettre co-signée par les vingt-quatre Conseillers Nationaux, il est primordial que le Gouvernement vienne expliciter ses actions lors d'une réunion de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Nous le formalisons ainsi solennellement, dans le cadre de la présente Séance Publique et espérons une réponse positive de la part du Gouvernement.

Avant d'aborder son propos conclusif, votre Rapporteur souhaite évoquer l'avis du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et de la Médiation, lequel a été rendu le 25 septembre 2019, suite à la saisine qui en avait été faite par le Conseil National par lettre du 8 août 2019.

Il s'agit en l'espèce d'un avis important et votre Rapporteur fait le choix délibéré de ne pas s'inscrire dans une démarche de contre-argumentation, ne souhaitant nullement préjuger des positions respectives et des convictions personnelles de chacun, sur un sujet d'une telle sensibilité. C'est pourquoi il vous invite à prendre connaissance de cet avis, qui est accessible sur le site Internet de notre Institution et évoquera, notamment, l'attention particulière appelée par le Haut-Commissariat sur certains sujets.

Ainsi, tout en soulignant que ce qui va être énoncé ne reflète pas l'intégralité de l'avis du Haut Commissariat, votre Rapporteur considère qu'il est important de relever, dans le cadre dudit avis, les points ci-après :

- « l'impératif qui s'attache à mieux accompagner les femmes souhaitant avoir recours à une interruption volontaire dans le pays voisin », ce qu'il est désormais possible de faire, puisque l'information délivrée par les professionnels de santé n'est plus susceptible d'entraîner des poursuites pénales de ce seul fait ; le Haut Commissariat attire également l'attention sur la question spécifique des mineures dont l'accompagnement et l'information qui leur est délivrée doivent prendre en compte la vulnérabilité de leur situation et être adaptés en conséquence ;

- « l'importance de la prévention », dans la mesure où « cette loi devrait, à tout le moins, être l'occasion de renforcer les actions d'information et de prévention », ce qui rejoint, en l'espèce, très clairement la position unanime qui a été prise par les élus depuis l'étude de la proposition de loi n° 234, position réaffirmée dans le cadre du présent rapport ;
- le caractère primordial de l'accès à la contraception, en tant qu'outil fondamental et essentiel de l'autonomisation des femmes.

La commission rejoint pleinement le Haut Commissariat sur les éléments qui viennent juste d'être énoncés et invite le Gouvernement à en tenir compte, dans le cadre de la présente réforme et des réponses qui doivent être encore apportées sur les sujets évoqués tout au long de ce rapport.

En effet, si le Conseil National se félicite de l'aboutissement de la présente réforme, dans un cadre consensuel et apaisé, il reste néanmoins dans l'attente des éléments concrets sur les différentes mesures qui ont été énoncées tout au long de ce rapport.

Pour conclure, votre Rapporteur tient à souligner que, sur ce texte, comme sur le projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune, le Conseil National, cohérent dans sa démarche, a été aussi loin que lui permet la Constitution, à laquelle tous les élus sont profondément attachés, et notamment son article 9 selon lequel « *la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'État* ».

Notre objectif est bien le même sur ces deux textes : adapter notre législation à l'évolution des mentalités et aux nouvelles réalités de la société monégasque, en respectant nos spécificités institutionnelles.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur vous invite donc, désormais, à adopter le présent projet de loi, tout en appelant les élus à demeurer attentifs aux futures mesures qui seront portées à la connaissance de notre Assemblée dans les semaines à venir, mesures qui sont nécessaires pour accompagner pleinement cette réforme.

Je vous remercie.

M. le Président.- C'est moi qui vous remercie, Madame le Rapporteur, pour votre excellent rapport, qui résume parfaitement la position des élus du Conseil National.

Compte tenu de l'importance de ce sujet, et comme nous l'avions déjà fait suite au vote de la proposition

de loi sur le même sujet, les 24 Conseillers Nationaux ont souhaité faire une déclaration commune. Je vais donc, ce soir, donner la parole à Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, qui va nous en donner lecture, au nom de l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Madame FRESKO-ROLFO, nous vous écoutons.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Nous, Conseillers Nationaux, de toutes sensibilités politiques représentées dans cette Assemblée, souhaitons, à l'unanimité, déclarer ce qui suit.

Dans le cadre de l'étude de la proposition de loi, n° 234, relative à la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, nous avons affirmé, dans une déclaration commune et solennelle, l'accord unanime des élus du Conseil National, afin de trouver une position qui, respectant le choix de la femme, ne lui porte plus préjudice.

Nous avons agi avec raison et sens des responsabilités, dans le respect de nos Institutions et de notre Constitution.

Nous souhaitons réaffirmer, aujourd'hui, la même unanimité sur ces principes et le vote du projet de loi, n° 999, portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte.

Ce projet de loi est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 234, de notre Assemblée, adoptée à l'unanimité des élus, le 12 juin 2019.

Nous nous félicitons que le Gouvernement ait déposé à notre Assemblée ce projet de loi, moins de deux mois après le vote de la proposition de loi.

Nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement a repris, sans modification, le dispositif de la proposition de loi.

Nous exprimons notre conviction que le texte qui sera voté ce soir, à l'unanimité de l'Assemblée, supprime une injustice, tout en respectant nos spécificités.

Bien que les 24 élus des Monégasques, à l'image des nationaux qu'ils représentent, aient des convictions et des sensibilités très différentes sur cette question de l'interruption volontaire de grossesse, ils ont trouvé leur unité dans leur volonté commune de défendre l'intégralité de notre Constitution.

Nous sommes conscients des responsabilités qui sont les nôtres et souhaitons réaffirmer, ensemble, au moment du vote de ce texte, notre profond attachement à la personne du Prince Souverain, à la

Constitution et aux Institutions de notre Principauté, dont ce texte est parfaitement respectueux.

La proposition de loi avait été examinée par l'ensemble des élus, dans le respect de la diversité des opinions et positions de chacun. La même approche a été suivie pour l'étude du projet de loi.

Nous soulignons que les professionnels et les associations représentatives des droits des femmes qui ont été consultés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, dans la démarche d'écoute large qu'elle a menée sur la proposition de loi, ont fait preuve d'un grand sens des responsabilités dans les positions qui ont été exprimées, et les vingt-quatre élus que nous sommes souhainons à nouveau, chaleureusement, les remercier pour leur contribution.

Un tel sujet devait être abordé dans un esprit permanent d'unité nationale, que ce débat aura préservé, sans jamais tomber dans l'écueil d'une division. Tel est, en effet, l'intérêt de notre pays.

Au-delà de la dépénalisation, c'est le respect de la femme qui a guidé les élus lors des travaux de la commission. L'interruption volontaire de grossesse est un sujet particulièrement sensible et douloureux pour les femmes qui y ont recours, appliquons-nous à ne jamais l'oublier.

C'est pourquoi, dans le but de toujours améliorer l'accompagnement de la femme et de sa famille, nous avons demandé au Gouvernement de développer les moyens du Centre de Coordination Périnatale et de Soutien Familial, et de prendre, dans ce but, toutes les mesures nécessaires et appropriées, tant sur le plan budgétaire, que matériel et humain. Nous renouvelons avec insistance notre demande, en sollicitant du Gouvernement l'adoption rapide de mesures concrètes, pour que ce Centre puisse pleinement jouer son rôle au service des femmes et de la famille.

Nous réitérons également auprès du Gouvernement notre volonté d'un renforcement de la prévention des pratiques à risque et de l'information des jeunes, comme des adultes, en demandant à ce que cette politique soit construite avec l'ensemble des acteurs concernés, en y associant notre Assemblée.

Aussi, ce soir, nous confirmons notre attente d'un plan structuré de prévention et d'éducation affective, relationnelle et sexuelle.

Enfin, avant de procéder au vote du projet de loi, n° 999, portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte, nous souhaitons déclarer solennellement que c'est bien dans le même état

d'esprit que celui qui prévaut pour ce texte que nous avons abordé l'étude du projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune, sur lequel, là aussi, la représentation nationale est unanime.

Nous affirmons sur ce texte la même position, à l'écoute de la population, pragmatique et raisonnable, que nous adoptons depuis le début de notre mandature et ce, dans le plus grand respect de nos Institutions et de notre Constitution.

Notre but, que traduit clairement l'esprit de ces deux textes, a été de moderniser notre législation, conformément à l'évolution des mentalités et des attentes des Monégasques et des résidents, tout en respectant l'article 9 de notre Constitution, qui édicte que « *La religion catholique, apostolique et romaine est religion d'Etat.* »

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, pour cette lecture de notre texte commun.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, vous souhaitez intervenir dans ce débat.

Nous écoutons Monsieur GAMERDINGER.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* Monsieur le Président, Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le projet de loi que l'ordre du jour appelle à la discussion porte sur un sujet, et vous l'avez très bien souligné, qui, à bien des égards, ne ressemble à aucun autre.

C'est un sujet complexe, parce que ses implications sont nombreuses – au niveau social, médical, psychologique, politique, juridique, avec des conséquences importantes, comme chaque fois qu'il est légiféré sur l'intimité des personnes et des familles. C'est aussi un sujet délicat, qui touche aux fondements de notre société, et, au-delà, au regard que l'on porte sur l'humain, de sorte qu'il conduit à des réflexions en conscience.

Sur un sujet aussi subtil, le Gouvernement a souhaité agir avec sens des responsabilités et humilité, en menant une large concertation auprès des acteurs concernés – l'Archevêque, le Centre Hospitalier

Princesse Grace, la Direction de l'Action Sanitaire, le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, et à travers lui, le milieu associatif. Et je souhaite remercier l'ensemble des personnes concernées pour leur contribution à l'étude de ce dossier si important.

Je remercie également le Rapporteur du projet de loi, Madame Nathalie AMORATTI-BLANC, pour son rapport éclairant, dont je vais reprendre le plan afin d'y répondre le plus fidèlement possible : d'abord, le volet judiciaire, avec la modification de l'article 248 du code pénal et ses conséquences du point de vue des sanctions pénales en cas d'avortement ; ensuite, le volet préventif, avec l'accompagnement des femmes, l'information du public et l'éducation sexuelle.

Sur la modification du code pénal, d'abord ; un mot, Madame la Présidente, se dégageait de votre rapport ; un mot indispensable sur un sujet aussi délicat : « consensus ». Vous relevez que les débats au Conseil National se sont déroulés dans un « climat apaisé ». Le Gouvernement souligne que l'examen ultérieur de la proposition de loi s'est poursuivi exactement dans le même esprit. En considérant ces réflexions constructives et apaisées, je relève que nos spécificités constitutionnelles – au premier rang desquelles se trouve la religion d'Etat – nous ont permis d'aboutir positivement et rapidement sur l'essentiel, c'est-à-dire sur ce qui nous rapproche. Ce sont les éléments intangibles et profonds qui rassemblent en un seul corps notre communauté nationale. Il s'agit de l'attachement à la Famille Princière, à nos racines, à notre histoire et à la place particulière de la religion catholique dans la vie du pays et dans nos réflexions.

Un consensus en ce sens s'est, tout d'abord, dégagé au sein du Conseil National, le 12 juin 2019. À l'unanimité, vous votiez la proposition de loi, n° 234, relative à la dépénalisation de l'avortement. Un résultat, dû à la fois à la démarche d'ouverture des élus, qui ont largement concerté, et à la qualité remarquable de la proposition de loi elle-même.

Le texte que vous proposiez constituait bien le point d'équilibre entre toutes les positions en présence – entre l'évolution de la société et la religion d'Etat, entre la liberté de la femme de disposer de son corps et le droit à la vie de l'enfant à naître. L'avortement n'y était pas légalisé, ce qui aurait conduit à « abandonner la confessionnalité de l'Etat », selon la mise en garde de l'Archevêque. Mais, et c'était le principal apport de la proposition de loi, il levait la sanction pénale pour la femme ayant avorté.

En effet, jusqu'à présent, la femme enceinte qui avortait, même à l'étranger, encourait des peines d'emprisonnement et d'amende, sauf lorsque l'avortement se faisait pour motif médical ou suite à un viol. De telles sanctions, dont le décalage par rapport à la réalité était reconnu puisqu'elles n'étaient pas appliquées par les juridictions, étaient désormais supprimées. Autrement dit, l'acte d'avortement lui-même restait illégal, mais la femme enceinte qui avorte ou tente d'avorter n'encourait plus de sanctions pénales.

Une réponse empreinte d'empathie, certainement mieux adaptée à la détresse de la femme que la réponse pénale. Au demeurant, Monseigneur BARSÌ avait montré la voie puisque dès le mois de décembre 2018, il appelait de ses vœux une suppression de l'incrimination pénale pour la femme qui a recours à l'avortement. Il précisait qu'il ne fallait pas ajouter le traumatisme de la peine judiciaire à celui que ressent celle qui a procédé à une interruption volontaire de grossesse.

Par ailleurs, et c'était le second apport de la proposition de loi, les sanctions pénales étaient également écartées pour le médecin qui informe et conseille sa patiente. En d'autres termes, le médecin, sans pouvoir directement pratiquer l'avortement, pouvait fournir à sa patiente tous les renseignements nécessaires et selon les cas, la diriger vers le Centre de coordination prénatale, ou, dans l'hypothèse où la patiente aurait déjà pris la décision définitive, l'orienter vers un confrère étranger.

Grâce à ce double apport, la femme était écoutée et accompagnée dans ce moment extrêmement douloureux.

Un consensus s'est ensuite établi entre le Conseil National et le Gouvernement Princier. Ce texte mesuré, respectueux de nos spécificités, a été examiné sans délai par le Gouvernement. Compte tenu de l'équilibre subtil auquel il parvenait, le Département des Affaires Sociales et de la Santé a été attentif, lors de l'instruction du texte, à en respecter les composantes essentielles. Il a veillé à éviter qu'une modification, même mineure, ne conduise en définitive à le point de convergence auquel vous étiez parvenus.

De sorte que le dispositif du projet de loi est resté strictement identique à celui de votre proposition. Seul le titre était légèrement modifié pour qu'il corresponde davantage à son contenu. Il s'agissait, en effet, de clarifier le message, puisque la dépénalisation concerne la femme qui a eu recours à l'avortement, la pratique de l'acte lui-même n'étant

pas possible à Monaco.

Afin de marquer l'unicité de vues avec la représentation nationale, le Gouvernement a souhaité instruire le dossier rapidement, pour mettre les élus en mesure de le voter sans délai, s'ils le souhaitaient.

Le sujet était important, le dispositif était court ; il avait été adopté à l'unanimité. Les élus s'étaient retrouvés autour de ce texte au-delà de leurs sensibilités politiques, morales ou religieuses, et cette unanimité était pour nous, qui partagions la même approche, un élément d'invitation à aller de l'avant sans tarder. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à concrétiser rapidement, et à déposer le projet de loi à bref délai, afin de bien marquer combien nos deux institutions se rejoignent.

Là, je souhaiterais faire un commentaire court et un peu plus personnel.

Le rapport de votre commission aurait pu s'arrêter à ces points de convergence très forts. L'intervention en réponse du Gouvernement aurait porté sur l'essentiel, sur l'objet même de la future loi, et sur cette unicité de vue bienvenue entre nous.

Mais sans que ce soit réellement nécessaire, votre rapport met ensuite en cause, longuement, l'action des services de l'Etat et des intervenants sociaux, médicaux, éducatifs, concernant l'éducation et l'information des femmes, des jeunes et du public en général. Ce n'était pas indispensable. Les échanges à ce propos auraient pu en effet intervenir lors d'une réunion ultérieure de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, ce que vous demandez d'ailleurs, et à laquelle le Gouvernement répondra, comme toujours, bien volontiers, positivement.

J'en viens maintenant au deuxième volet, relatif à l'accompagnement des femmes, à l'information du public et à l'éducation sexuelle. Sur ce point, il vous a paru que le Conseil National et le Gouvernement avaient des approches différentes. Pourtant, il me semble en réalité que nos deux Institutions convergent au moins sur un point fondamental : toutes deux conviennent que l'avortement est toujours un drame et, qu'en conséquence, l'essentiel du débat ne relève pas du droit et de la répression, mais bien d'une politique de prévention et d'accompagnement. Nous sommes d'accord sur ce point et je crois même pouvoir dire que nous ne sommes pas si éloignés que cela au sujet de la manière dont cette politique doit être conduite. Nos deux Institutions ont identifié les mêmes vecteurs : le rôle du Centre de coordination prénatale, d'une part, et l'élaboration d'un plan d'action national, d'autre part.

L'action du Centre de coordination prénatale, d'abord. Depuis 2009, nous disposons d'un organe chargé d'accompagner les femmes au cours de leur grossesse et de les aider à affronter les éventuelles difficultés : le Centre de coordination prénatale et de soutien familial. Le Conseil National s'interroge : ce centre remplit-il correctement ses missions ? Très récemment, la Direction de l'Action Sanitaire, qui assure la tutelle du centre, a communiqué un bilan d'activité sur les cinq dernières années (2014-2019). De manière générale, l'évaluation est positive : le centre est accueillant, les entretiens prénataux sont en hausse, les patientes le sollicitent de plus en plus pour les projets de naissance, la continuité des soins est assurée grâce à une étroite collaboration entre l'hôpital et les professionnels de ville. Pour le point qui nous intéresse plus particulièrement, sachez que les femmes qui souhaitaient être informées sur les modalités d'interruption de grossesse sont écoutées, accompagnées et conseillées. Certes, ces résultats très encourageants ne signifient pas que le Centre ne soit pas perfectible, et le Gouvernement a pris note des pistes d'amélioration proposées par le Conseil National, concernant les moyens matériels mis à sa disposition.

J'ajoute qu'afin de faciliter l'accessibilité du Centre, il sera proposé, dans le cadre du portail Monaco Santé, d'ajouter la prise de rendez-vous en ligne pour la sage-femme de cette structure sur l'application qui y sera dédiée. En parallèle, la secrétaire qui se consacre à mi-temps au centre et à mi-temps au service de maternité, pourrait éventuellement augmenter son temps de travail au centre lui-même, eu égard notamment au nombre important de supports diffusés ou archivés par le centre en faveur des patientes ou des différents professionnels. Ceci sera arrêté définitivement dans le cadre du plan santé sexuelle dont je vous parlerai ultérieurement.

Par ailleurs, le Conseil National a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer la prévention des pratiques à risques et l'information des jeunes, ayant notamment une traduction sur le terrain de l'éducation dans un cadre scolaire.

Les actions de terrain, notamment en milieu scolaire sont déjà nombreuses. Vous avez cependant appelé à leur renforcement. C'est ainsi que le Ministre d'Etat a adressé à votre assemblée au début du mois de septembre dernier, un état des 35 mesures et initiatives mises en œuvre par le Gouvernement, donnant ainsi à voir l'ampleur de l'action réalisée sur le terrain par les différents intervenants.

Au lieu de prendre en compte de manière positive l'ensemble de ces réalisations, sans doute, comme toujours, perfectibles, votre rapport les qualifie « d'inventaire à la Prévert ». C'est faire peu de cas des femmes et des hommes qui s'investissent régulièrement pour informer nos jeunes et l'ensemble de la population. Ils le font avec compétence et sens de l'écoute.

Et puisque vous souhaitez que le Gouvernement vienne expliciter ses actions devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, il le fera volontiers. Mais il ne le fera pas seul. Il sera accompagné des personnes qui incarnent ces actions : services administratifs, infirmières et assistantes sociales scolaires, éducateurs, enseignants, cadres de santé. Cela vous donnera mieux à voir quelle est l'action de l'Etat, et surtout, par qui elle est portée.

Au-delà de ces considérations, je redis que, comme membre du Gouvernement en charge de la santé, je suis préoccupé par l'accroissement à nouveau observé des maladies sexuellement transmissibles. Au demeurant, il faut dès à présent souligner qu'elles ne concernent pas que les plus jeunes.

C'est le signe malheureusement tangible d'un changement des comportements et d'une moindre attention portée aux messages de prévention destinés à éviter les conduites à risque.

C'est la raison pour laquelle, après avoir déjà échangé avec certains d'entre vous et avec les associations de la Principauté largement engagées sur ces sujets, j'ai l'intention de lancer une vaste démarche de mise au point d'un grand plan national rationalisant et développant l'ensemble des actions menées par le Gouvernement. Ce plan, de portée générale, visera à renforcer la prévention et la prise en charge en matière d'infections sexuellement transmissibles, mais aussi à promouvoir la santé reproductive – autrement dit, la possibilité d'avoir une vie sexuelle satisfaisante, en toute sécurité, avec la capacité et la liberté de concevoir des enfants, lorsque cela est réellement souhaité et désiré.

L'élaboration de cette stratégie a été annoncée dans le Programme Gouvernemental d'Action pour l'année 2020. Je souhaite pour la première fois associer l'ensemble des acteurs, quels que soient leur âge, leur horizon professionnel ou leur expérience. Je souhaite structurer la réflexion et mettre au point une stratégie d'ensemble sur ce sujet important. Je le ferai dès que j'aurai achevé le travail en cours sur le schéma d'orientation sanitaire monégasque 2019-2025. Le Département porte également en ce moment la concrétisation d'un grand plan national

sur l'équilibre psychologique et la prise en charge des addictions que j'espère conclure en début d'année prochaine.

J'aimerais achever la réponse du Gouvernement en disant que nos deux Institutions, par une même attitude d'ouverture, de réflexion, d'humilité et de prudence, sont parvenues à construire la loi la plus équilibrée dans le contexte actuel, et qu'elles sont allées aussi loin que la Constitution monégasque, et à travers elle, l'esprit de notre pays, le leur permettait. C'est à mon avis, et au-delà de tout, ce qu'il faut ce soir retenir.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci Monsieur GAMERDINGER.

Je vais donner la parole à Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, car on ne peut pas laisser passer un certain nombre de vos propos, qui dénotent malheureusement dans ce que nous souhaitons ce soir, c'est-à-dire établir un consensus. Entre les élus, c'était fait, entre nous et le Gouvernement, je pensais que c'était fait mais ce n'est pas le cas quand on vous écoute et qu'on entend votre ton.

Madame la Présidente, nous vous écoutons.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Conseiller-Ministre pour cette tentative d'exégèse de notre texte, de son origine jusqu'à son aboutissement.

Je rappelle quand même, que le projet de loi du Gouvernement est la stricte reproduction, à la virgule près, de la proposition de loi élaborée par l'Assemblée et votée par le Conseil National.

Cependant, il ne nous semble pas utile, et encore moins sur ce dossier sensible sur ce sujet de société pour le moins compliqué, de se livrer à de longues explications sur la genèse législative orientée vers l'une ou l'autre de nos deux Institutions.

Nous sommes, sur le fond, en phase, et c'est bien là l'essentiel. Pour autant, vous m'obligez à faire deux remarques suite à votre intervention :

Tout d'abord sur le Centre de Coordination Périnatale (CCP) : je voudrais rappeler que ses ressources humaines n'ont pas évolué depuis sa création en 2009 et sont très limitées, tout comme ses locaux d'ailleurs. Il n'est plus concevable que les moyens du CCP soient partagés avec d'autres

entités et soient surtout si faibles. On parle bien d'une secrétaire à mi-temps et d'une sage-femme à mi-temps, avec un seul petit bureau... tout est dit !

Et puis, vous nous dites que l'évaluation que vous avez confiée à un service placé sous votre propre autorité, de son propre travail, est positive, le tout sans fournir aucun chiffre. Une auto-évaluation ne peut évidemment produire que des résultats positifs !

Nous vous confirmons donc le souhait du Conseil National que le Gouvernement donne au CCP des moyens à la hauteur des missions qui lui sont confiées.

En second lieu, en ce qui concerne le dispositif santé en matière de prévention des pratiques à risques et d'information, notamment de la jeunesse, que nous avons appelé de nos vœux, vous nous annoncez ce soir que vous y travaillez. C'est une bonne chose. Et c'est bien donc la preuve qu'il n'existait pas encore, et que les mesures présentées, comme nous l'avions justement souligné, relevaient bien d'une sorte de listing ne s'articulant pas encore autour d'une politique globale.

Pour finir, je regrette, à ce sujet, votre remarque qui reproduit un schéma trop souvent utilisé par le Gouvernement, quand il est soumis à notre critique constructive, celui qui consiste, quand nous proposons d'améliorer une politique publique, à prétendre que nous remettons en cause la qualité du travail des fonctionnaires concernés. Ce n'est évidemment pas le cas. Nous sommes proches et respectueux de l'ensemble des hommes et des femmes qui travaillent dans l'Administration. Qui pourrait en douter ? Pas eux en tous cas.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous en prie.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*

Alors, dans un esprit constructif et apaisé, je voudrais simplement souligner que, s'agissant des locaux du Centre de Coordination Périnatale, évidemment, ils sont partagés avec les fonctionnalités du service de maternité. Tout simplement parce que ce sont des futures mères que l'on accueille, et tout simplement aussi parce que c'est le chef du service maternité qui exerce son autorité, et qui conduit les travaux de ce centre et donc, il ne faut pas y voir là de caractère anormal.

S'agissant des moyens humains, je vous l'ai dit dans ma réponse, le Gouvernement va regarder de plus près ce qu'il en est, et le fera sur la base du rapport qui a été remis. J'ai indiqué que je disposais d'un éclairage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Cet éclairage s'appuie en réalité sur une évaluation qui a été faite par le CHPG lui-même et donc, vous voyez bien que ça n'est pas le Département des Affaires Sociales ni le Gouvernement qui est allé guider et dicter les éléments conclusifs à mettre en avant. Cette évaluation qui a été réalisée par les équipes du CHPG et par le chef de service concerné est positive et je la tiens évidemment à votre disposition puisque je viens d'en être rendu destinataire.

Sur le fait que le Gouvernement entende aller plus loin dans la réflexion et la structuration d'un plan d'action national sur la santé et la prévention sexuelle, je redis que beaucoup de choses se font et qu'elles se font bien et que, pour autant j'ai le sentiment qu'il faut aller plus loin et qu'aller plus loin, ça suppose d'inviter l'ensemble des parties prenantes à réfléchir avec nous sur la façon dont nous pourrions mieux aller vers les personnes concernées. J'entends trop souvent que ce sont les jeunes qui doivent être sensibilisés les premiers, et je ne crois pas que ce soit la seule réponse parce que ce qui me préoccupe précisément, c'est que l'on voit chez des personnes qui sont plus avancées en âge des comportements sexuels qui sont des comportements à risque. Donc, il faut manifestement conduire une action de ce côté-là.

Et puis, ce que je comprends aussi, c'est qu'il ne faut pas que l'action et l'information soient destinées exclusivement aux jeunes filles, parce que trop souvent, on entend que les grossesses non désirées, c'est une problématique qui intéresse les filles et les femmes, ce n'est pas vrai. Ce n'est pas vrai parce que, évidemment, ça doit concerner aussi les garçons, et j'entends bien que les jeunes gens se sentent concernés par ces préoccupations. C'est la raison pour laquelle je souhaite développer cette réflexion. Je souligne que je suis dans mes fonctions depuis peu, que je ne ménage pas mon temps, et j'entends prendre ce dossier à bras le corps de façon à faire en sorte que la Principauté s'honore de disposer d'un plan ambitieux dans ce domaine.

M. le Président.- Alors, sans polémique, nous allons rapidement passer à ce qui est le plus important ce soir, c'est-à-dire le vote de ce projet de loi. Je voudrais quand même dire que vous nous avez

reproché ce soir d'avoir rappelé ce que nous avons déjà écrit dans la proposition de loi. Vous avez eu plus de deux mois pour étudier tout cela. Vous n'avez pas répondu, jusqu'à ce soir. D'ailleurs, on a bien fait de le rappeler, puisque ce soir on a eu les réponses que jusqu'à présent on n'avait pas. Alors, elles sont partiellement ou pas satisfaisantes, mais on a eu des réponses que nous attendions depuis plus de deux mois. Vous n'avez pas non plus, dans la réponse du Gouvernement et dans le projet de loi, notamment l'exposé des motifs, répondu à cette volonté de renforcer les moyens du CCP.

Vous n'aviez pas non plus répondu jusqu'à ce soir, à notre volonté d'avoir un plan global renforcé, structuré, de prévention, notamment en matière d'éducation sexuelle. Je dois vous dire que toutes les associations féminines qu'on a reçues, de même que la délégation de l'Archevêché, ont aussi insisté sur le fait qu'il fallait progresser en matière d'éducation et de prévention.

Nous portions donc une demande très unanime de toutes les associations et de l'Archevêché rencontrés, donc, comment faire autrement, lors de l'examen en Séance Publique, que de porter ces remarques à la connaissance de l'opinion publique ? Devait-on attendre un autre texte ? Il n'y aura pas d'autre texte sur l'avortement. Donc, c'était bien ce soir qu'on devait le faire, et voilà, je crois qu'on était dans notre rôle.

Mais retenons l'essentiel, Monsieur le Secrétaire Général, c'est-à-dire le vote auquel on va procéder maintenant, qui est bien l'élément majeur de la soirée, et non pas ces explications utiles mais franchement moins importantes, effectivement, que l'objet de notre texte.

Monsieur le Secrétaire Général, passons au vote, s'il vous plaît, de ce texte.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 248 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est établi, soit que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, soit que ces actes ont été accomplis par des médecins, chirurgiens, sages-femmes, des pharmaciens ou toute autre personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique. Dans ce dernier cas, la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue d'exercer leur profession

pourra, le cas échéant, être prononcée à leur rencontre ».

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix. Je vous demande donc de bien vouloir voter en levant la main, parce qu'en fait, nous votons donc la loi en même temps que l'article unique.

Que ceux qui sont d'avis, donc, de voter en faveur de ce projet de loi, veuillent bien lever la main.

Cette loi est donc adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI,
MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Et après cette déclaration commune et ce vote unanime, je tiens à vous remercier, chaleureusement, vous, les 23 Conseillers Nationaux de la majorité et des minorités, d'avoir fait preuve de sens des responsabilités pour aboutir à cette position commune et équilibrée. Ce n'était pas acquis d'avance vu la diversité de nos opinions individuelles. Nous avons tous ensemble confirmé, ce soir, que même si nous avons été élus sur des listes différentes – il y en avait trois aux dernières élections nationales - et même si bien évidemment, heureusement, vive l'esprit démocratique, nous ne sommes pas toujours d'accord sur tout, eh bien les élus des Monégasques sont des femmes et des hommes responsables qui savent se rassembler quand il s'agit de préserver l'unité de notre communauté, et donc, lorsqu'il en va de l'intérêt général de notre pays.

J'avais pris cet engagement d'organiser ce débat loin de toute échéance électorale pour qu'il soit le plus serein possible. Franchement, on peut le dire, ce fut le cas. Oui, ce fut le cas dans le strict respect des opinions de chacun. Notre méthode, comme sur tous les dossiers, fut la concertation entre nous et avec toutes les associations concernées, à qui je veux également rendre à nouveau hommage ce soir pour

leur sens de la mesure. Ce fut le cas, aussi, dans le cadre de notre Constitution. Cette Constitution à laquelle les Conseillers Nationaux ont démontré, une fois de plus, au-delà des mots, par leurs actes, qu'ils y sont tous profondément attachés.

Avec ce vote et cette déclaration commune, c'est une nouvelle preuve d'unité de notre communauté, soudée derrière le Prince Souverain, et autour de ses Institutions.

Une fois encore, merci à tous mes collègues de toutes les sensibilités représentées dans cette Assemblée, pour cela. Merci beaucoup.

Nous allons poursuivre, à présent, nos travaux avec l'examen de la :

2. Proposition de loi, n° 245, de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, co-signée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative au contrat de cohabitation familiale.

Je vais demander à Madame AMORATTI-BLANC, en sa qualité de premier signataire, de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 16 avril 2018, le Gouvernement transmettait au Conseil National le projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune. Ce projet de loi, issu de la transformation de la proposition de loi, n° 207, relative au pacte de vie commune, aurait dû, dans l'esprit de l'Assemblée, être uniquement consacré à la reconnaissance des couples désireux de vivre en union libre, quelle que soit l'orientation sexuelle de ses membres.

L'étude de ce projet de loi par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille allait toutefois très

vite révéler que le Gouvernement avait mélangé, au sein d'un même texte, la famille et l'union libre. Ce faisant, et selon la terminologie empruntée au Haut-Commissaire à la Protection des droits, des Libertés et à la Médiation, on aboutissait à la création d'un « objet juridique hybride, tendancieux et paradoxal ».

Outre le défaut de portée symbolique, lié à l'absence de reconnaissance expresse et sans équivoque des couples désireux de vivre en union libre, le projet de loi relative au contrat de vie commune présentait plusieurs incohérences, lesquelles ont été révélées par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Sans prétendre à l'exhaustivité, citons les principales :

- la conclusion d'un contrat entre les membres d'une même famille ne répondait à aucun souhait particulier de la population ou des familles, dans la mesure où cette dernière est un lieu où la solidarité s'exerce naturellement ;
- la définition retenue de la famille, par le projet de loi, ne tenait pas compte de la diversité des compositions familiales susceptibles de se présenter ;
- la présence, au sein d'un même texte, de la famille et des couples avait conduit à un projet de loi très lacunaire quant aux droits sociaux des partenaires désireux de vivre en union libre ;
- le projet de loi superposait artificiellement un lien contractuel à un lien de parenté.

Ces arguments n'avaient pas manqué d'être portés à la connaissance du Gouvernement, dans le cadre du processus d'examen du projet de loi n° 974. Ainsi, tout en rejoignant le Gouvernement sur le fait que l'objectif de protection des familles était pleinement légitime, l'Assemblée proposait des solutions alternatives pour y parvenir, qu'il s'agisse d'une amélioration des mécanismes existant actuellement au sein du Code civil ou, différemment, en créant un contrat spécifique aux familles, différent de celui concernant l'union libre, lequel aurait été plus cohérent. Dans un souci d'apaisement et faisant preuve de bonne volonté, le Conseil National avait même pris le soin d'indiquer au Gouvernement qu'il était prêt à étudier les deux projets de loi lors d'une même Séance Publique, même si l'ensemble des élus était convaincu de l'inutilité de ce texte pour les familles.

Le Gouvernement n'ayant pas souhaité saisir l'opportunité qui lui était donnée, par les élus, en déposant un texte distinct relatif aux familles, le Conseil National a

donc décidé de faire un pas supplémentaire, dans la direction du Gouvernement, en procédant à l'élaboration d'une proposition de loi spécifique aux familles, complémentaire du texte relatif à l'union libre, et dont le contenu, distinct des arbitrages retenus dans le cadre du projet de loi n° 974, appelle les commentaires d'ordre général ci-après. Trois éléments méritent ainsi d'être évoqués.

Le premier concerne l'intitulé même de la présente proposition de loi, laquelle traitera de la cohabitation familiale. La référence à la cohabitation, utilisée dans la version gouvernementale du projet de loi n° 974, permet ainsi de tenir compte de l'existence de la communauté de toit. Elle se distingue en revanche très clairement de la communauté de vie, et donc de lit, laquelle était sous-tendue par la notion de vie commune. De cette manière, il ne saurait être question de conclure un contrat de vie commune entre membres d'une même famille.

Il s'agira donc d'une cohabitation, notion plus neutre et moins connotée s'agissant, précisément, d'une application dans le milieu familial.

Le deuxième concerne la délimitation du cercle familial concerné par la proposition de loi. Il convient, en effet, de disposer d'une approche susceptible de ne pas créer de distinctions injustifiées au sein des différentes structures familiales. C'est pourquoi, et bien que cela puisse probablement susciter la surprise de prime abord, le contrat de cohabitation familiale ne doit pas être limité à deux personnes. En effet, une telle restriction méconnaît l'existence de compositions familiales pourtant classiques, comme, par exemple, un père et ses deux filles, trois sœurs, un oncle et ses deux neveux etc

De plus, il faut bien avoir à l'esprit que, dans la théorie générale des contrats telle qu'actuellement prévue par notre Code civil, le contrat est une « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Le contrat ne se limite donc pas à un acte juridique entre deux personnes, mais peut parfaitement en accueillir plusieurs.

En outre, puisque la dimension de communauté de toit permet d'assurer une distinction très nette avec une union de nature sexuelle, il n'existe aucune raison de prévoir un empêchement lié à l'existence d'un mariage ou d'un contrat de vie commune.

En revanche, parce qu'il est peu probable qu'un tel contrat de cohabitation familiale vienne à être conclu par des membres trop éloignés d'une famille, le cercle des personnes éligibles à ce contrat a été réduit aux cas qui, dans le mariage, figurent sur la liste des empêchements à mariage. Il s'agira ainsi des descendants et ascendants, des alliés en ligne directe

ou encore des collatéraux jusqu'au troisième degré. Cela permettra, notamment, d'englober les pères, mères, grands-pères, grands-mères, fils, filles, petits-fils, petites-filles, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces.

Le troisième et dernier élément porte sur les droits susceptibles d'être alloués grâce à ce nouveau contrat de cohabitation familiale. En effet, la prise en considération des familles nécessite de ne pas créer d'inégalités entre membres de ces mêmes familles, ce qui conduira, par exemple, à ne pas apporter de modifications dans les matières successorales ou fiscales. En revanche, certains domaines méritent assurément qu'on s'y attarde et tel sera le cas du logement, lequel s'avère fondamental au regard de la promotion de la solidarité intergénérationnelle. Le débat méritera toutefois d'être ouvert, avec le Gouvernement, quant aux autres droits qui pourraient être accordés de manière complémentaire, la présente proposition de loi entendant seulement ouvrir le débat.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires plus spécifiques ci-après.

L'article premier de la proposition de loi introduit le nouveau contrat de cohabitation familiale au sein du Code civil, en tenant compte de l'existence corrélatrice du contrat de vie commune. Dès lors, le nouveau contrat de cohabitation familiale est inséré à la suite du contrat de vie commune et avant les dispositions relatives au contrat de vente. Il s'agira donc d'un nouveau contrat spécial, qui se décline au moyen de trois éléments essentiels.

Tout d'abord, le contrat de cohabitation familiale s'entendra ainsi d'une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques majeures organisent leur cohabitation familiale. Ensuite, cette cohabitation familiale est définie comme la situation de deux ou plusieurs personnes d'une même famille ayant fait le choix de vivre sous le même toit. Enfin, et contrairement au projet de loi n° 974, la proposition identifie précisément les membres de la famille autorisés à conclure un tel contrat, à savoir les ascendants et descendants en ligne directe, les alliés en ligne directe et les collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

Sur les conditions de forme et les justifications liées à la conclusion du contrat de cohabitation familiale, celles-ci rejoignent, en très grande partie, les dispositions qui ont été prévues pour le contrat de vie commune. Ainsi, le contrat de cohabitation familiale prendra la forme d'une déclaration devant notaire, assortie, le cas échéant, d'une convention d'organisation patrimoniale. Le notaire en assurera, corrélativement, la transmission auprès du greffe général des cours et tribunaux pour son enregistrement.

S'agissant du régime du contrat de cohabitation familiale, on retrouve, là-aussi, les dispositions du régime patrimonial prévu dans le cadre du contrat de vie commune. Ces dispositions ont toutefois fait l'objet d'une précision liée à l'existence d'obligations alimentaires entre les membres d'une même famille. En effet, dans la mesure où le contrat de cohabitation familiale organise des rapports contractuels destinés à produire des conséquences patrimoniales, spécialement quant à la contribution aux charges de nouvelle communauté de toit, il est nécessaire d'indiquer que cette forme de participation aux besoins de la vie courante s'applique sans préjudice des obligations alimentaires, dont le régime est bien ancré dans notre droit.

Quelques spécificités sont également à relever en ce qui concerne la rupture du contrat de cohabitation familiale. En effet, il faut tenir compte du fait que ce contrat pourra être ouvert à plus de deux personnes, en fonction de la composition de la cellule familiale. Il est donc nécessaire de prévoir, à côté de l'hypothèse de la résiliation, le cas spécifique d'une rétractation unilatérale. Ainsi, cette dernière, à la différence de la résiliation, laissera perdurer le contrat de cohabitation familiale pour les membres de la famille qui n'auront pas exercé cette faculté de rétractation. Si le procédé n'est pas un mécanisme classique du droit commun des contrats en Principauté, il se justifie pleinement au vu de l'intuitu personae très fort qui caractérise le contrat de cohabitation familiale.

De la même manière, cette spécificité sera traduite au niveau du décès de l'un des cohabitants, lequel ne mettra fin au contrat de cohabitation que dans l'hypothèse où il ne resterait plus qu'un seul des cohabitants vivant.

L'article 2 de la proposition de loi pose l'obligation pour l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès, de solliciter auprès du greffe général, une attestation précisant si la personne décédée était liée par un contrat de cohabitation familiale.

Les articles 3 et 4 de la proposition de loi appréhendent les hypothèses spécifiques de la conclusion ou de la résiliation d'un contrat de cohabitation familiale par une personne placée sous un régime de protection. Il emprunte, à ce titre, les propositions faites dans le cadre du contrat de vie commune. Il prévoit également des dispositions spécifiques à la rétractation unilatérale, en empruntant le régime juridique de la résiliation unilatérale.

L'article 5 de la proposition traite de la prise en compte des ressources dont pourrait disposer le cohabitant, dans l'hypothèse où une allocation de chômage social viendrait à être sollicitée par l'autre cohabitant.

L'article 6 évoque le sort du contrat de cohabitation familiale qui a cessé, en raison d'un décès déclaré judiciairement. Ainsi, le contrat de cohabitation familiale restera résilié, nonobstant le fait que la personne dont le décès avait été déclaré viendrait à réparaître.

Les articles 7 à 11 tiennent compte, dans le cadre de l'introduction du cohabitant dans l'ordonnement juridique monégasque, de la nécessité de limiter les situations de conflits d'intérêts et, par conséquent, de préserver les impératifs d'impartialité. Plusieurs modifications sont envisagées, à l'instar des hypothèses de récusation du juge en matière procédurale ou encore de l'élargissement de la notion de « personne interposée » en droit des tutelles.

Ainsi que cela a été évoqué dans la partie générale, une attention toute particulière doit être portée à la question du logement. Il fait ainsi l'objet d'un chapitre 4 qui se compose des articles 12, 13 et 14 et qui ont pour objectif la protection des personnes liées par un contrat de cohabitation familiale, en assurant la stabilité et la permanence des droits par lesquels est assurée la cohabitation.

L'article 12 de la proposition de loi crée, par conséquent, à la suite de l'article 651-7¹ du Code civil, une section VI intitulée « Des droits successoraux des cohabitants », comprenant un article unique, l'article 652. Ce dernier instaure un droit au maintien des cohabitants dans le logement effectivement occupé en cas de décès de l'un des cohabitants.

Ainsi, lorsque les droits par lesquels est assurée l'habitation dépendent totalement de la succession, les cohabitants survivants ont le droit de se maintenir gratuitement au sein du logement pendant une durée d'un an. L'alinéa 2 de l'article 652 du Code civil prévoit que, dans l'hypothèse où l'habitation est assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant, pour partie indivise, au cohabitant défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation résultant de l'occupation privative du logement indivis seront payés par la succession. Les cohabitants survivants se voient ainsi offrir la possibilité, par cette disposition, de poursuivre gratuitement leur cohabitation au sein du logement effectivement occupé au moment du décès. Le Législateur a, en effet, à cœur de garantir la pérennité des liens issus du contrat de cohabitation familiale, malgré le décès d'un cohabitant. Cela étant, rien ne fera obstacle à ce que le cohabitant décédé ait pu, de son vivant, exclure la possibilité d'un tel maintien gratuit dans le logement

¹ Précisons que cette numérotation part du principe que les articles relatifs à la vocation successorale du partenaire d'un contrat de vie commune auront été insérés jusqu'à l'article 651-7 nouveau du Code civil.

permettant d'assurer l'habitation effective de la famille. Cela peut en effet se comprendre, notamment au vu des règles successorales. La présente disposition assure ainsi un juste équilibre entre la solidarité familiale et la volonté du cohabitant décédé.

L'article 13 de la présente proposition de loi modifie le deuxième alinéa de l'article 1582 du Code civil, afin d'intégrer l'hypothèse du décès du cohabitant qui serait également locataire du logement par lequel est assurée la cohabitation. Il est alors prévu, comme cela existe pour les conjoints et les partenaires d'un contrat de vie commune, que le contrat de louage se poursuive au profit des cohabitants, sous réserve de la manifestation de volonté contraire de la part de ces derniers. Cette disposition, intégrée au sein des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, a vocation à s'appliquer à tous les locaux du secteur libre d'habitation. Cela permettra à la famille d'être réunie sous un même toit, et d'assurer, en cas de décès du cohabitant preneur, la stabilité de la cohabitation au sein du logement. En outre, le texte trouve sa raison d'être dans la volonté du Législateur de préserver l'unité de la famille face à l'épreuve du deuil.

L'article 14 de la proposition de loi tire les conséquences de la création du contrat de cohabitation familiale sur le régime des baux à loyer, en intégrant au sein de l'article 1596-1 du Code civil, un quatrième alinéa traitant de la question de la cohabitation familiale. Ainsi, l'article 1596-1, alinéa 4 du Code civil prévoit que le bail à loyer servant d'habitation principale à des personnes ayant conclu un contrat de cohabitation familiale est réputé appartenir à tous les cohabitants. Il est ainsi institué, au profit des membres de la cohabitation familiale, une cotitularité du bail à loyer. Cette cotitularité n'existe cependant pas de plein droit, et suppose que les cohabitants aient informé le propriétaire du logement de leur volonté d'être cotitulaires du bail. Il est remarquable ici que le propriétaire soit seulement informé et qu'il n'ait pas à acquiescer à la soudaine extension de la qualité de preneur à l'ensemble des membres de la cohabitation. Il était en effet nécessaire que le désaccord du propriétaire ne puisse pas mettre en péril l'unité de la famille.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui n'a de sens, pour le Conseil National, qu'en parallèle d'un texte relatif à la reconnaissance des couples vivant en union libre et dont il souhaite le vote prochain.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame Nathalie AMORATTI-BLANC.

Nous allons à présent passer à la lecture du rapport qui a été établi sur cette proposition de loi. Nous avons désigné M. Pierre VAN KLAVEREN pour la lecture de ce rapport qui a été établi, bien sûr, au

nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

La parole est donc à Monsieur Pierre VAN KLAVEREN, notre Rapporteur.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- La proposition de loi relative au contrat de cohabitation familiale a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 23 octobre 2019 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 245. Elle a été déposée lors de la présente Séance Publique et renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui en avait d'ores et déjà achevé l'étude.

La présente proposition est très spécifique à bien des égards, en ce qu'elle est, avant tout, une proposition de loi d'ordre contextuel. Ainsi, son existence n'a de sens, pour les élus, qu'en raison de ses interactions avec le processus législatif lié à l'étude du projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune.

Dès lors, et comme le rappelle à juste titre son exposé des motifs, la proposition de loi, présentée aujourd'hui à la délibération de l'Assemblée, ne peut se comprendre qu'à l'aune du travail d'amendements qui a été celui du Conseil National, dans le cadre de l'étude du contrat de vie commune.

Ce travail d'amendement, pleinement respectueux de nos Institutions et de notre Constitution, doit être quelque peu explicité ce soir. En effet, dans la mesure où les élus ont souhaité, dans un souci d'apaisement, ne pas présenter le projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune, lors de la présente Séance Publique, ainsi que l'Assemblée l'avait initialement envisagé, le Gouvernement ayant fait savoir, de manière informelle, qu'il retirerait le projet de loi amendé, il importe, pour la bonne compréhension de chacun, d'indiquer, très synthétiquement, quels sont les objectifs poursuivis par le Conseil National sur le contrat de vie commune.

Ils sont essentiellement de deux ordres :

- offrir une reconnaissance officielle et sociale aux nombreux couples vivant en union libre ;
- doter ces couples d'un cadre juridique clair, leur donnant la possibilité d'organiser les aspects patrimoniaux de leur vie conjugale, tout en leur conférant une protection effective, non seulement dans les divers aspects de leur vie commune, mais aussi face aux aléas de l'existence.

Pour le Conseil National, la mouture initiale du projet de loi n° 974 ne permettait pas d'atteindre

ces objectifs, pourtant fondamentaux. En effet, le Gouvernement avait pris le parti de ne pas distinguer clairement, au sein d'un même texte relatif à la vie commune, la communauté de vie, et donc de lit, avec la communauté de toit entre les membres d'une même famille. De plus, aucun droit substantiel n'était alloué aux couples sur le plan social, ne serait-ce, par exemple, qu'au niveau de la couverture maladie.

Par cohérence, la Commission se devait d'amender ledit projet de loi :

- d'une part, en supprimant toute référence à la famille au sein du contrat de vie commune, pour réserver ce contrat aux couples vivant en union libre, comme le faisait d'ailleurs la proposition de loi, n° 207, relative au pacte de vie commune, que le Gouvernement avait pourtant accepté de transformer en projet de loi ;
- d'autre part, en complétant les droits susceptibles d'être alloués au partenaire d'un contrat de vie commune, par exemple au niveau de la couverture maladie, de la succession ou encore du contrat habitation-capitalisation.

Ces éléments avaient été portés à la connaissance du Gouvernement dès le 4 mars 2019. Faute de réponse, il l'avait relancé le 9 mai 2019, ce qui lui avait permis d'obtenir, le 14 mai 2019, une réunion de travail en présence de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, et de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques. A cette date, le Conseil National ne disposait d'aucune position officielle écrite du Gouvernement, ce qui l'a conduit à adresser une nouvelle correspondance le 31 mai 2019. Une autre réunion de travail s'était tenue alors à l'Archevêché, le 7 juin 2019, en la présence du Président du Conseil National, de la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, de votre Rapporteur, de celle de Monseigneur l'Archevêque, de Monseigneur le Vicaire Général, ainsi que des membres du Gouvernement susmentionnés. A l'issue de cette réunion, il avait été convenu verbalement que le Gouvernement devait, dès le mois de septembre, apporter des éléments complémentaires au Conseil National, ce qui ne fut pas le cas. Le Conseil National, faisant déjà preuve de bonne volonté, avait ainsi accepté de repousser l'examen du contrat de vie commune à la session d'automne, alors même qu'il était prêt à le voter avant l'été.

Dans le cadre de ces échanges, le Conseil National avait indiqué que le souci de protection des familles était légitime – sans toutefois qu'à la connaissance

des élus, il y ait des personnes l'ayant sollicitée –, mais que cet objectif ne pouvait être atteint, de manière satisfaisante, dans le cadre du contrat de vie commune, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement. Or, jamais notre Assemblée n'a été mise en mesure, ces derniers mois, de pouvoir échanger concrètement avec le Gouvernement sur l'ensemble de ses propositions et de ses amendements. Et, si le Gouvernement vient enfin d'adresser une réponse au Conseil National, laquelle a été reçue le 28 octobre 2019, soit deux jours avant cette Séance Publique pourtant programmée de longue date, chacun conviendra que cette réception tardive, pour une Séance Publique prévue au 30 octobre 2019, n'a évidemment pas permis aux élus d'en prendre une connaissance approfondie.

Cela étant, et dans le souci de faire, une fois de plus, un nouveau signe d'ouverture dans la direction du Gouvernement et de l'Archevêché, tout en restant cohérent au regard de l'étude du contrat de vie commune, les élus ont donc décidé de déposer une proposition de loi spécifique à la famille, traitant d'un contrat de cohabitation familiale.

Si cette proposition de loi permet, par la définition retenue de la famille, d'être plus cohérente que ne l'était le projet de loi au regard de l'objectif de protection de la famille, elle ne saurait gommer pour autant les remarques et difficultés qui ont été identifiées par les élus, depuis l'étude initiale du projet de loi n° 974. Cela touche à l'opportunité d'un tel contrat, comme aux difficultés juridiques qu'il peut poser, notamment au niveau de certains domaines régis par des dispositions réglementaires, et dont le Gouvernement devra assurément se préoccuper.

S'agissant de l'opportunité, pour les familles, de conclure un contrat de cohabitation familiale, la Commission continue de penser que ce contrat ne répond pas à un besoin exprimé par la population. La famille étant un lieu où la solidarité s'exerce naturellement, le contrat n'est pas particulièrement nécessaire pour la protéger. Dès lors, et comme cela vient d'être expliqué, la création du contrat de cohabitation familiale caractérise seulement le souhait du Conseil National de poursuivre le processus législatif en vue de parvenir à l'admission, en droit monégasque, de l'union libre. Cette union libre, à travers le contrat de vie commune, répond, quant à elle, à une attente et un besoin réels de nos compatriotes et des résidents, lesquels avaient été pris en compte par les élus, toutes tendances politiques confondues, dès la campagne électorale ayant conduit aux élections de février 2018.

C'est pourquoi votre Rapporteur préfère être très clair, dès à présent, sur la position qui serait celle du Conseil National, dans l'hypothèse où il se trouverait uniquement confronté à un texte relatif à la famille dans un avenir proche : ce texte ne serait assurément pas examiné, voire tout simplement rejeté. La reconnaissance des couples vivant en union libre, par un contrat distinct, est donc une condition sine qua non de l'intégration dans la loi, par un vote de l'Assemblée, de tout autre mécanisme contractuel prenant en considération la protection des familles.

Aussi, dans la perspective de ces échanges à venir, votre Rapporteur considère qu'il est nécessaire d'attirer, à nouveau, l'attention de l'exécutif sur les risques, tels qu'exposés ci-après, liés à la création d'un contrat applicable aux familles, ainsi que le Gouvernement souhaite l'insérer dans le cadre du projet de loi n° 974. Ceci est d'autant plus nécessaire que les points qui vont être abordés ne relèvent pas de la compétence législative de notre Assemblée, mais de textes réglementaires existants. Les élus ne pouvaient donc les modifier directement, ni dans le cadre de la présente proposition de loi, ni dans celui d'amendements sur le projet de loi n° 974, puisqu'ils ne sont pas présents dans la loi.

Le premier de ces risques concerne la résidence des membres de la famille qui ne seraient pas d'ores et déjà présents en Principauté et, par conséquent, la problématique du regroupement familial.

En effet, il est difficile de prévoir quelle sera la ligne de conduite des services exécutifs, lors de la conclusion d'un contrat de cohabitation familiale entre un Monégasque et un non-résident ou encore entre un résident et un non-résident. En effet, et ce dès la version gouvernementale du projet de loi n° 974, la condition préalable de résidence en Principauté n'a jamais été exigée pour les deux contractants. Par conséquent, si le Gouvernement souhaite faire preuve de cohérence avec ses propres Institutions, il devrait délivrer, dans certains cas, une carte de résident aux membres de la famille qui entendent vivre en cohabitation avec un Monégasque ou un résident.

Cette question n'est d'ailleurs pas sans rappeler le débat qui était intervenu, entre le Conseil National et le Gouvernement, dans le cadre de la prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaitait en effet restreindre la délivrance des cartes de résident, afin de ne pas conduire à une augmentation trop substantielle des coûts induits par la prise en charge de la dépendance. On s'aperçoit donc, en l'espèce, que le Gouvernement semble avoir changé

d'approche, sauf à ce qu'il doute lui-même du futur succès de la cohabitation familiale.

Le deuxième risque s'inscrit dans la continuité du précédent, mais mérite qu'on s'y attarde plus spécifiquement : il s'agit de l'articulation entre la cohabitation familiale et le logement domaniaux. En effet, si des membres d'une même famille sont appelés à conclure un contrat de cohabitation pour vivre sous le même toit, il est difficile d'envisager, du moins a priori, que l'Etat ne leur permette pas de disposer de leur propre chambre. Ce raisonnement est vrai, quel que soit le nombre de membres d'une même famille qui vont décider de cohabiter. Cela sous-entendrait alors de majorer le besoin normal en logement du foyer, du nombre de pièces nécessaires, et, par conséquent, de modifier les dispositions réglementaires relatives aux critères d'attribution des logements domaniaux.

Un tel raisonnement a pu être pris en considération dans le cadre de la récente réforme desdits critères d'attribution (Arrêté Ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux), de manière à intégrer l'ascendant au premier degré de nationalité monégasque, c'est-à-dire le père et/ou la mère de nationalité monégasque d'un pétitionnaire monégasque. Le Conseil National et le Gouvernement se sont toutefois accordés sur le fait qu'une telle intégration devait être limitée. Ainsi, non seulement elle ne concerne pas tous les membres de la famille, mais, surtout, elle n'ouvre droit qu'à une pièce supplémentaire sans attribuer davantage de points.

Qu'en sera-t-il avec la contractualisation de la cohabitation entre membres d'une même famille ? Ne prend-on pas le risque, à terme, de désavantager les couples mariés et leurs enfants, en attribuant des logements de types F3, F4 ou F5, en raison de la cohabitation familiale ? Quelles seront les conséquences au niveau de l'aide nationale au logement ? Autant de questions qui devront nécessairement être résolues par le Gouvernement, dans le cadre des réponses qu'il ne manquera pas de fournir à l'Assemblée. Pour que cela soit viable, il conviendra d'expliquer, à chacun, que la cohabitation familiale ne permettra pas de disposer d'un nombre de pièces illimité. A minima, seule la solution précédemment abordée, prévoyant la majoration du besoin normal d'une pièce, sans attribution supplémentaire de points, permettrait de préserver la politique du logement conduite pour les Monégasques. Elle mènerait néanmoins à des ruptures d'égalité entre les familles qui n'auraient pas

toutes accès, de la même manière, à la cohabitation familiale.

Un troisième et dernier risque peut être évoqué brièvement : celui de la mise en cohérence du contrat de cohabitation familiale avec les différentes dispositions qui existent, à ce jour, en matière d'aides sociales. A ce titre, devrait-on considérer que, pour toutes les aides sociales servies par l'Etat monégasque, les revenus du contractant devraient être intégrés à ceux du foyer ? On peut songer, par exemple, à l'allocation parent au foyer, prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 23 novembre 2015, modifiée, créée pour permettre à l'un des parents de se consacrer à l'éducation de ses enfants. De la même manière, faudrait-il intégrer les revenus du contractant dans les ressources du foyer des personnes attributaires de l'allocation aux adultes handicapés ? Cela ne paraît nullement envisageable, faute de porter atteinte à la finalité même de ces différentes aides sociales.

On le perçoit aisément, si le Gouvernement souhaite que le contrat de cohabitation familiale puisse être effectif, il conviendra que cela ne conduise pas à un recul de la politique sociale de l'Etat. Il serait en effet très paradoxal, qu'au motif de favoriser la solidarité familiale, la situation financière des familles s'en trouve précarisée, par une diminution des aides sociales servies par l'Etat. Cela le serait d'autant plus que, dans le cadre de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, l'attribution des aides sociales n'est que rarement subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, donc à la solidarité familiale. De surcroît, toujours dans le cadre de cette loi n° 1.465, l'Etat renonce ou peut renoncer à l'exercice d'un recours en récupération des aides sociales contre le bénéficiaire ou sa famille, pour la très grande majorité des aides qu'il sert. L'Etat monégasque est en effet bienveillant et ne fait guère peser sur les familles monégasques le coût de sa politique sociale exemplaire : il s'agit de l'une de nos spécificités, dont nous pouvons être fiers.

In fine, votre Rapporteur ne peut que regretter que ces précisions n'aient pas pu, faute de retour officiel dans des délais suffisants de la part du Gouvernement, être apportées de manière suffisamment explicite dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 974. Cela aurait permis au Gouvernement de mieux comprendre que la position des élus, visant à ne pas inclure les membres de la famille au sein du contrat de vie commune, trouvait notamment son origine dans des difficultés concrètes et identifiées. De telles difficultés, non seulement ne faisaient qu'accroître

le risque d'une inutilité de ce contrat entre membres d'une même famille, mais compromettaient également l'ouverture de différents droits souhaités par le Conseil National. Il appartiendra désormais au Gouvernement de prendre en compte les réflexions qui lui sont adressées.

Le Conseil National espère, qu'à présent, les choses sont plus claires et que la réflexion pourra reprendre son cours, pour aboutir à l'adoption du contrat de vie commune, reconnaissant l'union libre, avant la fin de l'année. L'Assemblée témoigne ainsi de sa bonne volonté. Le Président du Conseil National, en ayant décalé dans un souci d'apaisement ce large débat, du 30 octobre à la Séance Publique du 2 décembre, a démontré la volonté de l'Assemblée de laisser le temps à la concertation.

Ainsi, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi, tout en vous appelant à demeurer vigilants, dans le cadre du processus législatif qui devra conduire à l'adoption d'un texte permettant de reconnaître l'union libre dans toutes ses composantes.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur VAN KLAVEREN, pour cet excellent rapport, qui a été approuvé en commission à l'unanimité des élus présents.

Est-ce qu'il y a des interventions, avant que nous votions cette proposition de loi ?

Monsieur RIT souhaite intervenir ?

Nous vous écoutons Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Il est étrange de constater que, si les grandes évolutions, dans la société monégasque, se font en générale de manière naturelle, spontanée et sereine, il n'en va pas de même des évolutions législatives qui devraient sensément les accompagner. Bien souvent, ces actualisations de la loi tardent à venir, et leur accouchement se fait presque toujours dans un climat de douleur institutionnelle dont tout le monde se passerait bien volontiers. Le projet de loi, n° 974, sur le contrat de vie commune, ne fait pas exception à la règle.

C'est lui que nous devrions examiner en ce moment, et qui aurait été certainement voté à l'unanimité ce soir.

Mais l'atmosphère générale n'était franchement pas opportune, et le Conseil National, en la personne

de son Président, a eu la sagesse de repousser son examen à la Séance Publique législative du 2 décembre. Cette sagesse s'est également manifestée par la déposition ce soir, au pied levé, d'une proposition de loi relative au contrat de cohabitation familiale.

Si cette proposition de loi, comme vous l'avez clairement entendu lors de la lecture du rapport, ne correspond pas à une option législative du Conseil National, son dépôt est à comprendre comme une forte concession de sa part, qui est à la mesure de l'importance considérable qu'il accorde au vote prochain d'un texte de loi sur l'union libre. Les compatriotes et les résidents de la Principauté qui attendent un tel texte depuis bien longtemps sont nombreux, et, si nous sommes les représentants élus des premiers, nous entendons être sur ce sujet les porte-parole de tous.

Il y a encore très peu de temps, l'atmosphère était plutôt à la confrontation, entre les partenaires institutionnels, s'agissant de ce texte de loi. Et il me semble inutile de revenir sur les échanges épistolaires un peu rugueux avec les représentants de l'Eglise, qui, quelque part, sont, eux, restés dans leur rôle.

Vivons plutôt l'instant présent, puisque à la suite de l'annonce par le Conseil National du dépôt de la proposition de loi n°245 et du report de l'étude du projet de loi n°974, Monseigneur l'Archevêque a évoqué de possibles concessions dans la position de l'église, et le Gouvernement a fait, également, un pas vers l'apaisement en déposant un nouveau projet de loi relative aux contrats civils de solidarité. C'était il y a trois jours, et le Conseil National n'a pas eu le temps matériel de commencer son étude en commission.

Gageons que ce texte, qui regroupe deux contrats bien différenciés, sera, éventuellement après amendements, enfin le bon. Ce qui impliquera bien sûr, dans ce cas, l'avortement du processus législatif de la proposition de loi, devenue désormais inutile, que nous nous apprêtons à voter ce soir.

Il est vrai que l'on aurait pu rêver d'un processus législatif plus naturel, plus spontané, et plus serein.

Mais pour cela, il faudrait arriver à se guérir de cette crainte que provoque l'idée d'accompagner certaines de nos évolutions sociétales, même si elles peuvent être parfois vécues comme des révolutions.

À ce propos, je ne peux m'empêcher de penser aux mots visionnaires écrits par Georges GRINDA dans son fascicule intitulé : « Comment la Principauté de Monaco est devenue un Etat Constitutionnel ».

Je cite : « La décision prise par le Prince Albert 1^{er}, en 1910, de doter ses sujets d'une constitution, alors que ces derniers ne la demandaient pas, fut un acte lucide et courageux. Ainsi, a-t-on pu écrire : « Le plus grand bienfait du règne fut, pour Monaco, d'avoir fait l'économie d'une révolution, parce que le Prince la fit lui-même. Il n'est pas certain qu'une révolution aurait éclaté à défaut de cette décision, mais il est probable que, dans ce cas, Monaco serait restée à l'écart du monde moderne. ».

Je voterai bien sûr en faveur de cette proposition.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Comme vous le savez, Jacques RIT vient de le rappeler, ce soir devait être inscrit à l'ordre du jour de cette séance publique le projet de loi amendé par le Conseil National, concernant le Contrat de Vie Commune (CVC), mais nous aurions effectivement été dans une impasse si nous l'avions maintenu, car le Gouvernement aurait retiré ce projet de loi, en tenant compte des positions exprimées par l'Archevêché, compte tenu des amendements du Conseil National. Aucune avancée n'en serait donc ressortie, puisque le processus législatif aurait clairement été interrompu.

Nous avons donc décidé, et là encore, comme tout à l'heure, au sujet de la dépénalisation de l'avortement pour les femmes, dans l'unité de tous les élus des Monégasques, de reporter ce débat au 2 décembre prochain, pour laisser encore du temps à la concertation.

Le vote unanime de ce texte sur la cohabitation familiale, qui va intervenir dans quelques instants, est une preuve de plus de notre bonne volonté.

Cette volonté d'apaisement, clairement exprimée, a été entendue par le Gouvernement et par l'Archevêché, puisque, Jacques RIT vient de le dire, on a reçu avant-hier une nouvelle version, donc déposée sur le bureau de l'Assemblée, largement remaniée, du projet de loi n° 974 du Gouvernement, qui, je dirai, sans rentrer plus dans le débat ce soir, remet le processus sur le bon chemin.

Ces modifications, bien sûr, proposées dans la nouvelle mouture du texte du Gouvernement, seront attentivement étudiées par les élus dans les prochains jours, et elles seront débattues publiquement, ici, dans cette enceinte, le 2 décembre prochain.

J'ai bon espoir qu'un accord soit trouvé, pour tous ces couples de Monégasques et de résidents qui sont

dans l'attente, et qui nous le disent quotidiennement.

Je vous propose, pour ce soir, de ne pas en dire davantage sur ce débat qui va s'ouvrir entre nos deux Institutions et qui se clôturera donc le 2 décembre, souhaitons-le, par le pas vers l'autre, et par le consensus que nos Institutions ont toujours pu nous permettre de trouver, quand le Gouvernement Princier et le Conseil National sont de part et d'autre de la Place de la Visitation, dirigés par des femmes et des hommes responsables, modérés, et d'abord et avant tout, patriotes et aimant leur pays. Donc, je veux croire que nous allons y arriver le 2 décembre, mais pour ce soir, notre bonne volonté, Monsieur le Secrétaire Général, c'est de voter cette proposition de loi, que je vous demande de bien vouloir lire, pour qu'on la soumette au vote de l'Assemblée, sur le contrat de cohabitation.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après l'article 1283 du Code civil, et avant le Titre VI intitulé « De la vente », un Titre V ter intitulé « Du contrat de cohabitation familiale » comprenant les articles 1284 à 1307 rédigés comme suit :

« Titre V ter : Du contrat de cohabitation familiale

Chapitre Premier : Des dispositions générales

Article 1284 : Le contrat de cohabitation familiale est une convention, conclue conformément aux dispositions du présent titre et par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques majeures organisent leur cohabitation familiale.

Au sens du présent titre, la cohabitation familiale s'entend de la situation de deux ou plusieurs personnes d'une même famille ayant fait le choix de vivre sous le même toit.

Article 1285 : Le tribunal de première instance connaît des actions relatives à la conclusion, à l'exécution, à la résiliation ou à la nullité du contrat de cohabitation familiale.

Chapitre II : Des conditions de formation et de modification du contrat de cohabitation familiale

Article 1286 : Le contrat de cohabitation familiale ne peut, à peine de nullité, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à la tutelle, et aux règles relatives aux successions.

A peine de nullité, le contrat de cohabitation familiale ne peut être conclu qu'entre ascendants et descendants en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

Article 1287 : Le contrat de cohabitation familiale prend la forme d'une déclaration faite conjointement, à peine de

nullité, en personne et devant notaire. Il est dressé acte authentique de cette déclaration.

La déclaration contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance des cohabitants ;
- 3° le lieu d'exercice de la cohabitation familiale ;
- 4° la mention de la volonté des cohabitants de vivre ensemble sous la forme d'une cohabitation ;
- 5° la mention que les cohabitants ont pris connaissance des dispositions du présent titre ;
- 6° Le cas échéant, la mention de l'existence d'une convention d'organisation patrimoniale conclue, à peine de nullité, devant notaire, en la forme authentique.

Article 1288 : Aux fins d'établissement du contrat de cohabitation familiale, le notaire sollicite des cohabitants, afin d'établir la validité du contrat en application des articles 1284 à 1287, la production :

- De l'original de leur pièce d'identité ;
- De la copie intégrale de leur acte de naissance ;
- D'un justificatif de résidence.

En présence de cohabitants de nationalité étrangère, ces derniers produisent un document attestant de la résidence habituelle en Principauté d'au moins l'une d'elles.

Le notaire vérifie, en outre, la validité du contrat de cohabitation familiale au regard des dispositions de l'article 1286 du Code civil et peut, à cette fin, solliciter des cohabitants toutes pièces utiles à la justification des liens de parenté ou d'alliance requis.

Article 1289 : Le notaire qui reçoit la déclaration et, le cas échéant, la convention prévue à l'article 1287, fait enregistrer lesdits documents au registre des contrats de cohabitation tenu auprès du greffe général.

Article 1290 : Le contrat de cohabitation familiale prend effet entre les cohabitants au jour de sa signature et est opposable aux tiers à la date de l'enregistrement prévu à l'article précédent.

Article 1291 : A peine de nullité, l'acte par lequel les cohabitants décident conjointement de modifier la convention d'organisation patrimoniale, est effectué dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 1287.

Cet acte est soumis au même enregistrement que celui prévu à l'article 1289.

Les modifications ainsi apportées prennent effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1290.

Article 1292 : Les actions en nullité du contrat de cohabitation familiale prévues aux articles 1285, 1286, 1287 et 1291 sont ouvertes aux cohabitants, au procureur général ou à toute personne intéressée.

Elles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où

l'un des cohabitants, le procureur général ou toute autre personne intéressée a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Chapitre III : Des effets du contrat de cohabitation familiale

Article 1293 : Les effets patrimoniaux du contrat de cohabitation familiale s'appliquent sans préjudice des obligations alimentaires pouvant exister entre plusieurs cohabitants.

La conclusion d'un contrat de cohabitation familiale n'emporte aucun effet sur l'existence des obligations alimentaires entre les membres d'une même famille qui ne seraient pas parties au contrat de cohabitation familiale.

Section 1 : Des obligations incombant aux cohabitants

Article 1294 : Les cohabitants s'engagent à participer aux charges courantes de la cohabitation. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention prévue à l'article 1287, cette participation est proportionnelle aux facultés respectives des cohabitants.

Section 2 : Des effets patrimoniaux du contrat de cohabitation familiale

Article 1295 : Chacun des cohabitants reste seul tenu des dettes nées de son chef.

Les cohabitants ont le pouvoir de passer seuls les actes nécessaires aux charges courantes de la cohabitation.

Par exception au premier alinéa, les cohabitants sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, même après la résiliation du contrat de cohabitation familiale, des dettes contractées, pendant le contrat, par l'un d'eux pour les charges courantes de la cohabitation.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives contractées par l'un des cohabitants.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement de tous les cohabitants, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts, à moins que ceux-ci ne portent sur des sommes modestes et nécessaires aux charges courantes de la cohabitation.

Article 1296 : Chacun des cohabitants conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le contrat de cohabitation familiale.

Chacun des cohabitants peut prouver par tous moyens, tant à l'égard des autres cohabitants que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun cohabitant ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés appartenir indivisément à chacun ; chaque cohabitant est gérant de cette indivision.

Le cohabitant qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Par exception au premier alinéa, les habits, effets,

linges, et bijoux servant à l'usage personnel demeurent la propriété exclusive de chaque cohabitant, sans qu'il soit nécessaire qu'il rapporte la preuve de sa propriété exclusive.

Article 1297 : La donation entre vifs consentie entre cohabitants est rapportable à la succession du donateur.

Article 1298 : Les effets dans la Principauté d'un contrat enregistré à l'étranger et relatif à l'organisation de la cohabitation familiale des cohabitants ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque pour les contrats de cohabitation familiale.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs contrats enregistrés dans différents États, seul le dernier d'entre eux peut recevoir effet.

Chapitre IV : De la résiliation du contrat de cohabitation familiale

Section 1 : Des causes de la résiliation du contrat de cohabitation familiale

Article 1299 : Le contrat de cohabitation familiale est résilié :

- 1° en cas de décès des cohabitants, ou s'il ne reste qu'un seul cohabitant survivant ;
- 2° à la suite d'une déclaration conjointe des cohabitants en ce sens ;
- 3° à la suite d'une déclaration unilatérale de l'un des cohabitants, lorsque le contrat était conclu entre deux cohabitants

Section 2 : Des conditions de la résiliation du contrat de cohabitation familiale

Article 1300 : En cas de décès des cohabitants, le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat de cohabitation familiale fait enregistrer la résiliation.

Le notaire visé à l'alinéa précédent est informé du décès par l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès.

Article 1301 : La déclaration conjointe et la déclaration unilatérale visées aux chiffres 2 et 3 de l'article 1299 sont réalisées en personne, devant le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat de cohabitation conformément à l'article 1289. Il en est dressé acte authentique.

Article 1302 : Le cohabitant qui déclare unilatéralement vouloir résilier le contrat de cohabitation le fait signifier aux autres cohabitants. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire qui a reçu ladite déclaration.

Article 1303 : Selon le cas, la résiliation du contrat de cohabitation prend effet entre les parties contractantes :

- 1° à la date de survenance du décès de l'avant-dernier cohabitant ;
- 2° à la date de la déclaration conjointe ;
- 3° à la date de la signification de la déclaration unilatérale.

La résiliation du contrat de cohabitation familiale est

opposable aux tiers à compter du jour où les formalités d'enregistrement sont accomplies.

Section 3 : Des conséquences de la résiliation du contrat de cohabitation familiale.

Article 1304 : Les obligations résultant du contrat de cohabitation familiale cessent à la date à laquelle la résiliation prend effet.

En cas de décès ou de résiliation unilatérale d'un contrat de cohabitation de la part d'un des cohabitants, le contrat de cohabitation familiale est maintenu entre les cohabitants restants.

Sans préjudice des articles 1295 et 1296, les cohabitants procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du contrat de cohabitation familiale.

A défaut d'accord, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la résiliation du contrat de cohabitation familiale, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. Le tribunal peut également attribuer le logement principal à l'un des cohabitants.

Chapitre V : De la rétractation unilatérale d'un cohabitant

Article 1305 : L'un des cohabitants d'un contrat de cohabitation conclu entre plus de deux personnes peut se rétracter unilatéralement. Cette rétractation n'affecte pas les relations contractuelles personnelles entre les autres cohabitants. Il est procédé, le cas échéant, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1304.

Article 1306 : La rétractation unilatérale est signifiée aux autres cohabitants. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire qui a reçu ladite déclaration.

Article 1307 : La rétractation unilatérale prend effet entre les parties à compter de la signification qui leur en est faite. Elle est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités d'enregistrement sont accomplies. ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA, Pierre*

*BARDY, Mme Corinne BERTANI,
M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

Est inséré après l'article 62-1 du Code civil, un article 62-2 rédigé comme suit :

« L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si la personne décédée était liée par un contrat de cohabitation familiale, et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article 1300. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

Sont insérés, après l'article 410-25 et l'article 410-26 du Code civil, les articles 410-25-1 et 410-26-1 rédigés comme suit :

« Article 410-25-1 : La conclusion d'un contrat de cohabitation familiale par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge tutélaire après audition des futurs cohabitants et recueil de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation n'est requise lors de la déclaration devant le notaire prévue au premier alinéa de l'article 1287.

Le cas échéant, l'intéressé est assisté de son tuteur lors de l'établissement de la convention visée à l'article 1287.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification du contrat de cohabitation familiale.

Article 410-26-1 : La personne en tutelle peut rompre le contrat de cohabitation familiale par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Dans ce cas, la signification prévue à l'article 1302 est opérée à la diligence du tuteur.

Lorsque l'initiative de la rupture émane d'un autre cohabitant, la signification prévue à l'article 1302 est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du contrat de cohabitation familiale peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge tutélaire après audition de l'intéressé et éventuellement de l'entourage du majeur en tutelle.

Aucune assistance ni représentation n'est requise pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1305.

Les dispositions qui précèdent relatives à la rupture unilatérale sont applicables à la révocation unilatérale prévue à l'article 1305, à charge pour le tuteur de procéder à la signification prévue à l'article 1306. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI,*

*M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

Sont insérés, au sein de l'article 410-32 du Code civil après le terme « 1266 », les mots « ni celle prévue à l'article 1287. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE SOCIALE

ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n°300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage

est modifié comme suit :

« Les ressources du chômeur, pensions de retraites, allocations familiales, rentes touchées à la suite d'accidents du travail, produits de location ou de sous-location, etc., ainsi que les ressources de son foyer ou de son ménage, notamment l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les salaires du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune, des cohabitants liés par un contrat de cohabitation familiale, et des enfants vivant sous le même toit, seront déduits de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, et le chômeur ne pourra percevoir que la différence entre le montant total de l'allocation et le produit global de ses ressources. ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE CIVILE ET DE PROCÉDURE CIVILE

ART. 6.

Est inséré, après le sixième alinéa de l'article 111 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat de cohabitation familiale, résilié à l'égard du cohabitant dont le décès a été judiciairement déclaré, reste résilié lorsque la personne déclarée décédée reparait. ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

Sont insérés, à l'alinéa premier de l'article 410-10° du Code civil, à la suite des mots « ou sœurs, », les mots « ou de toute autre personne liée avec le majeur par un contrat de cohabitation familiale, ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

Sont insérés, à l'alinéa premier de l'article 410-18° du Code civil, à la suite des mots « une sœur, » les mots « ou toute autre personne liée avec le majeur par un contrat de cohabitation familiale, ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 344 du Code civil, à la suite des mots « partenaire d'un contrat de

vie commune », les mots « ou à toute autre personne liée avec le majeur par un contrat de cohabitation familiale. ».

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 344 du Code civil, à la suite des mots « partenaire d'un contrat de vie commune », les mots « ou à toute autre personne liée avec le majeur par un contrat de cohabitation familiale. ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

Sont insérés, à l'article 467 du Code de procédure civile, à la suite des mots « partenaire d'un contrat de vie commune, » les mots « ou toute autre personne liée avec le demandeur par un contrat de cohabitation familiale, ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

Sont insérés, au chiffre 1° de l'article 522 du Code de procédure civile, après les termes « ascendants et descendants, », les mots « ou de toute autre personne liée avec la partie saisie par un contrat de cohabitation familiale ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,

Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT

ART. 12.

Est inséré, à la suite de l'article 651-7 du Code civil, une section VI intitulée « Des droits successoraux des cohabitants », comportant l'article 652, rédigé comme suit :

« Article 652 : Si, au moment du décès de l'un des cohabitants, les autres cohabitants occupent effectivement, à titre d'habitation principale, le logement leur appartenant ou dépendant totalement de la succession, les cohabitants survivants ont le droit, pendant une année, à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil.

Si l'habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,

*Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 1582 du Code civil est modifié comme suit :

« Au décès du preneur, le contrat de louage se poursuit, dans les mêmes conditions, au profit de son conjoint, de son partenaire du contrat de vie commune ou des cohabitants liés par un contrat de cohabitation familiale, sauf manifestation de volonté contraire dudit conjoint, dudit partenaire, ou desdits cohabitants. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

Est inséré, à la suite du troisième alinéa de l'article 1596-1 du Code civil, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à des personnes ayant conclu un contrat de cohabitation familiale est également réputé appartenir à tous les cohabitants, à la condition que ceux-ci en aient informé

conjointement le propriétaire. ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles
EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Je vais à présent mettre l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ? 20 voix.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. José BADIA,
Pierre BARDY,
Mme Corinne BERTANI, M. Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,*

*M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOU, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Nous avons un troisième texte à l'ordre du jour de cette soirée. Un projet de loi important sur les peines. Ce texte, selon la richesse de nos débats, prenant entre deux et trois heures de lectures et d'échange, je vous propose naturellement de suspendre la séance. Il est 20 heures 25. On se restaure et on essaye de reprendre vers 21 heures 15, sachant qu'on a derrière deux à trois heures de débat.

Je vous remercie.

La séance est suspendue.

—
(La séance est suspendue à 20 heures 25)

—
(La séance est reprise à 21 heures 15)

—
La séance est reprise.

Petite information pour les supporters de l'AS Monaco : notre équipe, pour le moment, mais ce n'est que la 25^{ème} minute – merci à nos jeunes élus supporters, merci Monsieur BARDY pour l'information – nous gagnons 1-0, donc espérons qu'on garde cet avantage jusqu'à la fin du match. Ce n'est pas fait, on est toujours en première mi-temps. Donc, on donnera aux téléspectateurs et aux internautes qui suivent les débats du Conseil National le score à la fin. Monsieur BARDY, on compte sur vous.

(Rires).

Alors, redevenons sérieux. On poursuit notre ordre du jour, très sérieux ce soir, comme toujours, avec l'examen d'un troisième texte. Il s'agit du :

3. Projet de loi, n° 984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Je vais donc demander à notre Secrétaire Général, Monsieur Philippe MOULY, de donner lecture de l'exposé des motifs, et ensuite nous attaquerons le rapport de la commission.

Tout d'abord, la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme l'a rappelé le Prince Albert II le 17 décembre 2012 à l'occasion du cinquantenaire de la Constitution de 1962 « La Principauté est un Etat de droit, attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux ».

Un système institutionnel dans lequel la préservation de l'ordre social ne serait pas effective, où le respect du Droit ne serait pas réellement garanti aux justiciables contre l'arbitraire, et au sein duquel ne seraient pas assurés les moyens pour le titulaire de droits de les faire valoir, reconnaître, et sanctionner par la force publique, ne pourrait mériter le nom d'Etat de Droit.

A cet égard, les articles 2, 19 et 20 de la Constitution marquent l'attachement cardinal de la Principauté de Monaco au respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine, assuré par les lois pénales dont l'indéfectible objectif est de traduire la responsabilité première de l'Etat : celle de protéger la sécurité de ses Nationaux et Résidents, sans aucune complaisance envers la délinquance.

Tels sont les fondements tutélaires sur lesquels a été édiflée la politique pénale de fermeté traditionnelle de la Principauté.

Il ne saurait dès lors être contesté que la sanction pénale, en ce qu'elle contribue précisément, par essence et définition, à réprimer ou prévenir l'atteinte à l'ordre social, soit une garantie essentielle de l'efficacité de cette politique. La peine marque le lien inconditionnel entre la proclamation du droit et sa protection, entre son sens virtuel et sa portée réelle.

A la lumière de ces enjeux, droit pénal et procédure pénale doivent faire face à une véritable demande sociale d'une réponse pénale sans cesse plus efficace, sans cesse actualisée et toujours plus respectueuse des droits et libertés individuels. Ainsi, ces disciplines juridiques

s'avèrent sous-tendues, de manière récurrente, par une dynamique de renouvellement, de laquelle s'infère un impératif d'adaptabilité permanente.

Les nombreuses évolutions de la législation monégasque en font foi. En effet, depuis la promulgation du Code pénal, le 28 septembre 1967, et du Code de procédure pénale, le 2 avril 1963, 33 réformes et modifications ont été apportées au Code pénal et 35 au Code de procédure pénale, chacune ayant contribué, dans des proportions variables, à l'actualisation de ces matières.

Aussi peut-on citer, parmi les réformes les plus significatives et au titre des réactions nécessaires aux nouveaux défis criminels, celles opérées par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête, ou encore la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

De même relèvera-t-on avec intérêt, au titre des évolutions organisationnelles et fonctionnelles, la loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale, la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, la loi n° 1.421 du 1^{er} décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours, ou encore la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

L'on signalera enfin, en dernier lieu, la récente loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ces réformes d'ampleur convergent vers un constat univoque : le Gouvernement Princier n'a cessé, depuis plus d'un demi-siècle, de pourvoir aux adaptations de la justice en général et de la matière pénale en particulier.

Le présent projet de texte prend pleinement place dans ce sillage. Consacré à la question spécifique de l'arsenal des sanctions pénales, il inscrit la problématique de la peine, à son tour, au cœur de ce processus d'évolution et d'adaptation du corpus répressif.

La peine se voit traditionnellement attribuer trois fonctions, que sont la rétribution – but historiquement premier et, sur le fond, essentiel –, l'intimidation et l'élimination. Ces finalités permettent de proposer une sanction efficace de la survenance du trouble mais également, de dissuader le délinquant en puissance de passer à l'acte.

Toutefois, à ces buts « classiques », s'est progressivement rajouté un nouvel objectif, celui de la resocialisation, de la réadaptation du condamné, dans la perspective de sa libération future et ce, afin de lutter contre le phénomène de récidive ou de réitération.

La sanction est donc, par essence, multifactorielle, en réponse à des besoins souvent différents, voire même antagonistes : impératif de proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction, besoin de dissuasion à la commission de l'infraction, nécessité de resocialisation, personnalisation de la peine au gré de la personnalité du condamné des circonstances de l'infraction, etc.

La pluralité et la coexistence des objectifs ainsi alloués à la sanction mettent en exergue que, non seulement, la notion de peine est synonyme de recherche d'équilibre, mais également que les composantes de cet équilibre, quelque fois, varient.

C'est en regard de ces éléments, que le présent projet de loi a été élaboré par les services juridiques du Gouvernement, à la lumière des réflexions du Conseil d'Etat, lequel avait été saisi par le Prince Souverain aux fins d'envisager l'instauration par la loi, de peines de substitution à l'emprisonnement et de permettre aux juridictions de disposer de sanctions à la fois plus larges et mieux adaptées à la délinquance observée de nos jours.

Répondant à cette finalité, ce texte retient que la référence à l'emprisonnement, c'est-à-dire la privation de liberté comme sanction de référence, doit demeurer l'élément de forte visibilité du droit pénal monégasque.

De même, si l'élargissement de l'arsenal répressif à la disposition des tribunaux est souhaitable, l'introduction de nouvelles peines doit toutefois se conjuguer avec les particularités du territoire monégasque et de sa population pénale. L'élargissement de l'arsenal répressif mis à la disposition des tribunaux par la loi procède ainsi du double objectif d'accroître encore les moyens d'individualiser les sanctions, mais aussi de protéger les victimes à chaque fois que nécessaire.

A l'aune de ces considérations, il apparaît expédient au Gouvernement de souligner d'ores et déjà – fut-ce brièvement – avant que de passer à l'explicitation détaillée des articles du dispositif, les principales innovations et apports contenus dans le présent projet de loi. La réforme projetée procède de deux orientations complémentaires.

Le premier axe autour duquel s'articule le texte projeté est celui de l'accroissement et de la modification des peines qui peuvent être prononcées par les juridictions de jugement. A ce titre, les principaux apports sont les suivants :

- la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle ;
- l'instauration d'une peine de jours-amende ;
- l'abrogation de la peine de bannissement ;
- l'élargissement de la peine complémentaire d'interdiction de séjour ;
- la précision du régime de l'injonction de soins ;
- la modification relative au prononcé des mesures de suspension ou de retrait du permis de conduire ;
- l'introduction de la peine de travail d'intérêt général.

Sur ce dernier point, et toujours dans la perspective d'offrir aux juges monégasques davantage d'outils de personnalisation de la peine, le présent projet de loi procède à la transformation de la proposition de loi n° 224 sur le travail d'intérêt public et général permettant ainsi que soit prononcé, à l'encontre d'un condamné pour un délit ou une contravention de quatrième classe, un travail d'intérêt général.

Le second axe autour duquel s'articule le projet de loi est celui de la réforme des modalités d'exécution de ces peines, en permettant leur aménagement par la juridiction de jugement. Sans doute convient-il de préciser que le droit monégasque connaît d'ores et déjà des aménagements de peine comme le sursis, la liberté d'épreuve ou le fractionnement de la peine. Toutefois, ces mesures sont modifiées afin de mieux prendre en compte la situation familiale, sociale, médicale et plus largement la personnalité du condamné.

La fonction de resocialisation de la peine trouve sa pleine acception au travers de ces mesures, en ce qu'elles permettent de ne pas sanctionner le condamné s'il s'avère que les troubles à la société et à la victime ont cessé et que le condamné est en voie de resocialisation. Ces mesures se fondent sur l'idée de pardon et le souci d'efficacité, refusant de prononcer une peine qui serait inutile, voire néfaste.

A cet égard, les principales innovations sont les suivantes :

- la modification de certaines règles relatives au sursis et à la liberté d'épreuve ;
- l'instauration de nouvelles mesures de fractionnement de la peine, de semi-liberté et de placement à l'extérieur ;
- la mise en œuvre de mesures d'ajournement du prononcé de la peine et de dispense de peine ;
- la définition du système de confusion des peines.

Les mesures projetées renforcent la liberté d'appréciation du juge dans la détermination de la peine, la part de cette liberté reflétant plus que jamais la confiance accordée aux magistrats dans leur capacité à apprécier les situations dans toute leur complexité.

En toute occurrence, l'ensemble des mesures introduites par le présent dispositif contribue encore à la consolidation de l'édifice répressif monégasque et à la réalisation des objectifs de protection de l'ordre social, par la prévention et la répression, inaltérables ambitions de la politique du Gouvernement Princier en matière de sécurité des biens et des personnes.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte les huit chapitres suivants :

- Chapitre premier : Les peines prononcées ;
- Chapitre II : Le contrôle judiciaire ;
- Chapitre III : L'exécution des peines ;

- Chapitre IV : L'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine ;
- Chapitre V : La confusion de peine ;
- Chapitre VI : Le jugement par défaut ;
- Chapitre VII : Les dispositions diverses ;
- Chapitre VIII : Les dispositions abrogatoires.

Le Chapitre premier du projet de loi est consacré aux « peines prononcées ». Fondé sur les articles premier à 52 projetés, il s'articule autour de deux sections, respectivement consacrées aux peines principales, et aux peines complémentaires.

La première section, traitant des « peines principales », regroupe les articles premier à 34 du projet de loi, et comporte elle-même cinq sous-sections, traitant de la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle, de la modification de certaines peines, de l'instauration d'une peine de jours-amende, de l'instauration de la peine de travail d'intérêt général et de la suppression du bannissement.

La suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle est fondée sur les articles premier à 15 du projet de loi.

Cette modification s'infère du constat selon lequel la privation de liberté, même pour quelques jours, ne semble pas être la réponse idoine en matière contraventionnelle qui, par nature, ne réprime que des comportements à faible nocuité puisqu'elle regroupe les infractions les moins graves. Maintenir de telles sanctions ne serait donc pas en conformité avec la nécessité de proportionnalité de la peine.

Une telle conclusion s'impose d'autant plus que les contraventions sont les seules infractions pour lesquelles la recherche de l'intention n'est pas opérée. En effet, la simple réalisation des faits contraventionnels laisse présumer l'intention de leur auteur et suffit donc à caractériser l'infraction. Par voie de conséquence, la répression intervient sans distinction entre une exécution intentionnelle ou non-intentionnelle.

Afin de réaliser la suppression de l'emprisonnement contraventionnel, l'article 9 du Code pénal édicte dorénavant le principe selon lequel la peine d'amende et de travail d'intérêt général constituent les seules

peines de nature contraventionnelle (article premier). L'article 28 du Code pénal a quant à lui été abrogé puisqu'il établissait le quantum minimum et maximum de la peine d'emprisonnement pour contravention de simple police (article 80).

Corrélativement, la question de la sanction des contraventions réprimées par l'article 421 du Code pénal s'est évidemment posée. A cet égard, il a été observé que le législateur, lorsqu'il a édicté l'article 421 précité, a considéré que les comportements incriminés étaient d'une plus grande gravité. Cet article prévoit, en effet, dans sa rédaction actuelle, à titre de sanction encourue, une peine d'emprisonnement et ce, en dehors de toute hypothèse de récidive, contrairement à l'article 419 du Code pénal qui sanctionne d'une simple amende contraventionnelle les comportements qu'il réprime alors même que ces deux articles relèvent, selon le Code pénal, de la même classe de contravention, savoir la troisième classe.

Dès lors, il est apparu expédient de consacrer cette gravité par la création d'une quatrième classe de contravention, qui contient les comportements réprimés par l'article 421 du Code pénal. En réalité, cette modification ne fait que consacrer en droit ce qu'est déjà l'article 421 susmentionné, en pratique savoir, une quatrième classe de contravention. Parallèlement, il est créé un nouveau chiffre 4 à l'article 29 du Code pénal (articles 3, 4 et 5).

Consécutivement, l'insertion de cette nouvelle classe de contravention a impliqué une étude de son champ de répression, afin que celui-ci ne soit pas trop restreint, privant alors de réels effets l'émergence de cette nouvelle classe. Cette étude a ainsi conduit à une augmentation du montant de l'amende minimum prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, le portant de 750 à 1000 euros (article 2).

Afin de parfaire la suppression de l'emprisonnement contraventionnel, il est procédé à la modification des articles du Code pénal, du Code de la mer et de ceux de certains textes législatifs non codifiés comportant des peines d'emprisonnement inférieures à six jours puisqu'en application de l'article 25 du Code pénal, l'emprisonnement correctionnel est de six jours au moins. Il est également procédé à l'abrogation des articles 416, 418 et 420 du Code pénal édictant des peines d'emprisonnement entre un et cinq jours (articles 11 à 15 et 80).

Par suite, l'abrogation de ces articles ayant entraîné la disparition des dispositions spéciales relatives à la récidive en matière contraventionnelle, cette abrogation a naturellement conduit à s'interroger sur le report, au sein du Code pénal, de ces dispositions.

A ce stade, deux possibilités étaient envisageables savoir, soit, le remplacement de chacune des dispositions abrogées par une répression spéciale en fonction de la classe de contravention, soit la consécration d'un principe général de répression de la récidive contraventionnelle.

C'est cette seconde solution qui a été privilégiée en raison de la simplicité d'un tel principe et de la cohérence qui s'en dégage quant à la graduation du quantum de la peine.

C'est ainsi, qu'il a été choisi de consacrer, au deuxième alinéa de l'article 422 du Code pénal, le principe unique selon lequel, en cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende contraventionnelle qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans dépasser le double du maximum de la peine portée par la loi.

Si ce principe revêt une portée générale, il convient néanmoins de ne pas remettre en cause les actuelles ou futures dispositions spéciales édictées en matière de récidive. Il n'est en effet pas question d'empêcher l'établissement d'une répression spéciale, qu'elle soit plus ou moins sévère, dans la mesure où celle-ci serait naturellement justifiée par des considérations particulières. Le nouvel alinéa de l'article 422 précité exclut, à ce titre, les incriminations spéciales de récidive prévues aux articles 214 et 215 du Code pénal (article 6).

Nonobstant cette volonté de ne pas remettre en cause les dispositions spéciales de répression de la récidive, il a été jugé expédient d'abroger le chiffre 7 de l'article 417 du Code pénal et le chiffre 4 de l'article 419 du Code pénal qui contenaient une incrimination spéciale de certaines récidives pour les soumettre au principe général édicté par le nouvel alinéa de l'article 422 du Code pénal (article 80).

Dans le même temps, le présent dispositif simplifie la lecture de l'article 422-1 du Code pénal en supprimant le renvoi à l'article 392 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes en matière criminelle et correctionnelle. En effet, il est apparu de meilleure légistique de régir particulièrement les circonstances atténuantes en matière contraventionnelle dans la mesure où le renvoi à l'article 392 du Code pénal rendait la détermination du dispositif applicable plus ténue.

Ainsi, le présent texte modifie l'article 422-1 du Code pénal afin que celui-ci régit particulièrement le régime des circonstances atténuantes en matière contraventionnelle. A cet effet, cet article pose le principe selon lequel, en présence de telles circonstances, le juge pourra diminuer le montant de l'amende même au-dessous de celui prévu au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal (article 7).

En outre, l'insertion d'un nouveau chiffre 4 à l'article 29 du Code pénal justifie une modification de l'article 422-2 du Code pénal afin que le bénéfice du sursis soit également applicable aux contraventions de quatrième classe en visant le chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal (article 8).

Enfin, certains textes du Code de procédure pénale faisaient référence à l'emprisonnement contraventionnel. Or, celui-ci étant désormais exclu, il convenait de procéder à la modification de ces articles, évinçant toute incertitude quant à l'impossibilité de prononcer une peine d'emprisonnement à titre de sanction contraventionnelle (articles 9 et 10).

La modification de certaines peines (Sous-section II du Chapitre premier du projet de loi) résulte des articles 16 à 22 du projet de loi.

S'agissant de la modification de certaines peines, le présent projet de loi est venu consacrer l'interprétation jurisprudentielle des articles 238 et 421 du Code pénal qui paraissaient sanctionner de deux manières différentes la même infraction, savoir les violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail. En effet, alors que le premier article prévoit une peine correctionnelle d'emprisonnement de six mois à trois ans, le second édicte une peine contraventionnelle.

Ainsi, les juridictions monégasques ont pu légitimement apprécier que les violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail devaient être sanctionnées par la peine contraventionnelle prévue au chiffre 1 de l'article 421 du Code pénal et que l'article 238 dudit Code s'adressait aux violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours. Le présent projet consacre cette analyse pour une meilleure sécurité juridique (article 16).

Toutefois, en l'état de cette législation et après suppression de la peine d'emprisonnement contraventionnelle prévue à l'article 421 du Code pénal, il s'avère que certains comportements de violence, pour lesquels une peine d'emprisonnement aurait été légitime, ne seraient sanctionnés que par une peine d'amende en raison de l'absence d'incapacité totale de travail.

Aussi, afin de proposer des sanctions proportionnées à la nocuité de l'individu et au trouble social occasionné, il est prévu des situations dans lesquelles la sanction des violences sans incapacité totale de travail est correctionnalisée, par la création de nouvelles circonstances aggravantes.

Dorénavant, outre l'hypothèse de violences sur le conjoint, sur une personne vivant sous le même toit ou sur une personne vulnérable ou dépendante, initialement prévues par l'article 238-1, les violences sans incapacité totale de travail relèveront de la matière correctionnelle lorsqu'elles auront été commises sur ou par une personne exerçant une mission de service public, pour des motifs discriminatoires, avec préméditation, avec usage ou menace d'une arme, par une personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, ou sur un ascendant ou descendant. Il convient de préciser ici que les violences dirigées contre les personnes dépositaires de l'autorité publique et les magistrats ainsi que le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, les conseillers de Gouvernement et les élus nationaux et communaux sont quant à elles, appréhendées par les articles 166 et 167 du Code pénal (article 17).

Enfin, certains quanta ayant été jugés inadaptés aux comportements qu'ils sanctionnent, ils ont été modifiés. Il en va ainsi d'une part, de la violation des règlements légalement édictés par l'autorité administrative et des règlements ou arrêtés de l'autorité municipale. Cette violation était antérieurement sanctionnée par le chiffre 10 de l'article 415, elle constitue désormais une contravention de seconde classe prévue à l'article 417, dans un chiffre 9, afin d'être davantage dissuasive.

Il en va de même de l'article 7 de la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, de l'article 15 de l'Ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ou de l'article 2 de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistiques qui comportaient toujours des amendes exprimées en francs (articles 18 à 22 et 80).

L'instauration d'une peine de jours-amende (Sous-Section III du Chapitre premier du projet de loi) résulte des articles 23 à 29 du projet de loi.

Celle-ci permet au juge de substituer à la peine principale édictée par le texte d'incrimination, une peine d'amende dont le paiement est contraint par la menace d'une peine d'emprisonnement en cas de défaillance du condamné débiteur. Les jours-amende ont pour vertu de ne pas entraîner de désocialisation du condamné et œuvrent incontestablement pour une justice plus équitable, en ce que la peine est proportionnée aux ressources du condamné.

Dans la mesure où cette peine peut être prononcée à titre de peine principale - c'est-à-dire en remplacement de la peine initialement prévue par le texte d'incrimination - la peine de jours-amende ne peut cependant pas être prononcée en tant que peine complémentaire ou se cumuler avec une autre peine d'amende. Elle peut, en revanche, se cumuler avec une peine d'emprisonnement.

S'agissant plus spécifiquement du mécanisme des jours-amende, le présent projet définit cette peine comme consistant, pour le condamné, à verser une somme dont le montant global résulte de la fixation d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

En d'autres termes, la juridiction qui décide de substituer, à la peine d'emprisonnement ou d'amende une peine de jours-amende doit également statuer sur le montant de chaque jour-amende dans la limite de 1000 euros par jour, et sur la durée de la peine, dans la limite de 180 jours. Ainsi, la somme globale exigible à l'issue de la peine de jours-amende ne peut excéder 180 000 euros.

A ce stade, il convient de préciser qu'il n'y a pas de difficulté à ce que la substitution entre la peine d'amende et le jour-amende ait pour effet de prononcer une peine d'amende supérieure au montant maximum de la peine initialement prévue par le texte d'incrimination.

A l'issue de la durée prononcée par la juridiction, la somme globale doit être versée par le condamné. En cas de défaillance totale ou partielle de celui-ci dans le paiement, il est procédé à son incarcération, suivant les règles de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Toutefois, s'il est procédé comme en matière de contrainte par corps s'agissant de l'incarcération du condamné défaillant, la détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement, ce qui exclut l'application de certains articles de la contrainte par corps. Ainsi, à la différence de la contrainte par corps, le condamné qui a subi intégralement la peine d'emprisonnement est libéré du paiement de l'amende.

De même, la durée de l'emprisonnement effectué correspond au nombre de jours-amende impayés (article 24).

D'ailleurs, pour rendre compatibles les dispositions de la contrainte par corps avec l'emprisonnement prononcé en matière de jours-amende, il a été nécessaire de modifier l'article 611 du Code de procédure pénale pour déroger au mécanisme qu'il pose en matière de mise en détention et consacrer ainsi la compétence du juge de l'application des peines (article 27).

Parallèlement, l'instauration de la peine de jours-amende au sein du Code pénal a engendré la modification des articles 600 et 601 du Code de procédure pénale qui régissent les hypothèses de condamnations pécuniaires exécutées sous la contrainte par corps. Pour le premier article, qui pose les règles d'exécution des condamnations

pécuniaires, l'identification des jours-amende parmi les condamnations pécuniaires est apparue expédiente (article 25).

Pour le second article, les incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine de jours-amende étant dérogatoire du droit commun puisqu'ils échappent à la compétence du Tribunal de première instance, contrairement à ce que prévoit l'article 601, ledit article a été modifié afin de consacrer expressément cette dérogation et d'affirmer la compétence du juge de l'application des peines dans le prononcé de l'emprisonnement (article 26).

De même, afin de permettre une exécution spécifique de la peine de jours-amende, l'introduction de celle-ci a induit la modification des dispositions relatives au casier judiciaire et en particulier de l'article 655 du Code de procédure pénale par l'ajout d'un chiffre 5, pour que la condamnation à une telle peine soit exclusivement mentionnée sur le bulletin n°1 sauf si, au cours de l'exécution de cette peine, l'emprisonnement a été mis en œuvre, conformément à l'article 26-2 du Code pénal (article 29).

L'occasion a par ailleurs été saisie pour procéder à une modification des dispositions relatives au bulletin judiciaire afin de préciser que celui-ci est matériellement tenu par le secrétariat du Parquet Général, celui-ci étant placé sous l'autorité du Procureur Général (article 28).

L'instauration de la peine de travail d'intérêt général (Sous-section IV du Chapitre premier du projet de loi) résulte des articles 30 et 31 du projet de loi.

Dans l'objectif d'offrir aux magistrats monégasques davantage d'outils de personnalisation de la peine, le texte projeté procède à la transformation de la proposition de loi n° 224 sur le travail d'intérêt public et général, permettant ainsi que soit prononcé, à l'encontre d'un condamné pour un délit ou une contravention de quatrième classe, un travail d'intérêt général. Cette nouvelle peine est consacrée par les nouveaux articles 26-3 à 26-23 du Code pénal.

La peine de travail d'intérêt général vient se substituer à la peine principale et, à ce titre, n'est pas cumulable avec une peine d'emprisonnement ferme.

En effet, l'objectif du travail d'intérêt général est d'offrir une alternative à l'emprisonnement afin d'éviter la désocialisation du condamné. Il serait alors contradictoire de permettre le prononcé du travail d'intérêt général alors que le condamné effectue préalablement une peine d'emprisonnement qui, par nature, entraîne une

désocialisation de la personne qui la subie. Le travail d'intérêt général est en revanche cumulable avec une peine d'amende et peut être prononcé dans le cadre d'un sursis avec liberté d'épreuve.

S'agissant de sa mise en œuvre, le travail d'intérêt général ne peut pas être mis en œuvre sans que la juridiction n'ait recueilli le consentement du condamné, l'obligation ainsi posée permettant de faire échapper la mesure de travail d'intérêt général à la qualification de travail forcé lequel est interdit par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En présence d'un condamné mineur ou majeur incapable, l'avis consultatif du représentant légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire devra être également recueilli.

Afin de recueillir ce consentement et dans la mesure où le travail d'intérêt général peut être qualifié de mesure de tolérance à l'égard du condamné, le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé à l'encontre d'une personne qui serait absente à l'audience.

En effet, la conscience de la gravité de ses actes et le respect des juridictions et de la justice sont les premiers indices de la réussite d'un travail d'intérêt général. En outre, la présence de l'individu à l'audience est le moyen le plus efficace de s'assurer de l'adhésion du condamné à cette peine.

De plus, afin de se prémunir contre toute difficulté dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général, il est fait obligation à la juridiction de statuer sur la peine qui pourra être mise en œuvre à l'encontre du condamné qui a inexécuté son travail d'intérêt général et sur la peine qui sera mise en œuvre si le condamné devait être déclaré inapte à tous les postes de travail d'intérêt général disponibles.

Pour ce qui est de l'exécution du travail d'intérêt général, celui-ci se compose de 20 heures au moins et 240 heures au plus, effectuées dans un délai maximum de 18 mois. Le juge de l'application des peines décide, après avoir entendu le condamné, de son lieu d'affectation, de ses horaires et de ses jours de travail. Le condamné doit alors respecter ces obligations sous peine de voir mettre à exécution la peine prononcée par la juridiction. Il en va de même s'il s'avère que le condamné n'a pas réalisé ses heures de travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction, sous réserve des différentes causes de suspension du délai. Il doit être relevé que les peines de remplacement ainsi prononcées par la juridiction ne doivent pas nécessairement être des peines d'amende ou d'emprisonnement mais peuvent également être des peines alternatives.

Le présent projet de loi prévoit, en outre, une responsabilité de l'Etat en cas de survenance d'un dommage causé par le condamné dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

Les dispositions projetées posent également le principe selon lequel toute personne condamnée à effectuer un travail d'intérêt général et victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de ce travail pourra bénéficier d'une prise en charge, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine (article 30).

Il convient par ailleurs, de préciser que le travail d'intérêt général peut également être prononcé à titre de peine complémentaire d'un délit ou d'une contravention de quatrième classe (article 37).

La suppression du bannissement (Sous-section V du Chapitre premier du projet de loi) résulte des articles 32 et 34 du projet de loi.

Il convient liminairement d'observer que cette mesure est, en toute occurrence, manifestement contraire à l'article 3 du Protocole n° 4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en ce qu'elle permet l'expulsion, pour une durée de cinq à dix ans, des nationaux. La Convention précitée pose en effet, en son paragraphe premier, le principe selon lequel « nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ».

Parallèlement, il est particulièrement important de relever que, sur la scène internationale, l'attention des Autorités monégasques a déjà été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité de l'abolition du bannissement. Tel a été le cas devant la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), dans le cadre des Premier et deuxième rapports, en 2006 et 2010, ou encore devant le Conseil des Droits de l'Homme, dans le de l'Examen Périodique Universel (premier et deuxième examens), en 2009 et 2014. Il en a été de même dans le cadre des recommandations formulées le Comité des droits de l'homme (mécanisme de suivi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - CCPR), en 2007 et 2014, ou encore par le Comité contre la torture, en 2016.

A chaque fois, ces diverses recommandations avaient officiellement recueilli l'appui de la Principauté. Les autorités avaient ainsi déjà eu, en ces multiples occasions, la possibilité d'indiquer que la notion de bannissement, quoique toujours inscrite dans le Code pénal, n'avait en fait jamais été prononcée, ne le serait jamais et qu'il s'agissait d'une disposition pénale obsolète et incompatible avec l'Etat de droit.

Le présent projet loi poursuit et consacre cet objectif.

A cet effet, outre les dispositions abrogatoires touchant les articles 17, 20, 21, 55 et le troisième alinéa de l'article 38 du Code pénal (article 80), certaines dispositions ont fait l'objet d'une modification afin de faire disparaître toute référence au bannissement.

Tel est le cas des articles 7, 24 et 137 du Code pénal (articles 32 à 34).

Toujours dans le cadre des « peines prononcées », la Section II du Chapitre premier du projet de loi est consacrée aux « peines complémentaires ». Comportant les articles 35 à 37 du projet de loi, elle s'articule autour de deux sous-sections, respectivement consacrées aux « dispositions générales » et aux « dispositions spéciales ».

Les dispositions générales (Sous-section I) sont appréhendées par les articles 35 à 37 du projet de loi. A ce titre, les articles 27 et 37-1 du Code pénal font l'objet d'une modification visant à introduire, pour le juge, une autorisation générale, en matière correctionnelle et criminelle, de prononcer, à titre complémentaire, les interdictions prévues à ces articles.

En effet, celles-ci apparaissent appropriées à l'ensemble de la matière correctionnelle et criminelle, si bien qu'il a été jugé opportun de faire confiance à l'appréciation du juge pénal pour décider de l'opportunité de prononcer ces peines, augmentant ainsi leur marge de manœuvre, source d'une meilleure personnalisation de la peine.

S'agissant de l'article 27 précité, cette généralisation prend la forme d'une suppression des mots « dans les cas permis par la loi » et de l'introduction d'un nouvel alinéa précisant la possibilité pour le juge de les prononcer également en matière criminelle.

Quant aux interdictions prévues par cet article, celles-ci n'ont pour la majorité pas fait l'objet de modifications. Seul le chiffre 3, visant le port d'arme a été modifié afin d'englober l'ensemble des comportements relatifs aux armes et prévus par la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions, savoir l'acquisition, la détention, le port et le transport.

Il convient, en effet, de préciser que le port d'arme se définit comme le fait de l'avoir sur soi en dehors du lieu où elle est détenue, ce qui doit être distingué du transport, qui consiste au déplacement de l'arme d'un endroit à un autre en dehors de ce même lieu. Ces deux comportements divergent également de la détention, qui doit s'entendre

comme le fait de conserver une arme à son domicile, et de l'acquisition qui se caractérise par le fait d'en devenir propriétaire que ce soit par le biais d'un achat ou d'une transmission.

Dès lors, la seule interdiction du port d'arme serait de nature à limiter par trop le champ des comportements pouvant être appréhendés par cette interdiction (article 35).

Pour ce qui est de l'article 37-1 du Code pénal, la généralisation est opérée par la suppression de la liste des articles faisant référence aux infractions pour lesquelles ces interdictions étaient autorisées.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'insérer, dans des chiffres 3 et 4, les interdictions suivantes :

- celle d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- celle d'exercer une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur.

La première interdiction présente l'avantage d'éviter que le condamné soit à nouveau placé dans la situation qui a favorisé la survenance de l'infraction et la seconde a pour fondement le souci d'une protection accrue des mineurs qui, en raison de leur âge, présentent une plus grande vulnérabilité (article 36).

Les dispositions spéciales (Sous-section II de la section II « peines complémentaires » du Chapitre premier du projet de loi) procèdent de trois paragraphes, traitant successivement de « l'interdiction de séjour », « l'injonction de soins » et des « mesures relatives au permis de conduire ».

L'interdiction de séjour est appréhendée par les articles 38 à 49 du projet de loi. Le dispositif projeté s'est attelé dans un premier temps, à la modification des dispositions relatives à cette peine complémentaire afin de la doter d'une véritable structure législative.

Tel n'est aujourd'hui par le cas, puisque le corps de normes relatif à cette mesure est disséminé de façon éparse dans le Code pénal aux articles 163, 168, 235 et 270. Le Code pénal est en outre actuellement dépourvu de toutes dispositions relatives aux conditions du prononcé de l'interdiction de séjour et à ses modalités d'exécution.

La définition de ces conditions d'application de l'interdiction de séjour s'imposait par conséquent, afin de satisfaire notamment au principe constitutionnel de légalité de la peine qui impose que la loi fixe précisément les cas et les conditions dans lesquels une peine est encourue.

A cet effet, le principe d'une peine complémentaire d'interdiction de séjour, dans les cas prévus par la loi, a été inscrit, dans la partie générale du Code pénal relative aux « autres condamnations qui peuvent être prononcées par les juridictions répressives », dans un nouvel article 37-3 qui renvoie aux dispositions introduites par l'article 39 du présent projet de loi qui institue le régime de l'interdiction de séjour (article 38).

En vertu de ce régime et contrairement aux dispositions actuelles, la peine complémentaire d'interdiction de séjour connaît une double limitation. La première résulte de l'impossibilité pour le juge de la prononcer à l'encontre d'un condamné de nationalité monégasque, conformément aux remarques exprimées précédemment quant au bannissement et aux exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Par extension, l'interdiction de séjour ne peut pas non plus être prononcée à l'encontre du conjoint d'un monégasque puisque cela conduirait probablement à consacrer, dans les faits, son expulsion, celui-ci pouvant également être obligé de quitter le territoire de la Principauté s'il souhaite préserver sa vie familiale.

Cependant, et afin de se prémunir contre toute union opérée aux seules fins de faire échapper le condamné, de nationalité étrangère, à une interdiction de séjour, cette union doit être antérieure à la commission des faits infractionnels.

La seconde limite constitue une restriction temporelle puisque cette interdiction ne peut être prononcée que pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus. L'interdiction de séjour est néanmoins une peine imprescriptible.

Il convient ici de relever que cette interdiction de séjour est une mesure parallèle au pouvoir de police du Ministre d'Etat qui lui octroie la faculté de prononcer une mesure de refoulement à l'encontre de toute personne qui menacerait la sécurité ou l'ordre public de la Principauté. Ces deux mesures ne se confondent pas.

Par suite, le projet de loi définit l'interdiction de séjour comme celle de s'établir, de séjourner quelle qu'en soit la durée et de pénétrer à quelque titre que ce soit, sur

le territoire de la Principauté et il détermine ses effets. A ce titre, il prévoit que l'interdiction de séjour entraîne la reconduite à la frontière de la personne condamnée, cette reconduite étant différée à l'échéance de la peine d'emprisonnement lorsqu'une telle peine a été prononcée (article 39).

L'insertion de ces dispositions permet de rassembler, pour une meilleure lisibilité, l'ensemble des règles relatives à l'interdiction de séjour au sein du Code pénal permettant alors l'abrogation ultérieure, par voie réglementaire, de l'Ordonnance Souveraine du 14 avril 1911 sur l'interdiction de séjour devenue aujourd'hui obsolète.

Enfin, la peine complémentaire d'interdiction de séjour n'apparaissant adaptée qu'aux infractions d'une forte gravité en raison de l'atteinte importante qu'elle implique, pour les droits du condamné, son prononcé est strictement limité aux cas prévus par la loi.

Ainsi, les articles précités qui prévoyaient déjà l'interdiction de séjour ont, dans leur ensemble, été modifiés afin qu'ils renvoient dorénavant aux conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8 du Code pénal, institués par l'article 41 du projet de loi (articles 45 à 49).

En contrepoint de cette réécriture et définition des conditions d'application de l'interdiction de séjour, le présent projet de loi s'est attaché à élargir le champ d'application de cette peine complémentaire, laquelle pourra également être prononcée pour les infractions suivantes :

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- les attentats à la liberté ;
- les infractions relatives à la fausse monnaie ;
- les infractions de contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics des poinçons, timbres et marques ;
- les faux passeports et les faux certificats ;
- les infractions de terrorisme.

Ces ajouts trouvent leur justification dans les atteintes que ces infractions occasionnent pour l'Etat initiant une insécurité sociale et un trouble dans la confiance étatique

(articles 42 à 46 et article 51 du Code pénal).

La mesure relative à l'injonction de soins procède de l'article 50 du projet de loi. L'injonction de soins n'a, à ce jour, jamais été mise en œuvre du fait de l'imprécision du texte qui ne pose pas le principe de la fixation de la durée de cette injonction par le tribunal prononçant la mesure et ne prévoit aucune durée maximale pouvant être ainsi fixée.

Les mesures relatives au permis de conduire résultent des articles 51 et 52 du projet de loi. Par l'insertion de deux nouveaux articles 252-1 et 391-15 du Code pénal, le projet de loi consacre des peines complémentaires spécifiques aux délits routiers en présence d'un accident mortel de la route ou relevant des articles 391-13 et 391-14 du Code pénal, savoir :

- la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant trois mois au moins et deux ans au plus ;
- l'interdiction pour le conducteur non titulaire du permis de conduire, de solliciter la délivrance dudit permis pendant deux ans au plus ;
- l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant deux ans au plus.

Ces dispositions opèrent, en réalité, un transfert, au profit de l'ordre judiciaire, des compétences actuelles du Ministre d'Etat et de la Commission technique spéciale en matière de suspension et de retrait du permis de conduire, qui leur sont dévolues par les articles 123 à 129 du Code de la route qui feront d'ailleurs l'objet d'une abrogation par ordonnance souveraine.

Cette modification est motivée par divers constats.

Il importe premièrement de relever que, ces mesures étant privatives de droits, il est davantage souhaitable, pour un respect absolu de la présomption d'innocence, qu'elles soient justifiées par la condamnation pénale de la personne visée par la mesure, pour une infraction à laquelle est assortie une telle peine complémentaire ; la personne condamnée bénéficiant à ce titre des droits et garanties qu'implique la nécessité d'un procès équitable (articles 51 et 52).

Il est également pertinent de souligner, dans un second temps, que dans les situations les plus graves, justifiant aujourd'hui une suspension administrative du permis de conduire, l'auteur de l'infraction fait le plus souvent l'objet d'une détention provisoire rendant la suspension inutile.

A défaut d'une telle détention et dans l'hypothèse où la conduite sous l'empire d'un état alcoolique aurait conduit à la réalisation d'un accident corporel ou mortel et nécessiterait à ce titre une instruction, la mise sous contrôle judiciaire autorise le juge d'instruction, en application du chiffre 6 de l'article 182 du Code de procédure pénale, d'interdire au mis en cause de conduire tous véhicules.

Pour les autres cas, l'utilisation fréquente de la procédure de flagrant délit en matière d'infractions routières apporte une réponse rapide et efficace. En toutes circonstances, la réactivité et la rapidité de la justice monégasque permet une citation devant le Tribunal correctionnel à brève échéance.

Le Chapitre II du projet de loi traite du « contrôle judiciaire », et résulte d'un article unique, l'article 53 du projet de loi.

S'agissant des mesures établies par l'article 182 du Code de procédure pénale et, pouvant être prononcées par le juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire, celle prévue au chiffre 12 a, d'une part, été modifiée afin d'englober l'ensemble des comportements relatifs aux armes et prévus par la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions, savoir l'acquisition, la détention, le port et le transport.

D'autre part, le présent texte entend généraliser l'interdiction posée par le chiffre 15 dudit article en supprimant la référence aux articles « 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal » (article 53).

Le Chapitre III du projet de loi est consacré à « L'exécution des peines ». Fondé sur les articles 54 à 65 projetés, il comporte trois sections, respectivement consacrées au sursis, à la liberté d'épreuve et aux mesures de fractionnement de la peine, la semi-liberté et le placement à l'extérieur.

Le sursis est appréhendé par les articles 55 et 56 du projet de loi. L'article 393 modifié du Code pénal pose le principe, dans un nouveau deuxième alinéa, d'un sursis pour une partie de la peine seulement, sans que cette partie ne puisse excéder deux ans, ce seuil minimum ayant été jugé comme un délai réaliste ne privant pas le sursis partiel de sa substance.

En effet, si l'on peut relever que, dans le pays voisin notamment, ce délai est plus long puisqu'il est de cinq années, cette disparité s'explique du fait que le maximum de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle y est de dix ans alors qu'en Principauté, ce seuil est de cinq ans. Dès lors, la consécration d'une durée maximale du sursis partiel identique à celle retenue en France aurait pour effet de permettre au juge de prononcer une peine majoritairement en sursis partiel, ce qui ne paraît pas devoir être le sens d'une telle mesure.

A titre de comparaison, relevons qu'il existe, s'agissant de la durée minimale ou maximale du sursis partiel, de fortes disparités dans les systèmes européens. C'est ainsi par exemple qu'au Luxembourg, l'article 626 du Code de l'instruction criminelle ne fixe pas de délai. Quant à la Suisse, l'article 43 du Code pénal ne prévoit pas de seuil maximum à la durée du sursis partiel mais au contraire, un seuil minimum de six mois.

Toutefois, parce que dans certaines hypothèses, il pourrait être nécessaire de prononcer un sursis partiel excédant deux ans, la juridiction de jugement peut déroger à ce principe par décision spécialement motivée.

Consécutivement, un dernier alinéa est introduit à l'article 393 du Code pénal afin de régir les conséquences du caractère non avenue du sursis partiel. A ce titre, il est précisé que l'intégralité des effets attachés au non avenue savoir, l'effacement de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et la fin des déchéances ou interdictions engendrées par la condamnation, vaut même en présence d'un sursis partiel puisque la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments (article 55).

De son côté, sans remettre en cause les conséquences d'une nouvelle condamnation dans les cinq années qui suivent un jugement ou arrêt prononçant un sursis et l'obligation d'en informer le condamné, l'article 395 du Code pénal est modifié afin de prévoir l'hypothèse d'une révocation du sursis en présence d'un sursis partiel. Le cas échéant, l'article 395 du Code pénal prévoit, désormais, que seule la partie en sursis serait mise à exécution (article 56).

Quant à l'article 396 du Code pénal, sur la forme, celui-ci a été réécrit afin d'en simplifier la lecture. Le présent projet entend dorénavant consacrer l'article 396 du Code pénal exclusivement aux modalités du sursis avec liberté d'épreuve, les conditions quant à elles étant contenues dans un nouvel article 396-1 du Code pénal.

Toujours dans le cadre de l'exécution des peines, la liberté d'épreuve (Section II du Chapitre III du projet de

loi) est traitée par les articles 57 à 61 du projet de loi.

Sur le fond, le texte envisagé insère, à l'instar du sursis simple, la possibilité d'un sursis partiel, d'une durée maximale de deux années, avec liberté d'épreuve. En substance, par l'introduction de cette possibilité, la juridiction pourra alors décider que la liberté d'épreuve soit précédée de l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement prononcée (article 57).

S'agissant des conditions d'octroi du sursis avec liberté d'épreuve, dorénavant contenues par l'article 396-1 du Code pénal, celles-ci n'ont pas fait l'objet de modification. En effet, l'absence de condamnation antérieures à une liberté d'épreuve ou d'une condamnation à une peine de même nature ou à une peine d'emprisonnement de plus de six mois pour bénéficier de la liberté d'épreuve, est toujours requise, que la liberté d'épreuve s'accompagne d'un sursis total ou partiel de la peine (article 58).

En revanche, l'article 398 du Code pénal a quant à lui fait l'objet d'une modification substantielle afin de faire mention de l'hypothèse d'un sursis partiel, cette modification prenant la forme d'un ajout des mots « ou la partie de la peine » (article 59).

Enfin, les nouveaux articles 400-1 et 402-1 du Code pénal viennent régir le sort d'une première condamnation sous le bénéfice du sursis simple totale ou partiel, en présence d'une seconde condamnation avec liberté d'épreuve.

S'agissant de la révocation du sursis, le nouvel article 400-1 du Code pénal pose le principe selon lequel le sursis attaché à la première condamnation prononcée ne peut être révoqué que si celui de la seconde vient à l'être.

De même, l'article 402-1 du Code pénal énonce que la première condamnation assortie du sursis simple est réputée non avenue à la condition que la seconde le soit également.

En d'autres termes, le sort de la première condamnation assortie du bénéfice du sursis simple suit le sort de la seconde à laquelle est attaché le régime de la liberté d'épreuve.

Relevons que, là encore, le présent texte entend proposer une rédaction simplifiée des dispositions relatives au sursis avec liberté d'épreuve. En effet, alors qu'en l'état actuel des textes, le sort de la première condamnation est exposé à l'article 396 du Code pénal, les articles 59 et 60 du présent dispositif projettent de leur consacrer des dispositions ad hoc intervenant, tant pour l'article 400-1 que pour l'article

402-1 du Code pénal, après l'énoncé des règles rendant la condamnation non avenue et de révocation, en l'absence de condamnation ultérieure sous le bénéfice du sursis simple (articles 60 et 61).

Les modifications consacrées à l'exécution des peines se concluent avec la section (III) consacrée aux mesures de fractionnement de la peine, la semi-liberté et le placement à l'extérieur, section articulée autour des articles 62 à 65 du projet de loi.

Concernant le fractionnement de la peine, l'article 406 du Code pénal est modifié afin de laisser une plus grande liberté au juge de l'application des peines dans son exercice.

En effet, dans sa rédaction antérieure, l'article 406 du Code pénal imposait que les fractions consistent en une détention hebdomadaire du samedi au lundi, excluant de facto une exécution de la peine la semaine. Dorénavant, la seule limite réside dans l'obligation que chaque fraction soit au moins égale à deux jours.

Parallèlement, le présent projet énumère les motifs pouvant justifier la mise en œuvre du fractionnement de la peine. La prise en compte de ces motifs dans l'exécution de la peine favorise le maintien de la socialisation de l'individu et permet de ne pas pénaliser les personnes qui seraient dépendantes du condamné telle que sa famille, si le travail de celui-ci est sa seule source de revenu (article 63).

De plus, et afin de parfaire la liberté d'aménagement pour le juge, l'article 11 du Code pénal faisant interdiction de ramener à exécution les condamnations les dimanches et les jours fériés a été abrogé (article 80).

S'agissant enfin de l'hypothèse d'une défaillance du condamné pour le cas où celui-ci ne se présenterait pas aux heures et jours fixés à la maison d'arrêt, le projet de loi prévoit le retrait, par ordonnance du juge de l'application des peines, du bénéfice de l'exécution fractionnée de la peine. Cette ordonnance peut faire l'objet d'une opposition (article 64).

Par ailleurs, le présent projet entend consacrer deux nouvelles mesures que sont la semi-liberté et le placement à l'extérieur, actuellement inconnues du droit monégasque, si ce n'est incidemment pour la semi-liberté par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968 sur la libération conditionnelle. Celles-ci sont instaurées par les nouveaux articles 407-1 à 407-6 du Code pénal et permettraient à un condamné d'exercer ses activités à l'extérieur le jour et de réintégrer le soir et les week-ends l'établissement pénitentiaire.

Toutefois, conformément à l'article 407-1 du Code pénal, ces dernières sont strictement encadrées puisque, d'une part, elles ne peuvent pas être prononcées pour des peines d'emprisonnement ferme de plus de six mois et doivent, d'autre part, être justifiées par des raisons professionnelles, familiales, médicales ou sociales.

De surcroît, l'article 407-2 du Code pénal permet à la juridiction de décider que le maintien de ces mesures est conditionné au respect de l'une des mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants, ou de l'une des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de ladite Ordonnance, étant précisé que celles-ci sont identiques à celles prévues dans le cadre d'une liberté d'épreuve.

Le présent projet de loi s'attache également à définir, dans un article 407-4 du Code pénal, ces deux nouvelles mesures que sont la semi-liberté et le placement à l'extérieur. Ainsi, si tant la semi-liberté que le placement à l'extérieur permettent la réalisation d'activités en dehors de l'établissement pénitentiaire, le placement à l'extérieur est exercé sous le contrôle de l'administration.

S'agissant du prononcé de la semi-liberté et du placement à l'extérieur, il convient de relever que, par principe, seule la juridiction peut décider de sa mise en œuvre, le juge de l'application des peines établissant, quant à lui, les modalités d'exécution desdites mesures. Toutefois, lorsque le juge de l'application des peines l'estime nécessaire, il peut décider que la peine sera effectuée sous le régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté et ce, même si la juridiction de jugement ne l'avait pas prévu.

Enfin, le projet de loi entend régir l'hypothèse d'un condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur qui ne respecterait pas les obligations fixées par la juridiction ou les modalités établies par ordonnance du juge de l'application des peines.

En effet, dans la mesure où l'article 408 du Code pénal précise que les ordonnances rendues par le juge de l'application des peines ne sont pas susceptibles d'appel, il a été préféré, afin de garantir un double degré de juridiction en matière pénale, conformément aux exigences du protocole n° 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de délivrer la compétence au Tribunal correctionnel de statuer sur l'exécution de la peine en cas de défaillance du condamné à un placement à l'extérieur ou à une semi-liberté.

Ainsi, le juge de l'application des peines ou le Ministère public qui constate un manquement, par le condamné, à ses obligations, peut saisir le Tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'exécution de la peine et notamment sur le retrait ou le maintien de la mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté.

En ce cas, le juge de l'application des peines peut décider, après avoir entendu le Ministère public sur ce point, de faire procéder à l'arrestation et l'incarcération du condamné défaillant.

L'incarcération du condamné fait alors obligation au Tribunal de statuer dans les trois jours puisque celui-ci est désormais privé de toute liberté alors même que sa situation personnelle ou professionnelle avait justifié un fractionnement de la peine.

Il convient de préciser que ces mesures sont identiques au régime existant en cas de non-respect des mesures de surveillance et d'assistance ou des obligations imposées par le juge de l'application des peines dans le cadre d'une liberté d'épreuve (article 65).

Corrélativement, l'insertion de la semi-liberté et du placement à l'extérieur a nécessité la modification de l'intitulé du Chapitre IV des Dispositions générales du Code pénal (article 62).

Le Chapitre IV du projet de loi est consacré à « L'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine », et résulte d'un article unique, l'article 66 du projet de loi. Il arrive que la condamnation intervienne alors que le trouble social a été réparé ou qu'il est en voie d'être réparé, d'une part, en raison du délai qui s'est écoulé entre la réalisation de l'infraction et la condamnation et, d'autre part, en regard du comportement du condamné pendant ce délai. Ainsi, il est des cas où le bénéfice du prononcé d'une peine peut s'avérer incertain, voire absent.

Fort de ces constatations, le présent projet introduit la possibilité pour la juridiction de prononcer, en matière correctionnelle et à l'encontre d'une personne physique, un ajournement de la peine ou sa dispense.

A cet effet, il est inséré deux nouveaux articles 414-1 et 414-2, dans un nouveau Chapitre VI des dispositions générales du Code pénal, intitulé « de l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine », posant les conditions du prononcé de ces mesures.

Poursuivant un objectif de maintien de la socialisation, celles-ci sont exclusivement destinées aux personnes physiques et ne s'opposent pas à la confiscation des objets dangereux ou nuisibles en possession du condamné. De même, parce que la sanction d'une infraction pénale attachée au trouble social est indépendante de l'action civile introduite par la victime pour la réparation de son préjudice, le juge statue tout de même sur les dommages et intérêts nécessaires à la réparation du préjudice subi.

A ce stade, il convient de préciser que la dispense de peine ne constitue en aucune manière une irresponsabilité pénale. En d'autres termes, la culpabilité de la personne bénéficiant d'une dispense de peine est actée, cette mesure ne pouvant d'ailleurs bénéficier qu'à une personne condamnée, comme l'indique le premier alinéa de l'article 414-1 du Code pénal tel que prévu par le projet de loi.

Dans une autre mesure, la juridiction peut, avant de se prononcer sur une éventuelle dispense de peine, décider de reporter cette décision par le mécanisme de l'ajournement du prononcé de la peine, ce report ne pouvant excéder une durée de six mois.

Dans cette perspective, ladite juridiction peut également décider de soumettre le condamné aux mêmes mesures que celles prévues dans le cadre du reclassement du délinquant ou de la liberté d'épreuve savoir, les mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants au rang desquelles l'on trouve les mesures suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent ;
- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;
- justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence ;
- prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir le même agent de son retour.

À l'instar de la semi-liberté, la juridiction peut également imposer au condamné, dans le cadre d'un ajournement du

prononcé de la peine, les obligations prévues aux articles 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine précitée, étant précisé que le chiffre 2 de son article 6 fait l'objet d'une modification, par voie réglementaire, afin de désigner expressément, dans le cadre d'une interdiction de paraître, les lieux que la juridiction aura désignés, sans aucune restriction.

Ainsi, à l'issue du délai d'ajournement de la peine et eu égard au comportement du condamné, la juridiction pourra prononcer soit une dispense, soit une peine d'emprisonnement conformément à ce qui est prévu par la loi (article 66).

Le Chapitre V du projet de loi traite de « La confusion de peine » et procède des articles 67 et 68 du projet de loi. L'opportunité d'une réforme des peines a en effet été saisie pour poser expressément les règles de cette confusion de peine.

En effet, le très succinct article 347 du Code de procédure pénale se contente, en réalité de ne régir qu'une partie de la confusion de peine puisque seule est envisagée l'hypothèse d'un juge confronté, en une instance unique, à une condamnation pour plusieurs infractions en concours. Or, les règles relatives à la confusion de peine ont également vocation à s'appliquer au stade de l'exécution de plusieurs peines, prononcées par différentes instances.

C'est ainsi que le présent projet entend tout d'abord définir la notion d'infractions en concours, donnant lieu à une confusion de peine. Sur ce point, l'article 347 du Code pénal, tel que modifié par le présent texte, indique que le concours d'infraction est constitué lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

En d'autres termes, dans cette hypothèse, la personne poursuivie a commis plusieurs faits infractionnels à des instants différents, avant de comparaître devant la juridiction de jugement.

Dans ce cas, l'article 347 du Code pénal pose dorénavant le principe selon lequel, la juridiction peut prononcer, à l'encontre du condamné, chacune des peines encourues pour chacune des infractions en concours. Toutefois, les peines de même nature ne se cumulent pas et ne peuvent atteindre le maximum légal le plus élevé, ni être inférieures au minimum légal le plus élevé. Selon les Professeurs Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNHEC, sont de même nature, les peines « ayant le même contenu et les mêmes effets, qui ne diffèrent les unes des autres que par leur durée ou leur montant ».

Cependant, le principe de non cumul des peines de même nature, exposé ci-avant, connaît une exception en présence d'une amende contraventionnelle puisque le montant de cette dernière est ajouté au montant de l'amende prononcée pour les autres crimes, délits et contraventions en concours (article 67).

Parallèlement, est insérée une nouvelle section relative à la confusion de peine, au sein du Titre I du Livre V du Code de procédure pénale, contenant les articles 623-12 à 623-15 du Code pénal, afin de régir l'hypothèse de plusieurs condamnations pour des infractions en concours dans le cadre de procédures séparées pour lesquelles, de ce fait, les peines prononcées n'auraient pas fait l'objet d'une confusion.

Dans cette hypothèse, le principe est que les peines de même nature s'effectuent cumulativement, dans la limite néanmoins du maximum légal le plus élevé. Toutefois, il est octroyé, d'une part et pour la dernière juridiction à statuer, la possibilité de procéder à une confusion de peine, et d'autre part, et pour la personne condamnée, la faculté d'introduire une demande en confusion de peine devant la juridiction qui l'a prononcée.

A ce stade, il convient de préciser que la confusion de peine n'est qu'une faculté pour la juridiction, ce que révèle l'emploi du verbe « pouvoir ». Dès lors, il n'est fait obligation au juge que de vérifier que le cumul des peines n'excède pas le maximum légal encouru le plus élevé.

Néanmoins, l'article 623-13 du Code pénal pose une exception à cette liberté d'appréciation du juge puisqu'en présence d'une peine d'emprisonnement à temps et d'une peine d'emprisonnement perpétuelle, la première est nécessairement confondue avec la seconde. Cette légère restriction se fonde sur l'impossibilité évidente d'ajouter à la perpétuité.

Par ailleurs, l'article 623-13 du Code pénal tel qu'introduit par le présent texte s'attache à prévoir les modalités de confusion de la peine en présence d'une peine faisant l'objet d'un sursis partiel ou total. Pour ce cas, en présence d'un sursis total, l'ensemble des autres peines privatives de liberté font l'objet d'une confusion. En cas de sursis partiel, la partie de la peine d'emprisonnement non assortie du sursis fait également l'objet d'une confusion.

Enfin, il convient de préciser que la confusion ne peut s'adresser qu'à des peines exécutoires. A défaut, et comme le relève Madame le Professeur HERZOG-EVANS, la confusion aurait pour conséquence l'inexécution de toutes les peines.

Fort de ce constat, l'article 623-14 distingue deux hypothèses. La première est celle pour laquelle la confusion interviendrait alors qu'une des peines prononcées a déjà fait l'objet d'une amnistie ou d'une grâce. Dans ce cas, conformément à ce qui est exposé ci-avant, seules les peines exécutoires peuvent faire l'objet d'une confusion.

La seconde est celle d'une amnistie ou d'une grâce qui interviendrait alors que les peines ont déjà fait l'objet d'une confusion. Dans ce cas, la mesure s'applique à la peine résultant de la confusion (article 68).

Le Chapitre VI du projet de loi est relatif au « Jugement par défaut », et s'infère des articles 69 à 77 du projet de loi. Ces articles procèdent d'une profonde modification des dispositions relatives aux peines pour modifier le régime des décisions rendues par défaut dont le nombre important peut être constaté. A titre d'exemple, sur l'année 2013-2014, 182 décisions ont été rendues par défaut en matière correctionnelle sur un total de 689.

Ce nombre important trouve sa justification dans la généralité des termes des articles 378 et 437 du Code de procédure pénale qui prévoient que toute partie qui ne comparait pas à l'audience, en sa personne ou par représentation, est jugée par défaut, ouvrant alors pour les personnes condamnées la voie de l'opposition.

Or, cette généralité apparaît en contrariété avec l'objectif poursuivi par l'opposition qui, à la différence de l'appel, anéanti le jugement prononcé par défaut par la juridiction.

En effet, cet anéantissement a pour essence de permettre à toute personne de se défendre et d'être entendu par le Tribunal avant d'être condamnée. Elle offre alors la possibilité d'effacer la condamnation pénale pour les personnes qui n'auraient pas été informées de poursuites à leur rencontre et qui n'auraient donc pas été en mesure de se défendre.

De ce fait, une distinction doit être faite entre la personne dûment informée des poursuites à son rencontre ainsi que de la date et de l'heure de son audience de jugement, et la personne qui n'aurait pas eu accès à ces informations.

Par conséquent, le Gouvernement a entendu écarter le bénéfice de l'opposition pour les justiciables dûment avertis et dont les droits ont été respectés. Il n'apparaît en effet, pas justifier que le justiciable puisse se prévaloir du bénéfice de l'opposition suite au jugement par défaut rendu du seul fait de la soustraction à la justice par son absence au procès.

De la même manière, le présent projet introduit, à l'effet de réduire encore davantage le nombre de jugement par défaut, une présomption de citation à personne lorsque celle-ci est réalisée à la dernière adresse déclarée. Corrélativement, afin de garantir l'effectivité de cette présomption, il est inséré à divers stade de la procédure pénale, l'obligation, pour les parties, de déclarer leur adresse (articles 69 à 74 et 76).

Les articles 378 et 437 du Code de procédure pénale posent donc, par le présent projet, le principe selon lequel les personnes citées à personne ou pour lesquelles il est établi qu'elles ont eu connaissance de la citation, seront jugées contradictoirement, leur offrant alors la seule voie de l'appel pour contester la décision rendue.

Ce principe entend toutefois pouvoir être remis en cause par le juge qui, après avoir apprécié les circonstances, peut décider que le prévenu soit cité à personne ou ajourner les débats. Dans cette hypothèse, en matière correctionnelle, lorsqu'une peine privative de liberté est encourue et que le ministère public a engagé les poursuites, le juge peut délivrer un mandat d'amener à l'encontre du prévenu (articles 75 et 77).

Le Chapitre VII du projet de loi, « Les dispositions diverses », s'appuie sur les articles 78 et 79 du projet de loi.

L'article 78 projeté consiste d'abord et seulement en une rectification d'un renvoi erroné qui se trouvait à l'article 358 du Code de procédure pénale. En effet, ce sont les articles 36 et 37 du Code pénal qui appréhendent le paiement des dommages et intérêts et des frais par les coresponsables et non pas les articles 51 et 52 du Code pénal relatifs à des infractions contre la chose publique.

L'article 79 projeté introduit, au sein du Code pénal, des infractions relatives à la sécurité des manifestations sportives. La violence de certains spectateurs lors de manifestations sportives et les débordements qui ont déjà pu être constatés imposent que la Principauté se dote d'un dispositif efficace pour prévenir et, le cas échéant, réprimer spécialement ces comportements, ceux-ci troublant gravement l'ordre public.

A cet effet, de nouvelles infractions sont créées au sein d'un nouveau paragraphe dans la Section IV intitulée « Atroupement – Résistance et autres manquements envers l'autorité publique », du Chapitre III relatifs aux « Crimes et délits contre la paix publique », du Titre I, du Livre III du Code pénal, dans les articles 163-1 à 163-4 du Code pénal.

Spécialement, ces infractions visent à réprimer et prévenir l'ivresse dans les enceintes sportives, l'exhibition ou le port de signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ; le fait de pénétrer sur l'aire de compétition ; le fait de provoquer à la haine ou la violence contre un des acteurs de la manifestation sportive ; la détention et l'usage de fusées ou artifices et le jet de projectiles (article 79).

Enfin, le projet de loi se clôt par un Chapitre VIII, intitulé « Les dispositions abrogatoires », appréhendée par un article unique, l'article 80 projeté. L'on signalera à cet égard, par exemple, l'abrogation des infractions relatives à l'adultère qui sont obsolètes et qui ne font plus, aujourd'hui, l'objet de poursuites par les tribunaux monégasques (article 80).

Relevons enfin que le présent projet ne comporte pas de disposition transitoire puisque, celui-ci étant relatif aux peines, le principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi pénale doit s'appliquer et la présente loi ne saurait s'y opposer.

En application de ce principe, les présentes dispositions ne pourraient pas s'appliquer aux instances en cours et plus largement, à l'ensemble des faits commis avant son entrée en vigueur. Ce principe connaît toutefois une exception en ce que les dispositions comportant des peines plus douces, compte tenu des sanctions encourues, ont vocation à s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je donne immédiatement la parole à M. Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la commission qu'il préside.

Nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux peines a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 27 novembre 2018 et enregistré par celui-ci sous le numéro 984. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Si ce texte fait suite à la proposition de loi, n° 224, sur le travail d'intérêt public et général, votée lors de

la dernière législature, le Gouvernement l'a toutefois intégrée dans le cadre d'une réforme globale des peines. Cette démarche a d'ailleurs reçu un accueil favorable des membres de la Commission, qui ont tenu à saluer la qualité technique dudit projet de loi dans sa globalité, ainsi que cela sera développé par la suite.

S'inscrivant dans le droit fil des évolutions et adaptations du droit pénal monégasque, ce texte a pour objet, comme son intitulé l'indique, de modifier les dispositions relatives aux peines, afin de permettre aux juridictions de pouvoir disposer de sanctions à la fois plus larges et mieux adaptées à la lutte contre la délinquance de nos jours.

Les avancées opérées par ce texte marquent une étape importante dans l'évolution de la politique pénale de la Principauté. Tout en s'efforçant d'accroître les outils de personnalisation de la peine, il offre également aux personnes condamnées de meilleures chances de réinsertion, condition sine qua non de la prévention de la récidive.

Pour comprendre les enjeux d'une telle réforme, votre Rapporteur ne peut faire l'impasse sur l'énonciation de certains grands principes auxquels est soumis le droit pénal, dont la caractéristique première est, rappelons-le, de sanctionner, par le prononcé d'une peine, des comportements portant atteinte aux valeurs sociales considérées comme fondamentales. En effet, parce que le prononcé et l'exécution d'une sanction pénale viennent limiter les libertés dont le condamné peut se prévaloir en qualité de sujet de droit, leur application doit nécessairement faire l'objet d'un encadrement strict, respectant, entre autres, les deux principes fondamentaux suivants : le principe de légalité criminelle, d'une part, et le principe de personnalisation des peines, d'autre part.

Le principe de légalité figure parmi les principes fondateurs du droit pénal. Énoncé dans la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, il est également inscrit aux articles 19 et 20 de la Constitution monégasque, en ses deux composantes, à savoir la légalité des infractions et la légalité des peines. Ce principe général signifie qu'il ne saurait y avoir de crimes, de délits et de contraventions, sans une définition préalable de ces infractions, contenue dans un texte fixant leurs éléments constitutifs et la peine applicable. Autrement dit, il implique qu'un individu ne peut être poursuivi et condamné que par l'application d'une loi préexistante à l'acte qui lui est reproché. Il découle de ce principe une double conséquence :

- d'une part, la non-rétroactivité des lois pénales, consacrée au dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, impliquant que seuls les faits incriminés au moment de leur commission, et pour lesquels une peine est prévue, peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire et d'une condamnation pénale. Il convient toutefois de souligner qu'une exception à ce principe existe, lorsque la loi nouvelle est plus favorable à l'auteur de l'infraction. Expressément prévue à l'article 4 du Code pénal, cette exception permet aux dispositions nouvelles de s'appliquer à toute infraction commise avant leur entrée en vigueur, et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, à condition qu'elles soient moins sévères que les dispositions anciennes. En l'espèce, la future loi doit être considérée comme divisible sur le plan de son application dans le temps. Dans ce cadre, les dispositions plus favorables contenues dans le présent projet de loi, à l'instar des nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement, devraient s'appliquer aux instances en cours ;

- et, d'autre part, l'exigence de clarté et d'intelligibilité de la loi, qui se traduit par l'obligation, pour le Législateur, de rédiger des textes clairs et précis, pour que le principe de légalité soit respecté. Cela implique également d'abroger les dispositions devenues obsolètes au fil des réformes et des évolutions de la société, dont l'inapplicabilité pourrait être de nature à altérer la compréhension de la loi.

A cet égard, votre Rapporteur souhaite s'attarder un court instant sur l'injonction de soins, introduite par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 et modifiée par le présent projet de loi. Il convient de souligner que cette mesure n'a, à ce jour, jamais été mise en œuvre, du fait de l'imprécision du texte, qui n'encadre pas la durée de cette injonction par le tribunal. Les membres de la Commission ont, à ce titre, regretté que le Gouvernement ait attendu huit ans, pour modifier cette disposition inapplicable. Cet exemple démontre ainsi l'importance de fixer, en amont, les peines avec clarté et précision.

Autre principe essentiel du droit pénal : la personnalisation des peines, qui implique que le Législateur doit laisser une marge d'appréciation suffisante aux juges, pour leur permettre de choisir, parmi les peines et mesures existantes, celles qui

lui paraissent les plus efficaces et appropriées, par rapport aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur. La personnalisation peut porter sur divers aspects :

- le choix de la peine ;
- l'opportunité même de la sanction, en dispensant par exemple le prévenu d'effectuer sa peine ;
- la détermination de ses modalités d'exécution, à travers les mesures de personnalisation prévues par le Législateur, telles que le sursis, la liberté d'épreuve ou le fractionnement de la peine.

Si votre Rapporteur a souhaité faire état de ces grands principes, c'est parce qu'une part importante des dispositions du projet de loi, ainsi que des amendements formulés par la commission, a pour objet de renforcer les facultés d'appréciation du juge lors du prononcé de la sanction, mais aussi de s'assurer de la cohérence générale du texte par rapport à d'autres dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, dans un souci de lisibilité du droit.

Avant tout développement, et afin de bien mesurer l'ampleur de cette réforme, votre Rapporteur proposera d'aborder, de manière synthétique, le cadre juridique actuel relatif aux peines, puis de procéder à une présentation des principales orientations retenues par le projet de loi.

Il convient, au préalable, d'identifier le panel des peines pouvant être prononcées par les juridictions. Le Code pénal monégasque prévoit actuellement trois catégories de peines principales encourues en cas d'infractions :

- les peines privatives de liberté, comprenant la réclusion criminelle et l'emprisonnement ;
- les peines privatives ou restrictives de droits, à savoir la dégradation civique ou l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- et les peines d'amende, dont le montant est échelonné en fonction du degré de gravité de l'infraction.

Aux côtés de ces peines principales, peuvent être prononcées des peines complémentaires, figurant de manière éparse dans le Code pénal, mais aussi dans des textes réglementaires, tels que l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants et l'Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968 sur la libération conditionnelle. Sans entrer dans une énumération exhaustive, on citera, à titre d'exemples, l'interdiction de séjour, l'interdiction d'entrer en relation avec les victimes de certaines infractions ou encore la publication du jugement. Des obligations de contrôle judiciaire peuvent également être prononcées par les juges, afin de garantir la sécurité des victimes et d'éviter la récidive.

Une fois la peine choisie par le juge, ce dernier dispose ensuite de la faculté de modifier ou d'adapter la sanction, à travers deux mécanismes d'aménagement.

Le premier mécanisme porte sur la durée ou le montant de la peine, par le biais des circonstances atténuantes ou aggravantes, qui autorisent le juge à prononcer un quantum inférieur ou supérieur à la peine fixée en amont par le Législateur.

Le second mécanisme a trait aux modalités d'exécution de la peine, telles que le sursis, la liberté d'épreuve, la libération conditionnelle et le fractionnement de la peine, étant précisé que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité de prononcer des peines mixtes, à savoir une part de prison ferme et une part avec sursis.

On remarquera donc que la législation actuelle ne dispose pas de peines alternatives à l'emprisonnement, pouvant être prononcées à titre de peine principale, ce que le projet de loi propose de résoudre, à travers l'instauration de nouvelles peines. Tel était d'ailleurs l'objet de la saisine du Conseil d'Etat par le Prince Souverain, aux fins d'envisager l'introduction dans la loi de peines de substitution à l'emprisonnement.

S'agissant désormais du contenu du projet de loi, votre Rapporteur n'entrera pas dans une énumération exhaustive des modifications apportées au droit existant, tant le dispositif est conséquent, puisqu'il comporte, soulignons-le, pas moins de quatre-vingts articles. Ainsi, les principales innovations apportées par ce texte peuvent être déclinées en deux axes complémentaires.

Le premier axe concerne l'élargissement et la modification du panel des peines pouvant être prononcées par les juridictions de jugement. À cet effet, le texte prévoit, d'une part, s'agissant des peines principales encourues :

- l'abrogation du bannissement. Il convient de relever que cette peine, quoique toujours inscrite dans le Code pénal, n'aurait jamais été prononcée et ne le sera jamais, en ce qu'elle est contraire à l'article 3 du Protocole n° 4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. C'est la raison pour laquelle votre Rapporteur ne l'a volontairement pas citée précédemment, au titre des peines principales encourues ;
- la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle ;
- l'instauration de la peine de jours-amende et de la peine de travail d'intérêt général, ces deux nouvelles sanctions constituant des peines alternatives à l'emprisonnement.

D'autre part, le projet de loi complète le régime de certaines peines complémentaires, à l'instar de l'interdiction de séjour et des mesures de suspension ou de retrait du permis de conduire.

Le second axe, quant à lui, a trait à la réforme des modalités d'exécution des peines. Ainsi, les aménagements de peine déjà connus du droit monégasque, comme le sursis, la liberté d'épreuve ou le fractionnement de la peine, sont modifiés, afin de mieux prendre en compte la situation familiale, sociale, médicale et, plus largement, la personnalité du condamné. On soulignera particulièrement à cet égard, l'introduction du sursis partiel, très attendu par les magistrats. En outre, le texte innove en proposant l'instauration des nouvelles mesures de semi-liberté et de placement à l'extérieur, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'ajournement du prononcé de la peine et de dispense de peine.

On notera également que d'autres modifications, plus techniques et néanmoins importantes en pratique, ont été apportées par le projet de loi, s'agissant de la précision du mécanisme de confusion des peines, ainsi que des règles procédurales en matière de jugement par défaut.

On le voit donc, les mesures introduites par ce projet de loi ont pour effet de renforcer la liberté d'appréciation du juge dans la détermination de la peine, tout en contribuant à la resocialisation du condamné.

Au vu de ce qui précède, la Commission de Législation ne pouvait donc qu'accueillir

favorablement cette réforme. À ce titre, les élus n'ont pas manqué de saluer la qualité du texte déposé devant l'Assemblée, qui s'inscrit pleinement dans le cadre du processus de modernisation et d'adaptation de notre droit pénal. Cela ne les a cependant pas empêchés d'apporter des modifications au projet de loi, en adoptant une méthode de travail fondée sur une approche à la fois pédagogique, reposant sur une explication des concepts généraux du droit pénal, et pratique, basée sur une connaissance des attentes des professionnels de la justice et des réalités du terrain.

Afin de disposer d'une vision concrète en la matière, les membres de la commission ont sollicité du Directeur des Services Judiciaires, d'une part, de visiter la Maison d'arrêt de Monaco, et, d'autre part, de rencontrer les magistrats concernés par les affaires pénales, et notamment le Président du Tribunal Correctionnel et un magistrat faisant habituellement fonction de Juge d'Application des Peines. La commission a ainsi reçu, le 4 avril 2019, le Directeur des Services Judiciaires, accompagné de deux magistrats, lesquels ont pu faire part de leurs attentes et des contraintes auxquelles ils sont fréquemment confrontés.

Ces échanges fructueux, qui ont permis de mieux appréhender les besoins des professionnels concernés, ainsi que l'étude minutieuse menée en commission, ont abouti à l'adoption, le 13 mai 2019, d'un premier texte consolidé.

Le 23 septembre 2019, le Gouvernement a fait part à l'Assemblée de ses observations sur les amendements formulés par la commission, accompagnées d'un nouveau projet de texte consolidé. A l'occasion de son examen en commission, les élus se sont réjouis du retour positif du Gouvernement sur un très grand nombre d'amendements et ont corrélativement validé, sans changement, un très grand nombre des contre-propositions adressées par le Gouvernement, à l'exception de certaines d'entre elles, sur lesquelles votre Rapporteur reviendra plus en détails dans sa partie technique du rapport.

Avant de clore cette présentation générale, votre Rapporteur souhaite faire état de quelques éléments de réflexions intervenus en commission, lesquels, sans aboutir à la rédaction d'amendements à proprement parler, méritent que l'on y prête une attention particulière.

En premier lieu, la problématique de la réinsertion sociale des personnes condamnées à un emprisonnement ou à une réclusion, a suscité un vif intérêt de la part des membres de la commission. A ainsi été évoquée la situation des personnes

incarcérées à la Maison d'arrêt, bénéficiant de peu d'activités durant leur incarcération, et pour lesquelles un retour en société sans soutien ni préparation, pouvait être un obstacle à leur réinsertion et induire ainsi un plus grand risque de récidive. Les membres de la commission ont constaté que, si des agents de probation sont prévus dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'une liberté d'épreuve, aucune mesure ne semblait être prévue pour lutter contre le phénomène des « sorties sèches ». Or, un accompagnement et un suivi efficaces des personnes à leur sortie de prison semblent indispensables pour prévenir les risques de récidive. S'il a été envisagé d'insérer, dans la loi, l'obligation pour l'Etat de créer une association destinée à la réinsertion sociale des délinquants, les élus ont finalement décidé de ne pas retenir cette proposition, en ce qu'ils ne disposent pas d'une vision suffisamment précise des mesures d'accompagnement actuelles. Votre Rapporteur regrette, à ce titre, que la demande de visite de la Maison d'arrêt n'ait pas abouti à ce jour, en ce qu'elle aurait permis aux élus de mieux appréhender les réalités et difficultés du terrain, et de proposer, le cas échéant, des améliorations concrètes.

En deuxième lieu, en complément des mesures de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, les élus se sont interrogés sur l'opportunité d'intégrer le placement sous surveillance électronique, *via* un système assignant les personnes condamnées dans un certain périmètre autour de leur résidence, ce qui permettrait d'éviter tout contact avec la victime, tout en désengorgeant la Maison d'arrêt. Néanmoins, ignorant les implications nécessaires en termes logistique et technique, il a finalement été décidé de ne pas l'intégrer dans le cadre de ce projet de loi. La commission invite donc le Gouvernement à prendre toutes mesures qui permettraient sa mise en place, ce qui offrirait aux juges une possibilité supplémentaire de personnalisation de la peine.

La commission s'est également attachée, en troisième lieu, sur l'amélioration des droits des victimes. Certaines dispositions contenues dans le projet de loi poursuivent déjà cet objectif, que ce soit en termes de protection des victimes, en généralisant la possibilité, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de prononcer une mesure d'interdiction d'entrer en contact avec la victime pour toutes les infractions, mais aussi en termes de réparation du préjudice causé par l'infraction, en permettant l'indemnisation immédiate de la victime en cas d'ajournement du prononcé de la peine.

Sur ce dernier point, la commission regrette que l'indemnisation des victimes d'infractions pénales

graves ne soit pas systématique, ce qui supposerait la création d'une Commission d'indemnisation. Pour assurer son financement, cette commission pourrait être accompagnée de la création d'un fonds de garantie, qui permettrait de payer les dommages et intérêts lorsqu'il y a lieu, notamment dans le cas où l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié. Votre Rapporteur encourage donc le Gouvernement à engager une réflexion à ce sujet, pour assurer l'effectivité des droits reconnus aux victimes.

En quatrième lieu, de nombreuses discussions ont porté sur la mesure d'interdiction de séjour, dont le régime est entièrement remanié par le projet de loi. Il convient de préciser que cette peine constitue une mesure parallèle au pouvoir de police du Ministre d'Etat, qui lui octroie la faculté de prononcer une mesure de refoulement à l'encontre de toute personne qui menacerait la sécurité ou l'ordre public de la Principauté. Cela implique qu'une mesure administrative de refoulement de territoire pourrait être prise, alors même qu'aucune condamnation pénale n'aurait été prononcée pour les mêmes faits. Les membres de la commission ont relevé que cette double faculté pouvait être de nature à engendrer une confusion, dans l'esprit des justiciables, entre l'Autorité administrative et l'Autorité judiciaire, ce qui peut nuire à la compréhension de la peine. Pour autant, votre Rapporteur n'ignore pas que, selon la jurisprudence du Tribunal Suprême, l'Autorité administrative est simplement tenue par la constatation des faits opérés par la juridiction pénale, et non par les conséquences qui en résultent. La commission espère néanmoins que l'Autorité administrative tiendra compte de la décision des Tribunaux, prise dans le cadre d'un débat contradictoire, lorsqu'il s'agira de sanctionner les mêmes faits.

Il importe enfin d'évoquer, en cinquième et dernier lieu, une pratique du Gouvernement, déjà déplorée par l'Assemblée, qui consiste à intégrer, en droit monégasque, des stipulations de conventions ou accords internationaux, sans que la ratification de ces derniers ait été autorisée par le Conseil National en application de l'article 14 de la Constitution. Dans un courrier en date du 2 août 2019, le Conseil National n'a pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème, en l'informant que l'Assemblée n'hésitera plus, en l'absence d'arguments convaincants, à opérer des amendements de suppression sur les dispositions d'un projet de loi, qui viseraient à mettre la législation monégasque en conformité avec un instrument international dont la ratification aurait dû, ou devrait être, autorisée

au préalable par le Conseil National. Or, il s'avère que le présent projet de loi intègre, au titre des « dispositions diverses », des infractions relatives à la sécurité des manifestations sportives, qui semblent être des dispositions pénales prises pour l'application de l'article 10 de la Convention du 3 juillet 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, au titre de laquelle aucune autorisation de ratification n'a été sollicitée du Conseil National, alors même que celle-ci a d'ores et déjà été ratifiée par la Principauté.

Il existe, sur ce sujet, une véritable divergence d'interprétation entre l'Assemblée et le Gouvernement. On notera, à ce titre, que le Gouvernement semble considérer que l'application de l'article 14 ne serait requise, dans le cas d'espèce, que lorsque la ratification du traité ou de l'accord international « nécessite » d'apporter des modifications législatives. Or, pour le Conseil National, il suffit, conformément à la lettre de notre Constitution, que la ratification de ces traités ou accords « entraîne » des modifications législatives. Ainsi, les élus unanimes considèrent, qu'à partir du moment où des dispositions de nature législative peuvent être prises, en vertu de la Convention internationale concernée, et quand bien même celle-ci ne contraint pas l'Etat à les adopter pour assurer l'effectivité de ladite Convention, l'article 14 doit trouver application.

La commission a donc pris bonne note des éclaircissements du Gouvernement sur ce point, sans pour autant qu'ils emportent la conviction de ses membres. Toutefois, elle a également été attentive aux déclarations du Ministre d'Etat, dans le cadre de la réponse adressée au rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale sur le Budget Rectificatif 2019, selon lesquelles il indiquait que le Gouvernement était prêt à échanger avec le Conseil National sur ces questions. Dans l'attente de ces clarifications à venir, il a été décidé de supprimer purement et simplement la partie du projet de loi consacrée à la répression spécifique des atteintes à la sécurité des manifestations sportives. Le Conseil National entend toutefois reprendre ces dispositions, au sein d'une proposition de loi, qui sera déposée dans les prochains mois. Votre Rapporteur soulignera néanmoins que le droit monégasque n'est pas dépourvu de textes permettant de préserver la sécurité des manifestations sportives et de sanctionner les comportements répréhensibles.

Avant de conclure, Votre Rapporteur souhaite remercier les membres de la Commission de

Législation, qui, sans ménager leur peine, ont passé de nombreuses heures pour finaliser le texte qui est présenté au vote de l'Assemblée ce soir. Il remerciera également le Directeur des Services Judiciaires ainsi que les magistrats consultés, qui ont pu éclairer les travaux de la commission. De même, il importe de souligner les échanges constructifs intervenus avec les Services Juridiques du Gouvernement, qui ont permis, en moins d'un an, de mener une étude rigoureuse de ce projet de loi, fondamental pour la modernisation de notre droit et très attendu par les professionnels de la justice.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission, qui retranscrivent les grandes orientations suivantes :

- une clarification de certaines dispositions du projet de loi, jugées imprécises ou incomplètes en l'état ;
- un meilleur encadrement du prononcé et de l'exécution de certaines peines, au regard du principe de légalité criminelle ;
- un renforcement de l'individualisation des sanctions par le juge, considérée comme un moyen nécessaire pour parvenir à une réponse pénale efficace ;
- la modification du quantum de certaines peines, en vue d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction ;
- l'appréhension de nouveaux comportements délictueux, par la consécration d'un délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants en tant qu'infraction autonome, et la sanction de l'atteinte au droit de propriété due à l'intrusion dans un logement inoccupé ;
- et, enfin, la suppression des dispositions relatives à la sécurité des manifestations sportives.

De manière formelle, votre Rapporteur précisera que la présentation du rapport s'efforcera de suivre un ordre à la fois thématique et chronologique, et

que les modifications de pure forme ou tenant à des renumérotations ne seront pas détaillées. De même, pour faciliter la lecture, la référence à un article « nouveau » doit s'entendre de sa rédaction dans la version proposée par la commission, alors que celle relative à un article « ancien » doit être comprise comme se rapportant au projet de loi dans sa mouture initiale.

Avant d'aborder les amendements de fond apportés par la commission, votre Rapporteur souhaite évoquer certaines modifications moins substantielles, visant à compléter ou rectifier certaines dispositions du projet de loi, sans pour autant en altérer la substance. La commission a ainsi procédé, dans cette optique, aux dix amendements exposés ci-après.

Le premier amendement concerne l'article 2 du projet de loi, qui modifie le seuil minimum de l'amende encourue en matière correctionnelle, en le portant de 750 euros à 1.001 euros, afin de tenir compte de l'insertion d'une nouvelle classe de contravention. Si la commission approuve cet amendement sur le fond, elle a néanmoins jugé préférable, pour une meilleure lisibilité, d'arrondir ce seuil à 1.000 euros, considérant qu'il ne pouvait y avoir de confusion possible avec l'amende contraventionnelle et que rien ne semblait faire obstacle à ce que le montant maximal de cette amende contraventionnelle puisse coïncider avec celui minimal de l'amende correctionnelle. L'article 2 a donc été modifié.

Le deuxième amendement, qui a trait à l'article 5 du projet de loi, a pour but de clarifier le champ d'application de l'article 421 du Code pénal. Cet article liste les comportements qui seront désormais réprimés par la quatrième classe de contravention. Sans remettre en cause cette sanction, qui semble logique au regard du degré de gravité de l'infraction, la commission a toutefois procédé à deux ajustements.

En premier lieu, dans un souci de modernisation de nos textes, la commission a souhaité supprimer le chiffre 5° de cet article, qui concerne « les devins et interprètes de songe », considérant que cette disposition obsolète ne répondait plus au contexte répressif actuel. Cette suppression a donc conduit à renuméroter les chiffres subséquents.

En second lieu, s'agissant des chiffres 6° et 7°, devenus respectivement les chiffres 5° et 6°, les membres de la commission ont été surpris des ajustements rédactionnels proposés, relevant que ces dispositions avaient été modifiées récemment, dans le cadre du projet de loi, n° 973, relative au renforcement de la protection des personnes contre

la diffamation et l'injure, votée le 4 décembre 2018. Si la nouvelle rédaction n'a pas soulevé, en soi, de problème particulier, la commission a toutefois souhaité réintégrer, au chiffre 6°, la référence à la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, afin, d'une part, de souligner le fait qu'il s'agit bien de la même infraction et, d'autre part, de renvoyer au régime particulier d'exceptio veritatis prévu par cette loi.

L'article 5 du projet de loi a ainsi été modifié pour tenir compte de ces ajustements.

Parallèlement, cette modification a conduit les membres de la commission à constater une erreur matérielle à l'article 24 de la loi diffamation commise par les particuliers », alors qu'il s'agirait en réalité de celle commise « envers les particuliers ». Cela semble en effet plus cohérent au regard de la logique même de gradation des sanctions sur laquelle reposent les infractions de cette loi n° 1.299, lesquelles dépendent davantage de la qualité de la victime plutôt que de celle des auteurs. Il a ainsi été relevé que cette erreur matérielle risquait de rendre la sanction inapplicable.

Pour y remédier, la commission a introduit, au titre du troisième amendement, un nouvel article 6 au sein du projet de loi.

Le quatrième amendement, quant à lui, porte sur l'article 18 (ancien article 17) du projet de loi, qui intègre de nouvelles circonstances aggravantes au sein de l'article 238-1 du Code pénal relatif aux violences sans incapacité totale de travail. Dans un souci d'harmonisation avec la rédaction des chiffres 5° et 6° (nouveaux) de l'article 421 du Code pénal susmentionné, il est proposé de regrouper les chiffres 4° et 5° en un chiffre 4°, conduisant à réajuster la suite de la numérotation.

Ainsi, l'article 18 du projet de loi a été modifié.

Dans le prolongement de cet amendement, la commission a constaté que ces mêmes circonstances aggravantes n'étaient pas prévues lorsque l'incapacité totale de travail était supérieure à huit jours. Aussi, elle a proposé, par souci de parallélisme, de reprendre les mêmes circonstances aggravantes dans l'article 239 du Code pénal, ce qui a conduit à insérer, au titre d'un cinquième amendement, un nouvel article 19 au sein du projet de loi.

En outre, s'agissant de l'ancien chiffre 8°, devenu chiffre 7°, du même article 18, la commission avait initialement souhaité, par souci de précision, ajouter l'usage d'une arme par destination, dont la définition s'inspirait de celle prévue à l'article 132-75 du Code pénal français.

Si le Gouvernement a reconnu la légitimité de l'objectif poursuivi par cette insertion, il a néanmoins souligné que, contrairement à la France, le Code pénal monégasque ne contient aucune définition de l'arme. Aussi a-t-il considéré préférable d'intégrer une définition générale de l'arme, qui comprend l'arme par nature, l'arme par intention, ainsi que l'arme par assimilation, au sein d'un nouvel article 21, insérant un article 392-4 au sein du Code pénal.

Jugeant cette proposition pertinente, en ce qu'elle permet de combler un manque de notre législation, les membres de la commission ont accepté la contre-proposition du Gouvernement.

Un nouvel article 21 a donc été inséré à cette fin.

Le sixième amendement a pour objet de rectifier, à l'article 29 du projet de loi (ancien article 25), ce qui semble être une erreur matérielle, puisqu'il n'appartient pas au Directeur des Services Fiscaux de mettre à exécution des décisions, ce pouvoir appartenant au Procureur Général. Aussi l'article 29 (nouveau) a-t-il été modifié.

En outre, la commission s'est aperçue qu'il manquait, à l'article 652 du Code de procédure pénale, la précision sur les dispenses de peine, nouvellement insérées dans le projet de loi. Dès lors, les membres de la commission ont introduit, à travers un septième amendement, un nouvel article 33 au sein du projet de loi, pour adjoindre cette mention à l'article 652 précité.

Quant au huitième amendement, la commission a souhaité supprimer, à l'article 34 (ancien article 29) du projet de loi, le membre de phrase « soit contradictoire, soit par contumace, soit par défaut non frappée d'opposition », considérant que la formulation générale « toute condamnation » englobait nécessairement tous les cas de prononcé. Elle a, de surcroît, remarqué que ces mentions étaient reprises au dernier alinéa de l'article 650 du Code de procédure pénale. Aussi, l'article 34 du projet de loi a été modifié.

Le neuvième amendement a trait au régime de dispense de peine et d'ajournement du prononcé de la peine, prévu à l'article 414-1 du Code pénal, nouvellement inséré par l'article 75 (ancien article 66) du projet de loi.

Pour une meilleure compréhension du champ d'application de cet article, la commission a tout d'abord scindé, en deux chiffres distincts, au premier alinéa, la définition de la dispense de peine et celle de l'ajournement du prononcé de la peine, en s'inspirant des articles 132-59 et 132-60 du Code pénal français.

Elle a ensuite, au deuxième alinéa, remplacé le terme « victime » par « partie civile », afin de respecter la terminologie habituelle. En effet, il a été souligné que lorsqu'une personne subit un dommage directement causé par une infraction, celle-ci doit se constituer partie civile pour se voir reconnaître la qualité de victime et obtenir la réparation de son préjudice, c'est-à-dire pour que des dommages et intérêts lui soient éventuellement alloués. Il est donc apparu cohérent de procéder à cette substitution terminologique.

Enfin, au dernier alinéa, si les membres de la commission approuvent le fait de consigner une somme d'argent pour garantir le paiement d'une éventuelle amende, ils ont également estimé opportun d'étendre cette obligation aux dommages et intérêts qui pourraient être alloués à la victime.

Telles sont les modifications apportées à l'article 75 (nouveau) du projet de loi.

Le dixième et dernier amendement, suggéré par le Gouvernement, permet de corriger une erreur de renvoi à l'article 375 du Code pénal, opéré par l'article 80 du Code de procédure pénale, puisqu'il s'agit en réalité de l'article 307 du Code pénal. Les membres de la commission ne pouvaient qu'approuver cette suggestion, répondant à l'exigence de clarté et de prévisibilité de la loi. Ainsi, un nouvel article 97 a été inséré.

La commission a, par la suite, apporté des modifications plus substantielles au projet de loi, dans l'optique d'un meilleur encadrement du prononcé et de l'exécution de certaines peines.

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, la commission a estimé qu'il serait judicieux et plus conforme à la sécurité juridique d'insérer, aux chiffres 3° et 4° de l'article 37-1 du Code pénal, nouvellement introduit par l'article 42 (ancien article 36) du projet de loi, une condition de durée, considérant qu'il serait délicat d'empêcher une personne d'exercer une activité professionnelle ou sociale de manière illimitée. Elle a donc proposé, par mimétisme avec les chiffres précédents, d'ajouter la mention « pour une durée déterminée ». L'article 42 du projet de loi a donc été modifié.

En deuxième lieu, les membres de la commission ont souhaité encadrer davantage les délais concernant la peine d'interdiction de séjour, prévue à l'article 46 (ancien article 39) du projet de loi. Trois modifications ont ainsi été apportées, aux articles 40-4, 40-5 et 40-8 du Code pénal.

Tout d'abord, les membres de la commission ont relevé que, si la personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour se rend sur le territoire monégasque, celle-ci pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement. Ils se sont donc demandé, dans ce cas, si l'interdiction de séjour allait être suspendue le temps de l'emprisonnement, ou si la durée effectuée en prison se substituait à l'interdiction de séjour. Dans la mesure où l'article 40-4 du Code pénal ne prévoit pas expressément ce cas, la commission a jugé opportun d'ajouter un alinéa, précisant que toute peine d'emprisonnement prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, suspendra l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour, laquelle reprendra à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Ensuite, la commission a procédé à un ajustement rédactionnel, à l'article 40-5 du Code pénal, considérant que la formulation « pour une période plus ou moins longue » n'était pas suffisamment explicite. Elle a donc remplacé ce membre de phrase par « pour la durée déterminée par la juridiction ». Dans un souci de clarification, elle a également précisé que l'interdiction de séjour prendra fin à l'expiration de cette durée.

Enfin, s'agissant du cumul des durées, prévu à l'article 40-8, les membres de la commission ont observé que le cumul se fait « par dérogation à l'article 623-12 du Code de procédure pénale ». Pour une meilleure lisibilité et afin d'éviter toute ambiguïté, ils ont souhaité préciser, à la fin du premier alinéa, que les durées se cumulent au-delà même de la limite de dix ans, prévue à l'article 40-1.

En ce qui concerne désormais le champ d'application de l'interdiction de séjour, la commission a souhaité redéfinir la liste des personnes à l'égard desquelles cette mesure ne peut pas être prononcée. En effet, l'article 40-7 du Code pénal, en l'état, prévoit que cette peine ne peut pas être prononcée à l'encontre du conjoint d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction. Si cette protection n'a pas soulevé, sur le principe, de difficulté particulière, il a néanmoins été proposé de préciser que le conjoint doit être « non séparé de corps », pour souligner la condition d'effectivité de la vie commune.

En outre, considérant que la protection dévolue au titre de la notion de « vie privée et familiale », au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage, les membres de la Commission avaient envisagé d'intégrer le partenaire d'un contrat de vie commune dans cette

disposition, dans l'optique de préserver la vie de couple, à la condition toutefois que la conclusion dudit contrat soit antérieure à la commission de l'infraction et que la vie commune n'ait pas cessé dans l'intervalle. Cette insertion était évidemment subordonnée au vote préalable du projet de loi, n° 974, relatif au contrat de vie commune. Or, dans la mesure où ce dernier n'est pas soumis à la délibération de l'Assemblée ce soir, cette proposition n'a, in fine, pas été retenue. Elle devra, par conséquent, être rajoutée au titre des amendements qui seront formulés sur le projet de loi n° 974.

Par ailleurs, dans la mesure où la famille n'est pas réductible au seul mariage, la commission a relevé qu'il serait logique d'étendre cette protection au parent d'un enfant monégasque résidant en Principauté, afin de conserver une unité familiale, à la condition toutefois que ce dernier établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Si certains membres de la commission ont jugé plus raisonnable de limiter cette protection aux seuls conjoints, la majorité d'entre eux a cependant estimé que l'intérêt de l'enfant devait aussi être pris en compte. Un chiffre 2° a donc été inséré en ce sens.

De plus, les magistrats rencontrés ont fait savoir qu'il arrive, en pratique, que le tribunal prononce des interdictions de séjour à l'encontre de conjoints violents. Ils ont donc considéré que ce point mériterait d'être intégré dans le projet de loi. Convaincue par cet argument, la commission a souhaité introduire une exception à cette protection, lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants du résident. Cela a donc conduit à l'adjonction d'un deuxième alinéa.

Partant du principe que cette protection n'était pas absolue, la commission a souhaité aller plus loin, en prévoyant d'autres exceptions en cas de crimes ou délits graves, lesquelles s'inspirent de l'article 131-30-2 du Code pénal français. Un troisième alinéa a donc été ajouté en ce sens.

L'article 46 du projet de loi a ainsi été amendé, tant en termes de clarification de la procédure, que d'élargissement du champ d'application.

En troisième lieu, la Commission a modifié de façon substantielle le dispositif relatif au travail d'intérêt général (T.I.G.), prévu aux articles 20-3 à 20-22 (nouveaux) du Code pénal, nouvellement insérés par l'article 36 (ancien article 30) du projet de loi.

Ces modifications concernent :

- le délai d'accomplissement du T.I.G. et des obligations y afférentes ;
- les conditions d'accès au T.I.G. ;
- et les conséquences en cas d'inexécution du T.I.G.

Tout d'abord, s'agissant du point de départ de l'exécution du T.I.G., la commission a observé que l'article 26-13 prévoit la possibilité pour le juge de prononcer l'exécution par provision du T.I.G., lorsqu'il remplace une peine correctionnelle. Ceci consiste en une exécution immédiate de la peine, sans attendre l'expiration du délai d'appel, pour permettre une mise en œuvre de la peine plus rapide. Aussi, dans l'hypothèse où la cour d'appel prononcerait une relaxe, la commission a supposé que les heures de T.I.G. effectuées seraient alors considérées comme un travail bénévole.

Si cette conception peut se concevoir en France, où la célérité de l'exécution des peines est un objectif majeur, il a été souligné que le problème ne se pose pas avec autant d'acuité à Monaco, où l'exécution des sentences pénales se fait en principe dans des délais particulièrement raisonnables. De plus, il semble, sauf erreur de notre part, que l'exécution provisoire des sanctions pénales ne soit pas érigée au rang de principe en droit monégasque.

Aussi, n'étant pas convaincue par la pertinence de cette disposition, la commission a supprimé l'article 26-13, ce qui a conduit à renuméroter les articles subséquents.

Concernant le délai d'accomplissement du T.I.G. prévu à l'article 26-10, la commission a souhaité, pour simplifier la procédure, inverser le principe, en prévoyant un délai fixe de 18 mois, sauf si la juridiction estime que, compte tenu des circonstances, le délai doit être inférieur.

Considérant ce délai suffisamment étendu pour permettre une pleine exécution des heures de T.I.G., la commission s'est interrogée sur l'intérêt de conserver l'article 26-7, qui prévoit l'obligation pour le juge de s'assurer de l'existence de postes préalablement au prononcé du T.I.G. Elle a en effet estimé qu'il appartenait plutôt au juge de l'application

des peines de rechercher des postes disponibles et de veiller à ce que la mesure soit mise en œuvre.

Cette position a été confortée par les magistrats, qui ont relevé qu'en pratique, au regard du laps de temps très court dont ils disposent entre chaque audience, il serait difficilement concevable de devoir s'assurer de l'existence de postes.

Pour autant, afin de se prémunir contre d'éventuels problèmes d'exécution qui pourraient rendre impossible la mise en œuvre du T.I.G. dans le délai imparti, la commission a envisagé de permettre au juge de proroger ce délai jusqu'à 24 mois, sur requête du juge de l'application des peines.

L'article 26-7 a donc été supprimé et, corrélativement, l'article 26-10 a été modifié, afin de prévoir la prorogation du délai.

En outre, par souci de sécurité juridique, la commission a souhaité encadrer davantage l'exécution des obligations de contrôle judiciaire mentionnées à l'article 26-8, en prévoyant une durée maximale de 36 mois. De même, pour avoir une vision globale des différentes obligations auxquelles le condamné pourrait être astreint par la juridiction, de manière facultative, ces dernières ont été visées expressément à l'article 26-16 (nouveau), ce qui a conduit à supprimer l'adverbe « notamment », jugé trop imprécis.

D'une manière générale, pour permettre au juge de l'application des peines d'assurer efficacement ces nouvelles prérogatives, la commission a relevé qu'il sera nécessaire de disposer, au préalable, de suffisamment d'organismes accueillant les personnes condamnées à un T.I.G.. Pour s'en assurer, il est proposé d'intégrer dans le projet de loi, dans un nouvel article 99, des dispositions transitoires, afin de prévoir une entrée en vigueur différée de ces dispositions au 1^{er} mai 2020.

Ensuite, pour une meilleure lisibilité du champ d'application du T.I.G., les membres de la commission ont consacré, dans un article distinct, la condition tenant à l'âge du condamné, lequel doit avoir au minimum 16 ans. De même, s'inspirant de l'article 20-5 de l'Ordonnance française n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ils ont souhaité préciser que le T.I.G. doit être adapté aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale, soulignant ainsi le rôle pédagogique de cette sanction.

Un nouvel article 26-4 a donc été inséré, ce qui a conduit à renuméroter les articles subséquents.

De plus, la commission a souhaité assouplir les conditions d'accès au T.I.G., en permettant à la personne condamnée de manifester, à travers son avocat, son accord pour exécuter le T.I.G., comme le prévoyait initialement la proposition de loi, n° 224, relative au travail d'intérêt public et général. Dans le cadre des échanges institutionnels avec le Gouvernement, ce dernier a fait savoir qu'il acceptait cet amendement sur le principe, tout en faisant part de son souhait d'introduire la référence à un « motif légitime », considérant que le T.I.G. est une mesure de faveur accordée au prévenu et que sa présence à l'audience est un signe de sa volonté de se réinsérer. Or, les membres de la commission ont relevé que l'article 377 du Code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà que, lorsque le prévenu ne peut pas assister à l'audience, le magistrat doit l'autoriser à se faire représenter par un avocat, afin de ne pas être jugé par défaut. Par conséquent, il a été relevé que le fait d'insérer un « motif légitime » dans le cadre du prononcé du T.I.G., reviendrait, pour le magistrat, à une appréciation sur des objets très similaires, mais à deux instants différents. En effet, dans un premier temps, il devrait apprécier si le prévenu a la possibilité de se faire représenter par avocat et, dans un second temps, s'il est éligible au T.I.G. malgré son absence. Une discussion s'est donc tenue sur l'introduction, ou non, de la référence au « motif légitime ». En pratique, considérant que l'appréciation de l'empêchement par le magistrat est stricte, il a été estimé que, si le motif invoqué est suffisamment pertinent pour accepter l'absence à l'audience, il devait également l'être pour pouvoir bénéficier d'un T.I.G.

Aussi, afin de mieux coïncider avec la pratique des cours et tribunaux, tout en répondant à l'objectif souhaité par le Gouvernement et partagé par les élus, qui est de s'assurer de la bonne foi et de la volonté de réinsertion du condamné, la commission a finalement adressé une contre-proposition au Gouvernement, consistant à opérer un renvoi à l'article 377 du Code de procédure pénale, dans l'article 27-7 susmentionné, et à modifier corrélativement les dispositions du deuxième alinéa de l'article 377 précité, afin d'intégrer, dans un souci de précision, la référence au « motif légitime ».

L'article 26-7, inséré par l'article 36 (nouveau), a donc été modifié, et un nouvel article 84 a été inséré au sein du projet de loi.

Enfin, la commission s'est interrogée sur les conséquences en cas d'inexécution du T.I.G., s'agissant :

- d'une part, de la violation des obligations imposées par le juge, dont la sanction est prévue au chiffre 4° de l'article 26-17 (nouveau) ;

- et, d'autre part, de l'inexécution du T.I.G. dans le délai imparti, dont la sanction est prévue à l'article 26-18 (nouveau).

Dans les deux cas, il est indiqué que le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12. Or, il a été relevé que cet article mentionne, de manière générale, « l'inexécution du travail d'intérêt général », sans faire référence aux obligations afférentes au T.I.G.. Aussi, dans un souci de prévisibilité de la sanction, il est proposé d'indiquer, à l'article 26-12, que la juridiction devra statuer sur la peine qui pourra être mise en exécution en cas d'inexécution du T.I.G. dans le délai imparti ou en cas de violation des obligations du T.I.G.. Ce faisant, la commission espère que cela évitera que le juge de l'application des peines puisse aménager, à lui seul, la sanction qui aura été préalablement décidée par la juridiction collégiale, notamment en cas d'inexécution partielle.

Au regard de ces éléments, l'article 36 du projet de loi a été modifié et un article 84 a été inséré.

Enfin, en quatrième et dernier lieu, le Gouvernement a fait part à la Commission d'une nouvelle proposition d'amendement, consistant à généraliser la peine complémentaire d'interdiction d'entrer en relation avec la victime ou de paraître en certains lieux, auparavant limitée aux seules infractions de violence, à toutes les infractions. En effet, dans la mesure où l'énumération des articles pour lesquels cette peine était prévue, aux articles 37-1 du Code pénal et 182 du Code de procédure pénale, a été supprimée par le projet de loi, il paraissait cohérent de procéder à la même modification, aux articles 37-1 et 91-3 du Code de procédure pénale, ainsi qu'à l'article 24-1 du Code civil. À titre de précision, votre Rapporteur souhaite indiquer que, s'il est mentionné que le Procureur général ou le Président du Tribunal de Première Instance peut rendre une ordonnance de protection, la victime a également la possibilité de saisir elle-même le Procureur général, afin qu'il saisisse le Tribunal aux fins de prononcer ladite ordonnance, lui offrant ainsi une complète garantie de protection.

Dès lors, considérant que la suppression de l'énumération des infractions élargit les possibilités

de personnalisation de la sanction, tout en conférant une protection accrue des victimes, la commission a accueilli favorablement cette nouvelle proposition du Gouvernement. Pour ce faire, les nouveaux articles 93 à 95 ont été insérés.

La commission s'est montrée particulièrement attentive à renforcer davantage les outils d'individualisation des peines, en octroyant au juge un maximum de latitude dans le prononcé des sanctions, conformément à l'un des objectifs initiaux du présent projet de loi.

Rappelons, en effet, que l'objectif de cette personnalisation, dont le principe est partagé par les magistrats, est de permettre au juge d'adapter la sanction en fonction de la personnalité de l'individu et des circonstances de l'espèce, dans l'optique de favoriser la réinsertion sociale du condamné et d'éviter la récidive.

Aussi, la commission a souhaité supprimer plusieurs mécanismes qui auraient pu limiter le pouvoir d'appréciation du juge, ce qui se traduit de quatre manières :

- la non-inscription au casier judiciaire de certaines peines ;
- la suppression de toutes les durées minimales prévues dans le projet de loi ;
- la facilitation du recours au travail d'intérêt général ;
- l'élargissement des cas de prononcé du sursis.

De même, la commission a estimé qu'un accroissement du panel des peines susceptibles d'être prononcées par la juridiction garantirait une meilleure individualisation des sanctions. Aussi a-t-elle décidé d'introduire deux nouvelles peines complémentaires au sein du projet de loi.

En premier lieu, la commission a souhaité modifier les modalités de non inscription de la peine au casier judiciaire.

Pour ce faire, elle a prévu d'insérer, au sein du Code de procédure pénale, un nouvel article 655-1, pour permettre à la juridiction de prononcer la non-inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire délivré aux administrations publiques, lorsque l'inscription

de la condamnation met en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné, puisqu'un casier judiciaire vierge est indispensable pour l'exercice de certains métiers. Une procédure spécifique a donc été créée à cet effet, laquelle s'inspire de celle prévue aux articles 640 à 649 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation. Il convient de relever que cette exclusion ne concerne pas le bulletin n°2 du casier judiciaire délivré aux Autorités judiciaires, prévu à l'article 654 du Code de procédure pénale, lesquelles doivent avoir connaissance de toutes les condamnations. La commission a donc procédé à l'ajout d'un nouvel article 35.

Corrélativement, l'article 34 (ancien article 29) a été modifié, afin de tenir compte de cette nouvelle possibilité d'exclusion, mais aussi, pour élargir la liste des mentions exclues du bulletin n°2 du casier judiciaire. Ont ainsi été ajoutées :

les condamnations à un T.I.G., à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été exécutée, prévues dans un nouveau chiffre 3° ;

les condamnations à une peine d'amende, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Cette mention a été ajoutée au chiffre 4° (ancien chiffre 5°), aux côtés des peines de jours-amende exécutées sans mise en œuvre de l'emprisonnement, relevant que dans les deux cas, l'amende a été acquittée ;

et les condamnations dont la mention au bulletin n°2 du casier judiciaire a été expressément exclue, prévues dans un nouveau chiffre 7°, en application du nouvel article 655-1 précité.

Il a été considéré que l'effacement du casier judiciaire constituait une garantie supplémentaire de réinsertion sociale du condamné, en ce qu'il pouvait faciliter une reconversion dans la vie professionnelle.

L'article 34 du projet de loi a donc été modifié.

En deuxième lieu, la suppression des durées minimales a été jugée nécessaire pour laisser une plus grande liberté d'appréciation aux juges, considérant que la peine doit être utile et adaptée à chaque cas d'espèce. Il convient de préciser, à cet égard, qu'il n'est question, ni de supprimer les durées maximales, qui sont indispensables pour garantir l'effectivité de la sanction, ni de modifier les quanta des peines minimales d'emprisonnement ou d'amende, lesquels peuvent être, de surcroît, réduits en-deçà du minimum prévu par la loi, par le jeu des circonstances atténuantes. En effet, la suppression envisagée concerne seulement les durées

minimales de certaines peines complémentaires ou aménagements de peines, qui constituaient, aux yeux des membres de la commission, une limite au principe de personnalisation des peines.

Aussi, les minima prévus aux articles suivants ont été supprimés :

- l'article 26-9 du Code pénal, nouvellement inséré par l'article 36 (ancien article 30) du projet de loi, concernant les heures de T.I.G. ;
- l'article 40-4 du Code pénal, inséré par l'article 46 (ancien article 39) du projet de loi, relatif à la peine d'interdiction de séjour ;
- les articles 252-1 et 391-16 (nouveau) du Code pénal, créés par les articles 58 et 61 (nouveaux) du projet de loi, concernant les peines complémentaires de suspension, d'annulation et d'interdiction de délivrance du permis de conduire ;
- l'article 396 du Code pénal, modifié par l'article 66 (ancien article 57) du projet de loi, relatif au prononcé du sursis avec liberté d'épreuve.

D'une manière générale, il a été relevé qu'au-delà de l'aspect répressif, la peine pouvait également avoir un rôle éducatif et préventif, rôle qui nous paraît renforcé en laissant au juge la possibilité de prononcer des peines de plus courtes durées.

Considérant ce qui précède, les articles 36, 46, 58, 61 et 66 du projet de loi ont été modifiés.

En troisième lieu, la commission a souhaité faciliter le recours à la peine de travail d'intérêt général, introduite par l'article 36 (ancien article 30) du projet de loi, qui ne pouvait pas être prononcée, en l'état, en cas de condamnation antérieure au T.I.G., ni en complément d'un sursis simple. Aussi, la commission a modifié les articles suivants :

- d'une part, l'article 26-5 (ancien article 26-4) du Code pénal, afin de permettre au juge de prononcer un T.I.G. en cas de condamnation antérieure à un T.I.G., à la double condition que cette précédente condamnation ait eu lieu plus de trois avant les faits s'il s'agit d'une contravention et de plus de cinq ans s'il s'agit d'un délit, et que

la peine précédente ait été pleinement exécutée. La commission a toutefois souhaité insérer une exception à ce principe, lorsque la précédente condamnation à un T.I.G. avait été prononcée alors que le prévenu était mineur : dans ce cas, il a été jugé opportun, au regard de la finalité éducative de cette peine, de pouvoir prononcer sans délai un T.I.G. lorsque la précédente condamnation était une contravention, et de porter ce délai à deux ans lorsqu'il s'agissait d'un délit ;

- d'autre part, l'article 26-8, afin d'étendre la possibilité de prononcer un T.I.G. dans le cadre de condamnations assorties d'un sursis simple.

Les articles 26-5 et 26-8 du Code pénal, introduits par l'article 36 du projet de loi, ont donc été modifiés pour permettre un plus large recours possible au T.I.G. Ceux-ci sont rédigés.

Dans la même logique, la commission a souhaité, en quatrième lieu, favoriser le recours au sursis, prévu à l'article 64 (ancien 55) du projet de loi. Cet article prévoyait, dans sa rédaction initiale, que le sursis ne pouvait pas être prononcé en cas de condamnation antérieure à de l'emprisonnement ou à un T.I.G.

Or, si cela peut éventuellement se concevoir pour la peine d'emprisonnement, la commission a en revanche trouvé illogique d'empêcher le prononcé d'un sursis en raison d'une condamnation antérieure à un T.I.G., laquelle aurait pu concerner une infraction de moindre gravité. Aussi, afin de laisser un maximum de latitude au juge, la commission a supprimé la référence au T.I.G. au titre des peines empêchant le prononcé d'un sursis.

S'agissant de la peine d'emprisonnement, les magistrats ont indiqué qu'il serait opportun de mentionner le délai à l'issue duquel le juge peut prononcer à nouveau un sursis. Ils ont notamment fait savoir qu'en France, ce délai est de cinq ans.

Convaincus de l'intérêt d'instaurer un tel délai, les membres de la commission ont souhaité aller plus loin, en permettant au juge de prononcer du sursis par principe, tout en prévoyant, au sein d'un deuxième alinéa (nouveau), les cas dans lesquels il serait exclu. Ainsi, il est envisagé d'empêcher le prononcé d'un sursis si, au cours des cinq années précédant la condamnation, le prévenu a fait l'objet, sur le territoire monégasque, d'une condamnation à de l'emprisonnement, ferme ou assorti d'un sursis ou

d'un sursis avec liberté d'épreuve, pour des faits de même nature. Dès lors, a contrario, si la précédente condamnation avait été prononcée pour des faits distincts, le juge aura la possibilité de prononcer un sursis, sans considération de l'antériorité de la précédente condamnation. Dans ce cas, la juridiction pourra, selon les circonstances, révoquer tout ou partie du sursis de la condamnation antérieure assortie du sursis qui n'a pas encore été réputée non avenue, du fait du délai d'épreuve de cinq ans. Cette faculté confère ainsi une plus grande liberté d'appréciation aux juges, dans des hypothèses où elles ne seraient pas préjudiciables aux justiciables.

Dans le même esprit et corrélativement, l'article 67 (ancien article 58) du projet de loi, relatif au sursis avec liberté d'épreuve, a été modifié, afin de tenir compte des modifications précédemment indiquées. Ainsi, le bénéfice de la liberté d'épreuve ne pourra être octroyé que si le condamné n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant les faits, sur le territoire monégasque, d'une condamnation pour des faits de même nature, à une peine d'emprisonnement, ferme ou partiellement assortie du sursis, ou d'une condamnation prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve.

Les articles 64 et 67 du projet de loi ont donc été modifiés.

En cinquième et dernier lieu, les membres de la commission ont introduit deux nouvelles peines complémentaires, afin de compléter le panel de sanctions offert aux juges.

Ainsi, un nouvel article 43 a été inséré, à l'effet de modifier le dernier alinéa de l'article 30 du Code pénal, qui a trait à la publication de la décision de condamnation par voie d'affichage. La commission a souhaité adjoindre, au titre des modalités de publication, la communication de la décision par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public déterminé par les tribunaux. Elle a en effet estimé que cette mesure pouvait s'avérer dissuasive et éviter la récidive.

Un article 43, dont la rédaction est la suivante, a donc été introduit au sein du projet de loi.

Par ailleurs, répondant au souhait exprimé par les magistrats consultés sur ce texte, la commission a introduit, au sein des articles 58 (ancien article 51) et 61 (ancien article 52) du projet de loi, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation du véhicule. Cette sanction pourrait ainsi être prononcée en cas de blessures ou d'homicide involontaires causés par le conducteur d'un véhicule, ou en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise

de stupéfiants. Les membres de la commission ont choisi une durée maximale de six mois, jugée suffisamment longue pour que la sanction ait un réel intérêt, laissée à l'appréciation des juges en fonction des circonstances. La commission a donc modifié les articles 58 et 61 du projet de loi.

Pour conclure sur cette série d'amendements, on notera que ces modifications ont pour objectif d'éviter des sanctions susceptibles de causer une perte d'emploi, de logement ou une rupture familiale. La commission fait donc confiance aux juges pour adapter la sanction en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de chaque espèce.

La commission a procédé à une série de modifications concernant le quantum de certaines peines, afin de proposer des sanctions proportionnées à la dangerosité de l'individu et au trouble social occasionné, dans une logique d'effectivité de la sanction.

Les amendements envisagés poursuivent deux finalités :

- d'une part, le souhait de ne pas engorger le Tribunal Correctionnel, pour les délits représentant un contentieux quantitativement important, mais de faible gravité, en les déclassant en contraventions ;
- d'autre part, la volonté d'adapter la sanction à la gravité des faits, notamment en correctionnalisant certaines infractions.

Il convient de préciser, en liminaire, que les membres de la commission ont effectué un travail de recherche au sein du Code pénal, afin de vérifier si d'autres dispositions, non concernées par le projet de loi, nécessitaient un ajustement de leur quantum.

S'agissant de l'article 25 (ancien article 21) du projet de loi, relatif aux mesures d'ordre statistique, la commission a considéré que la sanction prévue, à savoir un emprisonnement de six mois et une amende entre 18.000 et 90.000 euros, était disproportionnée par rapport au degré de gravité de l'infraction. Aussi a-t-elle proposé de basculer l'infraction en contravention, laquelle serait punie de l'amende prévue au chiffre de 4 de l'article 29. Néanmoins, le Gouvernement a fait savoir que, s'il approuvait la suppression de l'emprisonnement de six mois initialement prévu, il souhaitait en

revanche maintenir une amende correctionnelle, en arguant du fait que les dispositions de cet article servaient notamment à « appréhender l'absence de communication, à l'administration, des comptes des sociétés anonymes ». En réponse, la commission a informé le Gouvernement qu'elle n'était pas contre, par principe, de permettre à l'Administration d'obtenir communication de ces éléments, tout en relevant qu'il était surprenant que cela se fasse au moyen de cette infraction, peu intelligible de surcroît. Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne serait pas opposée à un texte spécifique sur ce sujet, sous réserve de pouvoir identifier dans quel cadre intervient cette obligation de communication des comptes. Demeurant dans l'attente d'un éclaircissement du Département des Finances et de l'Economie sur ce point, les membres de la commission ont décidé de maintenir l'amendement initialement proposé, répondant à un double souci de prévisibilité de la loi et de désengorgement des Tribunaux.

Ainsi, l'article 25 du projet de loi a été modifié.

Poursuivant la même logique, les membres de la commission ont souhaité réduire la sanction relative aux infractions de non-paiement des cotisations sociales et de non-présentation des comptes sociétaux, lesquelles ne donnent jamais lieu, en pratique, à un emprisonnement en cas de première infraction, ce qui conduit, dès lors, à accroître, de manière quelque peu injustifiée, le travail de la juridiction. Aussi a-t-elle envisagé d'ériger ces infractions en contravention, étant précisé que la récidive demeurerait un délit.

Si l'amendement relatif aux comptes sociétaux n'a pas suscité de réserve de la part du Gouvernement, ce dernier a toutefois fait savoir qu'il souhaitait, à l'instar de l'amendement précédemment exposé, maintenir une amende correctionnelle s'agissant des infractions de non-paiement des cotisations sociales, afin de conserver un caractère dissuasif.

Pour autant, les membres de la commission ont rappelé que cet amendement répondait à une volonté de désengorger le Tribunal Correctionnel d'un contentieux qui, en pratique, ne donnait jamais lieu à une peine correctionnelle pour la première infraction, de sorte qu'il pouvait valablement être traité devant le Tribunal de Simple Police, sans pour autant que les poursuites ne perdent leur aspect comminatoire. De plus, il a été relevé que les intérêts civils pouvaient être statués en matière de contraventionnelle, ce qui permettrait a priori de disposer d'un titre exécutoire pour obtenir le paiement des sommes dues. Au regard de ces éléments, la commission a décidé de maintenir la contraventionnalisation de ces infractions.

La commission a donc introduit, au sein du projet de loi, les nouveaux articles 91 et 92.

Par ailleurs, la commission s'est penchée sur la sanction relative à la vente d'alcool à des mineurs ou à des gens manifestement ivres, actuellement prévue au chiffre 8° de l'article 417. Elle a constaté que cette sanction était aggravée après deux condamnations en simple police dans un délai d'un an, l'infraction devenant alors en délit.

Considérant que la répression de l'ivresse publique est un enjeu de santé publique important, particulièrement dans le cadre de la protection des mineurs, la commission a souhaité rendre la sanction plus dissuasive, en faisant de cette infraction un délit dès la première condamnation. Pour ce faire, le chiffre 8° de l'article 417 du Code pénal a été supprimé, de même que le renvoi à l'article 215 dans l'article 422 du Code pénal, modifié par l'article 7 (nouveau) du projet de loi, qui concerne la récidive contraventionnelle.

La commission a, en outre, souhaité élargir le champ de la répression, en distinguant :

- d'une part, le fait, pour les débitants de boissons, de servir de l'alcool à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;
- et, d'autre part, le fait de vendre ou d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

De surcroît, la commission a introduit des nouvelles peines complémentaires concernant les débitants personnes physiques. Ainsi, le tribunal correctionnel pourra interdire à ces derniers de livrer des boissons alcooliques, que ce soit sur place ou à emporter, pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il pourra également ordonner que le jugement soit affiché ou diffusé, suivant les modalités qu'il détermine. S'agissant des personnes morales, si la commission avait envisagé, dans un premier temps, de viser expressément certaines peines complémentaires prévues à l'article 29-4 du Code pénal, en s'inspirant de l'article L.3353-3 du Code de la santé publique français, elle a finalement décidé, en second temps, de ne viser aucune peine en particulier, permettant ainsi aux dispositions générales de droit commun de s'appliquer. Cette position a été, en outre, confortée par le Gouvernement, en ce qu'elle offre

aux juridictions la possibilité de prononcer toutes les peines qu'elles jugeraient opportunes.

La commission espère ainsi que l'aggravation de cette sanction incitera les débitants de boissons à la plus grande vigilance quant aux vérifications de l'âge de leurs clients, dans l'optique de répondre, de manière cohérente et efficace, au problème préoccupant de précocité de consommations d'alcool chez les mineurs.

Ainsi, un nouvel article 23 a été inséré au sein du projet de loi et, corrélativement, les articles 7 et 22 du projet de loi ont été modifiés.

Par ailleurs, la commission a souhaité élargir le champ d'application des peines complémentaires prévues aux articles 58 (ancien article 51) et 61 (ancien article 52) du projet de loi, en créant un nouveau chiffre 6° aux articles 252-1 et 395-16 (nouveau) du Code pénal, intégrant l'hypothèse où le permis de conduire avait été suspendu, la sanction proposée étant une prolongation de la période de suspension. Il convient de préciser, à ce sujet, que la suspension du permis prononcée par les Tribunaux monégasques s'applique uniquement sur le territoire de la Principauté et n'empêche donc pas la personne condamnée de conduire à l'étranger. Réciproquement, un permis de conduire délivré à Monaco qui serait suspendu par une autorité étrangère, à la suite d'une infraction commise à l'étranger, n'empêcherait pas le titulaire dudit permis, de conduire en Principauté.

En outre, considérant le fait que la conduite en état d'ivresse, sans être titulaire d'un permis de conduire ou en étant titulaire d'un permis suspendu, est plus grave que la seule conduite en état d'ivresse, il est proposé d'augmenter la durée d'interdiction à cinq ans au chiffre 3° et de prévoir la même durée s'agissant de la prolongation du délai de suspension, prévue au chiffre 6°. De même, par souci de parallélisme, les membres de la commission ont estimé qu'il serait opportun d'augmenter la durée à cinq ans au chiffre 4°, s'agissant des permis de conduire délivrés par une autorité étrangère.

D'une manière générale, votre Rapporteur encourage le Gouvernement à développer des sanctions pédagogiques et préventives en matière d'infractions routières, à l'instar des stages de sensibilisation. De même, les membres de la commission estiment opportun d'expérimenter les dispositifs d'éthylotest anti-démarrage, destinés à lutter contre les accidents liés à la conduite sous l'influence de l'alcool, comme cela est pratiqué en France. Ce dispositif permet, en effet, aux automobilistes contrôlés en situation d'alcoolémie,

d'éviter la suspension de leur permis, moyennant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage. Le but de cette sanction est donc de donner une seconde chance au conducteur et de prévenir la récidive.

Ainsi, les articles 58 et 61 ont été modifiés.

Concernant désormais le délit de banqueroute prévu à l'article 325 du Code pénal, les membres de la commission ont jugé opportun d'adjoindre, à la peine d'emprisonnement, une peine d'amende, étant précisé que le juge pourra décider de ne prononcer que l'une de ces deux peines, rejoignant ainsi l'objectif de personnalisation recherché par la commission. Au regard du comportement frauduleux caractérisant cette infraction, les membres de la Commission ont jugé cet élargissement de la sanction pertinent. Tel est donc l'objet du nouvel article 90 du projet de loi.

Enfin, la commission a souhaité modifier les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge, dans l'optique d'une meilleure effectivité de la sanction. En effet, il a été relevé, qu'à l'heure actuelle, ledit mandat ne peut être décerné que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est d'au moins un an, alors que des peines plus courtes risquent tout autant de ne pas être exécutées. Aussi, il a été suggéré de le réduire à trois mois. Si les magistrats auditionnés ont reconnu l'intérêt de réduire le délai dans le cadre d'un mandat d'arrêt national, lorsqu'il existe des risques d'inexécution de la décision, ils ont néanmoins soulevé que l'Ordonnance n° 2.120 du 23 mars 2009 rendant exécutoire la Convention européenne d'extradition prévoit, en son article 2, que l'extradition ne peut concerner que des peines privatives de liberté d'au moins un an, ce qui permet de tenir compte des délais d'extradition parfois très longs. Dès lors, en pratique, le juge pourrait décerner le mandat d'arrêt pour une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, charge ensuite au Parquet de décider de sa diffusion au niveau national ou international, en fonction des circonstances.

Tel est l'objet du nouvel article 89 du projet de loi.

Profitant de cette réforme, la commission a souhaité intégrer, au sein du Code pénal, deux nouvelles infractions, l'une à l'initiative de la commission, s'agissant de l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants, et l'autre émanant du Gouvernement, pour sanctionner l'intrusion dans un logement inoccupé.

S'agissant de l'emprise de stupéfiants, la consécration d'une nouvelle infraction est issue d'un double constat de la commission :

- d'une part, que le Gouvernement a intégré l'emprise de stupéfiants comme circonstance aggravante de l'infraction de violences volontaires, aux côtés de l'empire d'un état alcoolique ;
- et, d'autre part, que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique est sanctionnée en tant qu'infraction autonome, alors qu'il n'en est rien pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants.

Aussi, au regard de la dangerosité d'un tel comportement, qui ne peut pas être réprimé à l'heure actuelle au nom du principe de légalité criminelle, la commission a estimé opportun de consacrer le délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants en tant qu'infraction autonome.

Tel est l'objet du nouvel article 60 du projet de loi, qui crée un article 391-15 (nouveau) dans le Code pénal, dont le dispositif s'inspire de l'article 391-14 relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cet article prévoit notamment que les opérations de dépistage et d'analyse sanguine seront effectuées dans les conditions fixées par Ordonnance souveraine.

Le nouvel article 60 du projet de loi est ainsi rédigé.

Corrélativement, la commission a intégré la conduite sous l'emprise de stupéfiants parmi les circonstances aggravantes de blessures ou homicide involontaires, au sein d'un nouvel article 59, qui modifie l'article 252 du Code pénal.

Enfin, soucieux de laisser un temps suffisant au Gouvernement pour édicter le texte réglementaire et pour permettre à la Direction de la Sûreté Publique de s'équiper des tests de dépistage, la commission a prévu, dans le nouvel article 99 du projet de loi précédemment évoqué, une entrée en vigueur différée de cette disposition au 1^{er} mai 2020.

Dans le même esprit, votre Rapporteur invite le Gouvernement, d'une part, à agréer un laboratoire privé en Principauté, aux côtés du Centre Hospitalier Princesse Grace, seul laboratoire monégasque aujourd'hui agréé, et, d'autre part, d'équiper lesdits laboratoires de matériels permettant de traiter les analyses sanguines effectuées à l'issue d'un dépistage positif, pour révéler le taux d'alcoolémie ou de stupéfiants. Cela éviterait ainsi de faire appel à un laboratoire privé français, comme c'est le cas actuellement, en cas d'infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Ainsi, un article 99 a été inséré au sein du projet de loi.

En ce qui concerne, désormais, l'infraction relative à l'intrusion dans un logement inoccupé, le Gouvernement a fait remarquer que l'article 124 du Code pénal, qui entend sanctionner la violation du domicile, ne permettait pas d'appréhender les intrusions dans des logements non habités contre l'avis du propriétaire. Aussi a-t-il proposé de modifier l'article 124 précité en ce sens. Dans la mesure où cette disposition permet de renforcer la protection du droit de propriété, garanti par la Constitution, cette proposition a recueilli l'assentiment de la commission.

Ainsi, un nouvel article 96 a été inséré.

En ce qui concerne, enfin, les dispositions de l'article 79 (ancienne numérotation), lesquelles introduisent des articles 163-1 à 163-4 au sein du Code pénal, et ainsi que cela a été indiqué de manière liminaire, la commission a procédé à leur suppression pure et simple. Les raisons ayant été évoquées dans le cadre des propos généraux du présent rapport, votre Rapporteur n'y reviendra pas davantage.

Il indiquera simplement que la peine complémentaire d'interdiction de paraître en certains lieux, généralisée à toutes les infractions à l'article 43 du projet de loi, pourrait s'appliquer à l'enceinte sportive du Stade Louis II, répondant ainsi, en partie, à l'objectif de sécurité recherché.

L'amendement de suppression de l'article 79 (ancien) a donc été maintenu, afin de marquer symboliquement le positionnement du Conseil National quant à l'interprétation de l'article 14 de la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

(Applaudissements).

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, je m'associe volontiers à ces applaudissements.

Vous avez fait un excellent rapport, extrêmement complet mais vous êtes aussi, je l'avais dit d'ailleurs à l'occasion d'un précédent texte, le meilleur lecteur de l'Assemblée, parce que vous allez à la fois extrêmement vite, et en même temps vous arrivez à suffisamment bien articuler pour que vous soyez parfaitement audible. Donc voilà, je me disais, heureusement qu'effectivement c'est bien vous qui rapportiez un tel texte, sinon on n'aurait pas été se coucher très tôt ce soir.

Voilà. Donc, bien évidemment, ce long rapport nécessite une réponse du Ministre d'Etat, qui souhaite s'exprimer à ce stade de notre débat.

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Monsieur le Rapporteur, je souhaite également m'associer aux félicitations qui vous ont été adressées, à la fois pour la qualité du rapport et la qualité, je dirai, pédagogique du rapport, mais surtout, effectivement, pour la façon dont vous vous êtes acquittés de sa lecture.

Le projet de loi soumis ce soir à l'Assemblée revêt une importance fondamentale. Je ne vais pas reprendre ce que vous avez dit mais je voudrais souligner quelques-uns des points les plus saillants de ce texte.

Ce texte vient en effet concrétiser la volonté de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain d'instaurer, par la loi, des peines de substitution à l'emprisonnement, afin de permettre aux juridictions de disposer de sanctions à la fois plus larges et mieux adaptées à la délinquance observée de nos jours.

Pour cela, il s'articule autour de deux axes principaux, vous l'avez rappelé.

Le premier est l'accroissement et la modification des peines qui peuvent être prononcées par les juridictions de jugement.

Le second est la réforme des modalités d'exécution de ces peines, en permettant leur aménagement par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines.

A ce titre, les avancées portées par le présent projet de texte sont d'une ampleur considérable, et je voudrais en souligner quelques-unes :

- la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle et du bannissement ;
- l'instauration de la peine de jours-amende ;
- les modifications des conditions d'exécution du fractionnement de la peine ;
- la création du placement à l'extérieur ou en semi-liberté du condamné.

Enfin, la Commission a saisi cette occasion pour réviser le régime du jugement par défaut. Encore une fois, il s'agit que de quelques points saillants.

Ce texte cherche aussi à être le plus complet possible pour accroître les outils de personnalisation de la peine, et d'offrir ainsi la réponse pénale la plus adaptée aux divers comportements délinquants rencontrés par nos juridictions répressives.

Je souhaite revenir sur certains points particuliers, qui ont pu faire l'objet d'interrogations de la part de la Commission, comme vous les avez relevés.

Tout d'abord, il s'agit de la peine de placement sous surveillance électronique mobile –je n'ai pas votre capacité à articuler à toute allure. A l'instar de la Commission, le Gouvernement s'est naturellement interrogé sur l'opportunité de créer, en Principauté, cette mesure.

A l'issue de nos réflexions – mais vous en avez parlé - il nous est apparu que la mise en œuvre d'un placement électronique mobile à Monaco se heurtait, pour l'instant, à des difficultés techniques importantes.

J'aimerais, en outre, revenir sur l'une des observations formulées par la Commission et dont, Monsieur le Rapporteur, vous vous êtes fait le porte-parole ce soir. Et en fait, je tiens à le souligner par ce que c'est davantage propre à nos débats que les propos que je voulais tenir antérieurement, et que vous avez largement couvert de vos propos.

Vous avez en effet évoqué la problématique de ce que l'on désigne sous le terme de « sorties sèches » (c'est-à-dire des sorties de prison sans accompagnement ni suivi spécifique), appelant de vos vœux un accompagnement des personnes remises en liberté.

Bien que cela relève de la Direction des Services Judiciaires, il semblerait qu'il existe dans la pratique des mesures qui pourront certainement vous être plus précisément exposées lors d'une visite de la Maison d'arrêt. Celle-ci sera organisée – je m'en suis assuré - par la Direction des Services Judiciaires, qui est tout à fait disposée à répondre favorablement à votre demande. Il est important que vous puissiez connaître les lieux et les mesures prises pour la préparation à la sortie de détention.

Enfin, et pour ce qui concerne l'introduction de nouvelles infractions destinées à renforcer la sécurité des manifestations sportives, le Gouvernement réitère l'intérêt qui s'attache à leur adoption dans le cadre de ce texte.

Elles permettraient en effet à la Principauté de disposer, dès le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco, c'est-à-dire dans quelques jours, d'un dispositif directement opérationnel et spécialement adapté aux comportements dangereux qui peuvent survenir à l'occasion de ces manifestations et face auxquels notre police comme notre justice doivent pouvoir répondre par des moyens toujours plus efficaces.

Votre Commission, Monsieur le Rapporteur, a souhaité toutefois supprimer ces dispositions, non pas pour leur contenu, mais au motif qu'elles seraient prises, selon vous, en vertu d'une convention internationale du Conseil de l'Europe n'ayant pas, préalablement à sa ratification, fait l'objet d'une loi d'autorisation votée par votre assemblée, conformément à l'article 14 de la Constitution.

Sur ce point, et comme en attestent encore nos derniers échanges, le Gouvernement ne peut que constater une divergence d'interprétation.

J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire et le confirme à nouveau : il n'entre aucunement dans nos intentions de soustraire un texte quelconque au vote du Conseil National. Le Gouvernement a toujours appliqué cet article de bonne foi et de manière très attentive lorsque la ratification d'un nouvel accord international a été envisagée.

C'est pourquoi, et parce que ce sujet revêt autant d'importance pour le Gouvernement que pour votre Assemblée, je vous ai indiqué, lors des discussions sur le Budget Rectificatif –et merci de l'avoir mentionné– que le Gouvernement était prêt à échanger avec vous sur cette question, de manière constructive et dans un esprit d'ouverture.

Le débat sur l'interprétation de cette disposition constitutionnelle est en effet légitime.

C'est ainsi que, ce soir, je vous renouvelle mon engagement à examiner, avec vous, de manière approfondie et exhaustive, cette problématique institutionnelle, dans le cadre d'une réunion de travail, qui pourrait se tenir dans les semaines qui viennent.

Dans ces conditions, et parce que nous convergeons sur l'intérêt de renforcer, sans attendre, la sécurité du déroulement des manifestations sportives organisées sur notre territoire, le Gouvernement forme donc le souhait que le Conseil National puisse, également dans un esprit d'ouverture, faire le choix de maintenir dans le texte ces dispositions qui répondent à un besoin avéré.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je vais redonner la parole au Rapporteur. Puisque vous nous faites des propositions, il faut que nous y apportions une réponse.

Monsieur BREZZO, nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Le rapport et le texte consolidé relatifs au présent projet de loi ont été transmis au Gouvernement le 28 octobre 2019. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement a communiqué à l'Assemblée, le 29 octobre, sa position sur ce rapport et sur certains amendements réalisés par la Commission de Législation.

Compte tenu des délais particulièrement contraints, une réunion de travail s'est tenue, ce jour même, entre des représentants du Conseil National et du Gouvernement, afin d'échanger sur les contre-propositions communiquées par le Gouvernement, lesquelles sont au nombre de quatre. Si trois d'entre elles n'ont pas soulevé de problèmes particuliers, une a, en revanche, suscité de plus amples discussions entre les représentants de nos deux Institutions.

La première, purement formelle, a trait à la définition de l'arme prévue à l'article 21 du projet de loi. Le Gouvernement a relevé que la précision tenant au critère de « déclaration » d'une œuvre de protection animale, pouvait s'avérer trop restrictive. Convaincue par cet argument, il a été décidé de supprimer, purement et simplement, cette référence. L'article 21 a donc été modifié en ce sens.

La deuxième contre-proposition du Gouvernement, portait sur la modification du second alinéa de l'article 377 du Code de procédure pénale, pour y faire figurer la nécessité de justifier d'un « motif légitime », en lieu et place de son insertion à l'article 26-7 du Code pénal, telle que proposée initialement par le Gouvernement. La commission avait jugé plus cohérent de supprimer cette double appréciation du juge, considérant qu'en pratique, s'il acceptait la représentation par un avocat, conformément à l'article 377 précité, il ne pouvait en être autrement, dans le cadre du prononcé d'un travail d'intérêt général. Or, le Gouvernement a fait remarquer que, alors que le second alinéa de l'article 377 n'a vocation à s'appliquer que pour les personnes qui « encourrent une peine d'emprisonnement », le travail d'intérêt général, quant à lui, peut également s'appliquer pour des délits ou contraventions ne faisant encourir qu'une peine d'amende, de sorte que, dans ce cas, le

juge n'aurait pas besoin de s'assurer, au moment de la demande de représentation, que le prévenu justifie d'un motif légitime. Aussi, afin de ne pas bouleverser une procédure déjà bien établie, et dans la mesure où le Conseil National partage le même objectif de s'assurer de la bonne volonté du prévenu, cette contre-proposition a été accueillie favorablement. C'est pourquoi l'article 26-7, inséré par l'article 36 de projet de loi, a été modifié, pour ajouter la référence au « motif légitime » et, corrélativement, l'article 84 a été supprimé, conduisant à renuméroter les articles subséquents.

La troisième concerne les sanctions relatives au non-respect des obligations de communication des comptes annuels et rapport de gestion des sociétés, tant envers l'assemblée des associés ou actionnaires, qu'envers l'Administration. La commission, ainsi que votre Rapporteur l'a exposé précédemment, avait pris le parti de contraventionnaliser ces infractions, dans l'objectif de désengorger le Tribunal Correctionnel de contentieux qui, en pratique, ne donnent jamais lieu à une peine d'emprisonnement pour la première infraction. Le Gouvernement avait alors fait état de certaines difficultés rencontrées par le Département des Finances et de l'Economie, pour obtenir les comptes des sociétés anonymes, c'est pourquoi il avait été proposé d'identifier l'obligation en question, afin de pouvoir créer une infraction autonome. Dans l'attente des éclaircissements du Département sur ce point, la commission avait alors maintenu la contraventionnalisation de ces infractions. Si le Gouvernement a fait part dans un premier temps, dans son courrier du 29 octobre dernier, de son désaccord, la réunion de ce jour, qui a eu lieu en présence d'un représentant du Département des Finances et de l'Economie, a finalement permis d'aboutir, dans un second temps, à un consensus. La solution retenue consiste ainsi à harmoniser, dans un souci de cohérence générale, les sanctions prévues en cas de : non établissement des comptes, non présentation des comptes aux associés ou actionnaires, ainsi que de non transmission des comptes au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et au Département des Finances et de l'Economie. Ainsi, ces infractions seront punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, soit 600 à 1.000 Euros, pour la première condamnation, et basculeront en délit, en cas de récidive. Cela permettra ainsi d'éviter des procédures longues et coûteuses, tout en répondant à un objectif de célérité de la justice. Les articles 25 et 91 (nouveau) du projet de loi, ont donc été modifiés en ce sens.

Abordons à présent le seul point resté en suspens, lequel est relatif à l'interprétation des dispositions de l'article 14 de notre Constitution, interprétation qui avait conduit la Commission de Législation à supprimer, au sein du présent projet de loi, les dispositions relatives à la sécurité des manifestations sportives.

La commission considérait, en effet, que de telles dispositions venaient en application de la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, et notamment son article 10, laquelle a été rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 6.832 du 8 mars 2018.

À ce titre, le Conseil National a pu prendre connaissance de la position du Gouvernement, dans le cadre de la réponse écrite du Ministre d'Etat au rapport de la Commission de Législation, reçue le 29 octobre dernier.

Ces mêmes éléments ont fait l'objet d'échanges avec le Gouvernement, lors d'une réunion de travail qui s'est tenue au Conseil National aujourd'hui même, ainsi que je l'indiquais précédemment. À cette occasion, Conseil National et Gouvernement ont pu présenter leurs arguments respectifs et, nonobstant la pertinence de chacune des positions, des divergences d'interprétation continuent de subsister.

Pour autant, le Conseil National peut, dans une démarche constructive et pragmatique, prêter une attention particulière à votre réponse, Monsieur le Ministre d'Etat. Il considère donc, qu'en raison de l'engagement solennel qui est pris, ce soir, de mener une ou plusieurs réunions de travail pour déterminer quelle doit être l'interprétation des dispositions de l'article 14 de la Constitution, le Conseil National peut rétablir les dispositions des différents articles relatifs aux manifestations sportives, dont il partage le fond et qui permettront de renforcer encore davantage la sécurité des manifestations sportives, sujet important pour la Principauté.

Quelques amendements sur ces mêmes articles seront d'ailleurs proposés, afin, notamment, de mieux tenir compte des agissements qui pourraient survenir aux abords immédiats des enceintes sportives, ce qui permet d'appréhender la manifestation sportive dans sa globalité.

In fine, il s'agit d'une réforme d'une grande importance pour les praticiens et les justiciables qui aura permis, dans le même temps, de faire avancer, de manière constructive, un sujet d'ordre plus institutionnel auquel notre Assemblée est particulièrement attachée.

Votre Rapporteur vous invite donc désormais à voter en faveur du présent projet de loi, avec l'intégration des dernières modifications qui viennent d'être énoncées et qui seront lues par notre Secrétaire Général lors du vote.

Telles sont donc les dernières remarques exprimées sur ce projet de loi et relatives aux nouveaux amendements formulés par la commission, suite à la réponse du Gouvernement. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous souhaitez reprendre la parole ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur,

Je vous remercie pour la lecture de cet *addendum* qui témoigne de la qualité de la confiance qui préside à nos échanges et de la volonté commune de disposer d'un texte d'une très grande qualité.

Aussi, le Gouvernement accepte-t-il les ultimes modifications que la Commission entend apporter au projet de loi.

Mais plus que cela, Monsieur le Rapporteur, votre intervention témoigne aussi de l'esprit d'ouverture que j'évoquais à l'instant et de l'attitude de responsabilité que le Conseil National adopte dans les travaux qui ont conduit à la rédaction de ce texte.

Plus fondamentalement, au-delà de la forme, je crois qu'il est absolument important de souligner que ce processus législatif qui va conduire à ce texte va nous permettre d'adopter une très grande réforme pénale dont nous pourrions conjointement nous féliciter.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

J'ouvre donc à présent la discussion sur ce projet de loi.

Est-ce qu'il y a des élus qui souhaitent à cette heure avancée de la soirée, voire début de nuit, intervenir ? Mais oui, vous êtes très nombreux. Laissez-moi noter pour ne pas vous oublier. Donc, alors, une fois à ma

gauche, c'est M. NOTARI, si je regarde une fois à ma droite, c'est Mme FRESKO-ROLFO, puis je vois Mme BERTANI, M. MOUROU, M. RIT, Mme DITTLLOT. On va déjà procéder à ce tour de parole.

Nous commençons donc par Monsieur NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Vous l'avez expliqué, Monsieur le Ministre, mais c'est un point que nous avons longuement abordé en commission. Donc, je voulais y revenir. En fait, il s'agit du moyen de contrôler les personnes qui seraient remises en liberté tout en ayant une peine à purger, on parle communément du bracelet électronique. Vous l'avez bien exprimé, cela se heurte à une mise en place à Monaco, avec des problèmes de coût et de technique pour pouvoir arriver à les utiliser, compte tenu de l'exiguïté du territoire, de manière efficace.

Mais pourtant, j'aimerais insister là-dessus. On en a beaucoup parlé en commission. Il faudrait que l'on trouve une solution, puisque cela permettrait de libérer la surcharge, peut-être, souvent, que l'on a dans la Maison d'Arrêt, et aussi, de pouvoir permettre aux juges d'avoir une plus large étendue des peines à disposition. J'insiste sur le fait que l'on trouve une solution pour soit mettre en place le fameux bracelet électronique, soit trouver une solution de remplacement adéquate qui permette, effectivement, d'être aussi efficace.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

Je continue donc le tour de parole s'il n'y a pas de réaction particulière du Gouvernement.

Nous arrivons à Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Ce soir je suis satisfaite car le projet de loi présenté en Séance Publique instaure deux sanctions qui accordent une meilleure proportionnalité entre la faute et la sanction.

Je me suis volontairement limitée à ces deux points du projet de loi.

Tout d'abord, avec l'introduction au sein du Code pénal, du travail d'intérêt général, cher au cœur de Claude BOISSON, qui fut premier signataire et rapporteur de la proposition de loi que nous avons

déposée lors de la mandature précédente.

Le travail d'intérêt général ne s'adresse pas qu'aux jeunes, il concerne les personnes de 16 ans et plus, mais gageons que ce seront eux les plus concernés par l'instauration de cette peine.

A l'heure où on parle beaucoup de difficulté de réadaptation, voire de réinsertion après une période d'emprisonnement, l'option offerte par le travail d'intérêt général est plus que bienvenue pour nous, élus.

En effet, bien que la prise de conscience de ses actes soit parfois malaisée, son défaut ne justifie en aucune façon l'impunité.

Le travail d'intérêt général prend le relai du sursis, qui n'a pas pour moi un rôle éducatif et qui fait juste peser une épée de Damoclès en cas de récidive. Il prend le relais de la peine ferme, difficile à appliquer dans certains cas, surtout quand il s'agit d'une première fois avec peu de conséquences sur l'ordre public.

Le travail d'intérêt général est donc le parfait exemple de ce que recherche le législateur : le travail d'intérêt général sanctionne, tout en éduquant.

Ensuite, je me suis intéressée à l'instauration des peines mixtes. Notre Code pénal ne les prévoyait pas. Un acte délictueux était sanctionné par une peine ferme ou par un sursis, mais impossible de condamner à une peine de prison ferme, assortie de sursis, comme dans beaucoup de pays européens.

Difficile alors pour un juge de condamner à une lourde peine de prison ferme un homme ou une femme qui, en attendant son procès, s'est bien réintégré dans la société.

Le sursis qui était prononcé, souvent à regret dans les cas de violences, bénéficiait finalement à l'auteur des faits. J'ai dit « bénéficiait », je le pense.

Certes, le sursis signifie que l'auteur devra veiller à ne pas récidiver, mais qu'en est-il des droits de la victime ?

N'a-t-elle pas le droit à une réparation morale, et que l'auteur des violences subisse, je dis bien « subisse », une peine privative de liberté, si petite soit-elle ?

L'intérêt d'une peine mixte est de pouvoir sanctionner sévèrement, tout en tenant compte des évolutions positives de la vie de l'auteur des faits (travail stable, charge de famille).

Pourquoi un tel retard alors que je sais que nos services judiciaires l'attendaient depuis fort longtemps ?

A partir de ce soir, les juges disposeront de cette option, je ne doute pas qu'ils l'utiliseront à bon escient.

Je ne puis terminer mon intervention sans évoquer un point de convergence des programmes des listes Primo ! et Horizon Monaco lors de la dernière campagne électorale : la création d'une commission d'indemnisation pour Primo ! et la création d'un fonds de garantie pour Horizon Monaco.

Le rapporteur vous a encouragé à engager une réflexion sur ce sujet, je vous le demande à mon tour, en mon nom et en celui du Docteur RIT.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Donc, j'ai une bonne nouvelle pour les téléspectateurs et internautes supporters de l'AS Monaco qui nous suivent. Le résultat est définitif, le match est terminé : Monaco est qualifié en Coupe de la Ligue. Le score final contre l'Olympique de Marseille est 2 à 1.

Et je continue, après cette bonne nouvelle pour les Monégasques et les amis de la Principauté, le tour de parole.

Nous sommes à Mme Corinne BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président, et bravo Monaco pour ce beau résultat ce soir.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues,

Le texte que nous nous apprêtons à voter ce soir portant modification de certaines dispositions relatives aux peines s'inscrit, comme l'a dit le Président de la Commission de Législation dont je salue le travail, dans le droit fil des évolutions et adaptations du droit pénal monégasque.

Les avancées opérées par ce texte sont nombreuses et permettent de compléter et de moderniser les dispositions préexistantes. Mais surtout, et c'est là le point sur lequel je m'attarderai, ce texte offre aux personnes condamnées de meilleures chances de réinsertion, condition essentielle afin de prévenir et d'éviter toute récidive.

Je me réjouis notamment de l'instauration, dans ce texte, de la peine de travail d'intérêt général qui constitue une peine alternative à l'amende ou à l'emprisonnement. Le travail d'intérêt général est une faveur accordée au prévenu qui lui permet, à la place d'être emprisonné, d'effectuer un travail non rémunéré au profit d'un service public ou d'une association. Il va sans dire qu'en effectuant sa peine en s'acquittant de tâches réalisées dans l'intérêt de tous, le prévenu bénéficie d'un levier d'insertion dans la société.

C'est là tout l'intérêt de cette nouvelle peine qui, je l'espère, pourra être appliquée autant que possible par les magistrats lorsque les conditions seront réunies. L'insertion de la peine de travail d'intérêt général, en complément des autres mesures prévues par ce texte, permettront ainsi au juge d'adapter la sanction en fonction de la personnalité de l'individu et des circonstances et, je l'espère, de favoriser la réinsertion sociale du condamné et d'éviter la récidive.

Avant de conclure, je complèterai mon propos en soulignant ma satisfaction, plus spécifiquement concernant les mineurs, dans la mesure où la commission a insisté sur la nécessité d'adapter la peine de travail d'intérêt général en fonction de l'âge du prévenu, eu égard au caractère formateur de cette sanction et à son rôle pédagogique, toujours dans une perspective d'insertion sociale du condamné.

C'est ce soir avec une grande satisfaction que je voterai cette loi.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

La parole est au Président de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, Monsieur MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais tout d'abord féliciter Thomas BREZZO, le Président de la Commission Législation, pour son travail et son rapport très complet, et rebondir sur trois points qui concernent les jeunes, mais pas que les jeunes.

Le premier, c'est l'article 23, sur les établissements qui servent ou qui vendent de l'alcool aux mineurs, et donc, avec le besoin d'avoir une sanction beaucoup plus répressive et beaucoup plus dissuasive. On en avait parlé. Je sais que ça tient à cœur à Nathalie AMORATTI-BLANC, mon amie qui est juste là, et qui en

avait parlé longuement. Donc, il fallait évidemment prendre des mesures, c'est fait et c'est une très bonne chose.

Le deuxième, c'est l'article 60, qui vise l'usage de stupéfiants avec la conduite d'un véhicule. Il est vrai qu'on a été assez surpris d'apprendre en commission que, jusqu'à aujourd'hui, jusqu'au vote, bientôt, de ce projet de loi, dans le cadre d'un contrôle de police de la conduite d'un véhicule, que ce soit un deux-roues ou une voiture, alors que vous aviez consommé un stupéfiant chez vous, au moment du contrôle, vous ne pouviez pas être sanctionné. Ce point est évidemment quelque chose qui est important et grave, il faut le dire, notamment pour les jeunes. Le danger que cela représente est aussi bien envers leur personne, que pour les autres, sur la route. Donc cet article 60, amendement d'ajout, sera très important.

Et puis le dernier point, on en a parlé, notamment avec Corinne BERTANI, mais il y a également Béatrice FRESKO-ROLFO, l'article 26-3 et le TIG (Travail d'Intérêt Général), qui est, là, très important, à partir de 16 ans, pour les jeunes mineurs, ainsi que les jeunes adultes, qui va être une peine un peu plus alternative, avec justement une mission un peu plus pédagogique, que ce soit auprès d'une association, que ce soit une mission d'utilité publique ou autre. Ça peut arriver, des erreurs de jeunesse, à 16, 17 ans ou 18 ans. On a le droit, peut-être, d'avoir une alternative, justement, à une peine d'emprisonnement ou une amende, et ça aussi, je pense que c'est une bonne chose dans ce texte.

Voilà, donc, des dispositions et des sanctions à la fois répressives, dissuasives, et puis également pédagogiques et alternatives. Je pense que c'est un bon mixte et un bon équilibre pour notre législation monégasque.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Donc, dans le tour de parole, j'ai noté, à présent, notre collègue Jacques RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

NAPOLÉON 1^{er} disait, en 1804 : « Le Code pénal est celui qui influe le plus sur la tranquillité publique. ».

Cette notion de tranquillité publique prend, dans notre pays, tout son sens. Ce projet de loi, par ses apports multiples, contribue largement à la recherche d'un juste équilibre entre le principe de légalité des peines et la nécessité de pouvoir ajuster

la sanction aux circonstances précises de l'infraction et à la personnalité du coupable. L'introduction des peines mixtes, associant prison ferme et sursis, en droit monégasque, est un exemple des moyens supplémentaires donnés au juge pour sélectionner avec une plus grande précision la peine la plus adaptée. Globalement, et au-delà des apports techniques, ce texte représente un progrès substantiel dans l'effort d'humanisation du droit pénal.

A propos du travail d'intérêt général, qui fait partie des innovations du projet de loi

n° 984, je tiens à rappeler que la notion de travail d'intérêt public et général a fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe politique Horizon Monaco, et adoptée en séance publique le 6 juin 2017. Notre collègue Claude BOISSON en fut l'instigateur et le premier signataire.

Par ailleurs, comme vous avez pu en être informés ce soir par les propos conjoints du Ministre d'Etat et du Rapporteur, les membres de la commission, lors de l'examen de l'article 79 du texte de loi, ont soulevé un problème de fond qui s'éloigne largement de l'objet de ce dernier. Ce problème concerne l'interprétation de l'article 14 de notre Constitution, article qui précise les cas dans lesquels la ratification d'un traité ou accord international par le Prince Souverain implique le vote préalable, par le Conseil National, d'une loi autorisant cette ratification.

Ce soir, le Gouvernement s'est déclaré prêt à ouvrir un débat avec le Conseil National, afin que nos deux Institutions parviennent à la même lecture de cet article 14. En conséquence, les deux élus Horizon Monaco ont décidé d'accepter que l'article 79 du projet de loi, qui avait fait l'objet d'un amendement de suppression, soit réintégré au texte. Le souhait d'opter pour une position responsable, cet article concernant les atteintes à la sécurité des manifestations sportives, a largement pesé dans notre décision. Mais, à ce stade du débat, notre souhait d'une interprétation moins restrictive et plus ouverte de l'article 14 de la Constitution reste entier.

Pour conclure, je voudrais remercier Thomas BREZZO, Président de la Commission de Législation, qui a su, par son enthousiasme et son sens de l'anecdote, rendre particulièrement attractive l'étude en commission du projet de loi n° 984, et ce, malgré la matière très technique du texte que je m'apprête à voter.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Nous arrivons à présent à Madame Michèle DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers, Monsieur le Président, chers collègues,

Ce projet de loi, n° 984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines permet une actualisation, voire même une modernisation de l'arsenal répressif.

Le Rapporteur de ce texte, Maître BREZZO, Président de la Commission de Législation, dont je salue le travail, est déjà rentré dans le détail des principaux aménagements prévus par ce projet de loi.

Je ne m'attarderai donc pas sur les avancées de ce texte sur lesquelles la Commission de Législation a travaillé de nombreuses heures.

Toutefois, un point mérite, à mon sens, d'être soulevé ce soir : il s'agit de l'injonction de soins qui a été introduite par la loi n°1.382 du 20 juillet 2011.

Si l'introduction dans notre arsenal législatif de cette mesure était déjà une avancée, il s'est avéré que certaines lacunes du texte initial en rendaient malheureusement impossible l'application. En effet, cette mesure n'a à ce jour jamais été mise en œuvre car le texte initial n'encadre pas la durée de cette injonction par le tribunal.

Il est regrettable que le Gouvernement ait attendu la fin de l'année 2018 et le dépôt de ce projet de loi pour modifier cette disposition, mais, comme l'a évoqué notre Rapporteur, cet exemple démontre l'importance de fixer en amont les peines de manière claire et précise.

Le projet de loi que nous étudions ce soir apporte donc les précisions nécessaires à la mise en œuvre de l'injonction de soins, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Je voterai bien évidemment en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Madame DITTLLOT.

Y a-t-il encore un élu, avant qu'on passe au vote, qui souhaite intervenir ?

Monsieur le Rapporteur.

Oui, nous vous écoutons, Monsieur BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

A titre liminaire, je souhaiterais, à mon tour, remercier très sincèrement les membres de la Commission de Législation qui ont participé de manière assidue à de longues réunions organisées pour l'étude de ce projet de loi, n° 984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Leurs réflexions ont permis d'aboutir à un texte particulièrement équilibré entre « bon sens » et « modernité » qui bénéficiera assurément à la politique répressive de la Principauté de Monaco.

Je tiens également à remercier les permanents du Conseil National, et plus particulièrement l'équipe juridique, pour le travail minutieux et exhaustif qui a été réalisé pour la préparation de ce texte.

Enfin, je n'oublie pas le personnel de la Direction des Affaires Juridiques, qui a aussi contribué, par des échanges constructifs, à l'élaboration du texte soumis, ce soir, au vote des élus. Et c'était encore le cas jusqu'à tard ce matin même.

Ainsi, je ne peux que me réjouir du travail réalisé en bonne intelligence par nos deux Institutions, et qui permettra à ce projet de loi – lorsqu'il aura été adopté – de contribuer à renforcer et moderniser la politique pénale mise en œuvre en Principauté de Monaco.

Cette politique pénale est particulièrement importante en ce qu'elle contribue grandement à l'attractivité du pays, notamment en permettant aux nationaux et résidents d'y vivre en toute sécurité, mais également en garantissant aux justiciables une justice de qualité.

Je ne m'éterniserai pas sur les nombreux apports de ce texte, tels que la création du travail d'intérêt général ou l'incrimination de nouvelles infractions – vous l'avez fait avant moi, Monsieur le Ministre – et qui ont d'ores et déjà été évoqués, mais je souhaiterais revenir sur certaines dispositions de ce projet de loi qui méritent, à mon sens, d'être approfondies.

En premier lieu, je voudrais évoquer la contraventionnalisation de certaines infractions qui étaient jusqu'alors considérées comme un délit, et notamment le non-dépôt de comptes et le non-paiement des cotisations sociales qui, en pratique, ne donnent lieu qu'à des condamnations à des peines d'amendes, souvent assorties du sursis.

Cette décision repose sur la volonté des élus de désengorger les juridictions répressives dans le but de préserver une justice de qualité et afin, notamment, de prévenir le nombre grandissant de nouvelles infractions auxquelles les juges devront faire face.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faut considérer de telles infractions comme étant de moindre gravité, et c'est la raison pour laquelle la récidive demeurera un délit.

Il va de soi que les effets de la présente loi devront être scrutés avec la plus grande attention dans les prochains mois, et si la contraventionnalisation de ces infractions devait conduire à une recrudescence importante de ces comportements, nous n'aurons aucune difficulté à faire machine arrière, et à réprimer plus sévèrement la commission de tels faits.

Néanmoins, et pour maintenir cet objectif de désengorger les juridictions pénales monégasques, nous inviterions alors le Gouvernement à mener une réflexion sur des modes alternatifs aux poursuites, tels qu'ils existent en Principauté actuellement.

En deuxième lieu, j'évoquerai brièvement la consécration du délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

Si le Gouvernement a envisagé de tels agissements comme une circonstance aggravante, les membres de la Commission de Législation ont estimé qu'il était impératif de créer une infraction autonome, au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

A cet égard, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de disposer, en Principauté de Monaco, d'un laboratoire permettant d'effectuer la recherche des stupéfiants dans le sang des éventuels contrevenants, au même titre que la mesure des taux d'alcool.

En effet, actuellement, les tests de dépistage sont réalisés exclusivement auprès d'un laboratoire, à Nice.

Sans remettre en cause la qualité du travail effectué au sein de ce laboratoire, nous ne pouvons que regretter que les échantillons prélevés en Principauté de Monaco doivent être transportés à plusieurs kilomètres, afin de pouvoir être analysés, alors qu'il suffirait de doter le laboratoire du CHPG, où les prélèvements sont effectués, pour procéder aux analyses sanguines.

Il serait difficilement acceptable, en effet, qu'une personne ayant causé un accident grave et des blessures importantes à d'autres usagers de la route, puisse échapper à une condamnation, si les échantillons prélevés à Monaco devaient être altérés au cours de leur transport auprès de ce laboratoire niçois.

Aussi, je vous confirme que les élus seront particulièrement attentifs et seraient favorables à une telle démarche, dans le cadre du vote du budget à venir.

En troisième lieu, je souhaiterais aborder les difficultés rencontrées en raison des aspects vieillissants de la Maison d'Arrêt.

En effet, vous n'êtes pas sans ignorer que ce bâtiment se situe en grande partie dans les remparts du Rocher, avec toutes les contraintes que cela implique.

Pour pratiquer régulièrement cet établissement dans le cadre de mon activité professionnelle, je peux vous garantir qu'on est loin de l'établissement 4 étoiles avec vue mer tel que l'on peut parfois l'entendre.

Aussi, je regrette que les élus n'aient pu être autorisés à visiter cet établissement et je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour votre réponse ce soir, et qu'ils n'aient ainsi pas pu prendre toute la mesure des inconvénients que représente le bâtiment, tel qu'il est conçu aujourd'hui.

Actuellement, tout un quartier hommes a dû être fermé pour procéder à des travaux de rénovation des faux-plafonds qui étaient en train de s'effondrer et, pour le faire, les détenus ont été rassemblés au sein d'un seul et même quartier.

Toutefois, pour respecter les interdictions de communiquer faites à certains d'entre eux, mais qui sont nécessaires à la préservation des preuves, certains détenus ont dû être placés dans des cellules habituellement réservées à l'isolement, ce qui n'est pas conforme au traitement humain qui leur est dû.

Si j'évoque ces difficultés ce soir, c'est qu'en votant ce texte, nous allons contraindre l'Administration pénitentiaire à faire face à de nouvelles difficultés, notamment dans le cadre de l'exécution des peines de semi-liberté qui impliquent des allées et venues quotidiennes des prisonniers, qui sortiront le matin pour se rendre à leur travail, et retourneront en cellule le soir et les week-ends.

Ces entrées et sorties impliqueront nécessairement des risques en termes de sécurité, notamment les risques liés à l'intrusion d'objets illicites ou dangereux au sein de la prison, alors que ces détenus sont mélangés aux détenus de droit commun qui purgent leur peine en continue.

Il me semble ainsi important qu'une réflexion puisse être menée sur les aménagements qui pourraient être faits au sein de la Maison d'Arrêt.

Une piste de réflexion, qui pourrait être explorée, consisterait donc à créer un nouveau quartier sur l'emplacement actuel des appartements du Directeur de la Maison d'Arrêt qui pourrait, lui, être relogé en centre-ville ou à proximité de l'établissement.

Une telle solution permettrait notamment d'isoler les détenus entrant et sortant régulièrement au sein de la Maison d'Arrêt, des prisonniers purgeant de plus longues peines et cela tout en facilitant les contrôles.

N'oublions pas que le texte soumis au vote de l'Assemblée, ce soir, tend à prévenir la réitération des actes criminels, mais également de permettre la réinsertion des prisonniers, c'est-à-dire leur réadaptation à la vie en société, dans la perspective de leur libération future et, à ce titre, nous leur devons un traitement en adéquation avec cet objectif.

En quatrième et dernier lieu, je voudrais revenir sur l'interprétation divergente qui nous oppose sur l'article 14 de la Constitution, et qui avait été brièvement évoquée lors du vote du Budget Rectificatif 2019 et sur laquelle nous sommes déjà revenus.

Considérant que les prérogatives de l'Assemblée législative avaient été méconnues, les membres de la Commission de Législation avaient décidé, à l'unanimité, de supprimer les articles portant création de nouvelles infractions relatives aux violences dans les enceintes sportives ou au cours de manifestations sportives.

Je précise, bien évidemment, qu'il ne s'agissait nullement là d'une décision destinée à légitimer de tels comportements, qui sont par ailleurs réprimés par les dispositions générales du Code pénal, mais bien la volonté de marquer solennellement la désapprobation des Conseillers Nationaux quant à l'interprétation faite par le Gouvernement sur ce point.

En l'état des engagements pris par Monsieur le Ministre d'Etat – ce dont je vous remercie – et qui tendent à l'organisation de réunions de travail destinées à définir, d'un commun accord,

l'interprétation qui doit être faite de cet article 14, les membres de la Commission de Législation ont finalement décidé d'adopter les dispositions initialement supprimées.

Je me réjouis pleinement de la solution de compromis qui a pu être trouvée, même tardivement.

Il s'agit là, pour la commission, d'une avancée significative dans le cadre de nos relations, que nous ne pouvons que saluer, en ce qu'elle est parfaitement conforme à l'esprit qui est le nôtre, et qui consiste à rechercher un consensus s'agissant des décisions que nous sommes amenés à prendre dans le cadre de nos fonctions de co-législateur.

Aussi, nous resterons particulièrement attentifs à l'évolution de ces travaux qui devraient permettre à faciliter grandement le vote des futures lois par le Conseil National, mais également la ratification de nouveaux traités internationaux.

Pour conclure, je suis très satisfait du vote du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, qui entrera en vigueur, pour la quasi-totalité de ces dispositions, dans les prochains jours.

Ce texte dotera les magistrats monégasques d'un arsenal de peines beaucoup plus complet, permettant ainsi une meilleure personnalisation de la peine et un traitement plus humain de ces procédures.

De telles mesures contribueront ainsi à la qualité de la justice répressive telle qu'elle est rendue en Principauté de Monaco, et de la justice monégasque dans son ensemble.

A cet égard, je tiens à saluer le travail qui est accompli par les magistrats monégasques dans un contexte qui n'est pas toujours évident, et qui contribue assurément à la stabilité de notre Etat de droit.

A cet égard, je tiens à m'associer pleinement aux propos tenus par Jean-Louis GRINDA lors de son intervention de politique générale du Budget Rectificatif 2019, et rappeler l'importance de garantir à nos juges une pleine et entière indépendance.

À ce titre, je tiens, au nom des élus de la majorité – mais je pense aussi de tous les élus dans leur ensemble – à leur témoigner toute notre confiance.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Je voudrais, tout d'abord, chaleureusement, à nouveau, féliciter le Président de la Commission de Législation, notre Rapporteur de ce projet de loi, Thomas BREZZO, mais aussi toute l'équipe juridique du Conseil National, sous l'autorité de M. Sébastien SICCARDI, et notamment pour ce texte, particulièrement, Mme Anne DUBOS.

Cette équipe a, comme toujours, travaillé – je peux en attester encore jusque dans ces dernières minutes avant la Séance Publique – très bien et très vite sur ce projet de loi.

J'ai toujours pensé que notre Constitution nous permettait, et je le redis parce que, ce soir, c'est vraiment la démonstration par l'exemple, donc, notre Constitution nous permet, lorsque le Gouvernement Princier et le Conseil National sont dirigés par des personnes responsables, de surmonter nos approches parfois divergentes, au départ, pour aboutir à un accord dans l'intérêt du pays. Eh bien, nous venons, sur ce projet de loi, de le constater une nouvelle fois, au cours des échanges qui ont accompagné l'examen de ce texte sur les peines. Je m'en réjouis pour notre pays.

Monsieur le Ministre, bien sûr, reste maintenant à concrétiser nos échanges, notamment sur l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 14 de notre Constitution, mais aussi sur d'autres requêtes – je n'y reviens pas – d'autres demandes du Conseil National qui ont été formulées par mes collègues dans le débat qui a précédé cet instant.

Voilà. Moi, je veux dire que je ne doute pas qu'on va y arriver, vu l'état d'esprit positif que nous partageons tous, et qui a été ce soir, je crois, largement repris au cours de nos débats sur les trois textes qui ont été examinés.

Nous pouvons donc, à 23 heures 23, nous apprêter, Monsieur le Secrétaire Général, à voter ce long projet de loi. Je vous rappelle qu'il y a quand même une centaine d'articles, si ma mémoire est bonne, exactement quatre-vingt-dix-neuf et il y a un amendement d'ajout.

Donc, nous passons immédiatement, sans plus attendre, au vote de ce projet de loi très important.

Monsieur le Secrétaire Général, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

LES PEINES PRONONCÉES

SECTION I

LES PEINES PRINCIPALES

SOUS-SECTION I

SUPPRESSION DE L'EMPRISONNEMENT
EN MATIÈRE CONTRAVENTIONNELLE

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les peines, en matière de simple police, sont :

1° l'amende ;

2° le travail d'intérêt général. ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Jean-Louis GRINDA et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

(Texte amendé)

Le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal est modifié comme suit :

« Chiffre 1 : de 1 000 à 2 250 euros ; ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Jean-Louis GRINDA et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

Est inséré à l'article 29 du Code pénal, après le chiffre 3, un chiffre 4 rédigé comme suit :

« Chiffre 4 : de 600 à 1 000 euros. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Jean-Louis GRINDA et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY,

*Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT,
Christophe ROBINO et Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

Est insérée, au sein du Livre IV du Code pénal, intitulé « Contraventions de simple police », après l'article 420, une Section IV intitulée « Quatrième classe ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Jean-Louis GRINDA
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT,
Christophe ROBINO et Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

(Texte amendé)

L'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 :

1° ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1 ;

2° ceux qui auront effectué des inscriptions ou tracé des signes ou dessins soit sur des meubles ou immeubles du domaine de l'État ou de la Commune, soit sur des immeubles de particuliers ;

3° ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, auront procédé publiquement au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ;

4° les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et de charivaris ;

5° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, l'injure non publique ;

6° ceux qui, sauf à démontrer la véracité du fait imputé conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, la diffamation non publique. ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Jean-Louis GRINDA
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,*

*Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT,
Christophe ROBINO et Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

(Retour de M. Pierre VAN KLAVEREN).

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO et
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

(Texte amendé)

Sont insérés à l'article 422 du Code pénal, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de récidive aux dispositions des articles 415, 417, 419 et 421, à l'exclusion du cas prévu par l'article 214 du présent Code et par dérogation à l'article 26 dudit Code, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende contraventionnelle qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine portée par la loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à toutes les peines édictées même par des lois ou ordonnances spéciales en matière contraventionnelle, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ou qu'elle réprime spécialement la récidive. ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO et
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

L'article 422-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal de simple police pourra, même en cas de récidive, réduire l'amende même au-dessous du chiffre 1 de l'article 29\.

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les contraventions de police même édictées par des lois ou ordonnances spéciales sauf le cas où il en est disposé autrement par la loi. ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI et
M. Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

L'article 422-2 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 393 à 395 relatifs au sursis sont applicables à toutes les contraventions de police punissables des peines prévues aux chiffres 3 et 4 de l'article 29. ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI et
M. Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

L'article 22 du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « Le juge de police connaît des infractions punies d'une amende inférieure au montant minimal de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA
et Mlle Marine GRISOUL sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,*

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

L'article 435 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute poursuite contraventionnelle d'office est arrêtée si le contrevenant acquitte la moitié du montant le plus élevé de l'amende encourue et les frais déjà exposés.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux contrevenants en état de récidive. ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA
et Mlle Marine GRISOUL sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12.

Le premier alinéa de l'article L. 224-3 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Quiconque a enfreint les dispositions de l'article L. 224-1 et des ordonnances souveraines prises

pour son application, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA
et Mlle Marine GRISOUL sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article L. 244-7 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 230-3, les infractions aux autres dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celles des ordonnances souveraines et des arrêtés ministériels pris pour son application, sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,

*M. Jean-Louis GRINDA
et Mlle Marine GRISOUL sont sortis de
l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

L'article L. 713-1 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Quiconque a omis de faire la déclaration prescrite par l'article L. 711-1 est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout sauveteur qui a enfreint les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-1. ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL et Marc MOUROU sont sortis
de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,*

*MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15.

Le premier alinéa de l'article L. 770-1 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal ceux qui ont enfreint les ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels pris pour réglementer : 1° la navigation ; 2° les entrées, sorties et mouvements des navires ; 3° la réglementation des postes d'amarrage et de mouillage ; 4° l'utilisation des quais et des dépendances portuaires ; 5° la pratique des bains de mer et des sports nautiques. ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL et Marc MOUROU sont sortis
de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16.

L'article 8 de la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres est modifié comme suit :

« Quiconque aura omis de faire la remise prescrite au premier alinéa de l'article premier ou au troisième alinéa de l'article 2, sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal. En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Si l'intention frauduleuse est établie, l'auteur de l'infraction sera puni des peines prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 325 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(*MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL et Marc MOUROU sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour.*)

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-SECTION II

MODIFICATION DE CERTAINES PEINES

ART. 17.

Le premier alinéa de l'article 238 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque les blessures ou autres violences ou voies

de fait de l'espèce mentionnée en l'article 236 auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(*MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL et Marc MOUROU sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour.*)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18.

(Texte amendé)

L'article 238-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 si elles sont commises :

- 1° sur le conjoint ou sur toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- 2° sur un mineur ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;
- 3° sur un juré, un avocat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime

était apparente ou connue de l'auteur ;

- 4° à raison du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de son adhésion ou non adhésion, réelle ou supposée, à une religion déterminée ;
- 5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 6° avec préméditation ;
- 7° avec usage ou menace d'une arme ;
- 8° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- 9° sur un ascendant ou descendant en ligne directe. ».

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL et Marc MOUROU sont sortis
de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie
AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19.

(Amendement d'ajout)

L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint

ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

- du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ; - de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;
- d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement. Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction :
 - 1° envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur ;
 - 2° sur un mineur ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;
 - 3° sur un juré, un avocat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur ;
 - 4° à raison du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de son adhésion ou non adhésion, réelle ou supposée, à une religion déterminée ;
 - 5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
 - 6° avec préméditation ;
 - 7° avec usage ou menace d'une arme ;
 - 8° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;
 - 9° sur un ascendant ou descendant en ligne directe. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL et Marc MOUROU sont sortis
de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,*

*Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, tout prêteur convaincu d'avoir exigé, au vu des circonstances particulières de la cause, un taux d'intérêt effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont s'agit. ».

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL et
Marc MOUROU sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21.

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 392-3 du Code pénal, un article 392-4 rédigé comme suit :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale, laquelle pourra librement en disposer. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,*

*Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL et
Marc MOUROU sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22.

(Texte amendé)

L'article 417 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

- 1° ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;
- 2° ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale ;
- 3° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;
- 4° ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;
- 5° ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;
- 6° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités. ».

(Retour de M. Marc MOUROU)

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA et Mlle Marine GRISOUL
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,*

*Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23.

(Amendement d'ajout)

L'article 215 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, tout débitant de boissons qui aura donné à boire à des gens manifestement ivres ou les aura reçus dans son établissement.

Sera puni des mêmes peines toute personne qui, dans les débits de boissons, commerces ou lieux publics, aura vendu ou offert à titre gratuit, à consommer sur place ou à emporter, des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Le tribunal correctionnel peut interdire au débitant, personne physique, de livrer des boissons alcooliques pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il peut également ordonner que son jugement soit affiché ou diffusé, suivant les modalités qu'il détermine. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,*

*Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA et Mlle Marine GRISOUL
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24.

L'article 15 de l'Ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz, modifiée, est modifié comme suit :

« Le chauffeur ou le mécanicien qui aura fait fonctionner un appareil à pression de vapeur ou de gaz à une pression supérieure à celle indiquée par le timbre et qui, par imprudence ou négligence, aura surchargé les soupapes d'une chaudière ou d'un récipient, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et pourra être, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Le propriétaire, le chef d'entreprise ou d'établissement, le directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel aurait lieu l'infraction prévue au présent article, serait passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal et pourrait être, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. ».

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Thomas BREZZO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA et Mlle Marine GRISOUL
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José
BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25.

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique, est modifié comme suit :

« Les infractions aux arrêtés ministériels pris par application des dispositions de l'article précédent seront punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

(Retour de M. Thomas BREZZO)

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. Daniel BOERI,*

*Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA*

*et Mlle Marine GRISOUL sont sortis de
l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26.

L'article 7 de la loi n° 444 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, quiconque, par menace, don,

promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. ».

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. Daniel BOERI,*

*Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,*

*Mlle Marine GRISOUL et M. Franck LOBONO
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,*

*Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,*

*M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,*

*Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,*

*Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-SECTION III

INSTAURATION D'UNE PEINE DE JOURS-AMENDE

ART. 27.

Sont insérés après le chiffre 3 de l'article 8 du Code pénal les chiffres 4 et 5 rédigés comme suit :

« 4° le jour-amende ;

5° le travail d'intérêt général. ».

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. Daniel BOERI,*

*Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,*

*Mlle Marine GRISOUL et M. Franck LOBONO
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,*

*Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,*

*M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,*

*Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,*

*Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28.

(Texte amendé)

Sont insérés, après l'article 26 du Code pénal, les articles 26-1 et 26-2 rédigés comme suit :

« Article 26-1 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un nombre de jours qu'il détermine. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder cent quatre-vingt jours.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec une peine d'amende. Article 26-2 : En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps prévue aux articles 600, 601, 608, 609, 611, 612, 613, 615, 616 et 619 du Code de procédure pénale. La détention ainsi

subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. La personne condamnée à une peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir cette mise à exécution ou en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende. L'incarcération subie intégralement par le condamné le libère du paiement de l'amende. ».

M. le Président.- Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. Daniel BOERI,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL et M. Franck LOBONO
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29.

(Texte amendé)

L'article 600 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les condamnations pécuniaires sont exécutées à la requête de la partie au profit de laquelle elles ont été prononcées. Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, des jours-amende, restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés à l'État sont exercées par le procureur général à la requête du directeur des services fiscaux. ».

M. le Président.- Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. Daniel BOERI,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL et M. Franck LOBONO
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José
BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30.

L'article 601 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les incidents contentieux relatifs à l'exécution des condamnations pécuniaires, à l'exception des jours-amendes, sont portés devant le tribunal de première instance jugeant en matière civile. ».

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Pierre BARDY,
Daniel BOERI, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL
et M. Franck LOBONO sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
M. José BADIA,*

*Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31.

Est inséré à l'article 611 du Code de procédure pénale, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs condamnations à une peine de jours-amende, le procureur général, sur le vu de l'exploit de signification du commandement de payer, sur la demande de la partie poursuivante, adresse les réquisitions nécessaires au juge de l'application des peines qui ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement des jours-amendes. Ce magistrat peut à cette fin délivrer tout mandat utile. La décision du juge de l'application des peines est exécutoire par provision. Le juge de l'application des peines peut décider à titre exceptionnel d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder trois mois. ».

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Pierre BARDY,
Daniel BOERI, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL
et M. Franck LOBONO sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
M. José BADIA,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI*

et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32.

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 650 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute condamnation prononcée pour un crime ou un délit par une juridiction de la Principauté donne lieu à la rédaction par le greffier d'un extrait dit "bulletin n° 1" destiné à être classé au casier judiciaire tenu par le secrétariat du Parquet Général. ».

M. le Président.- Je mets l'article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Pierre BARDY,
Daniel BOERI, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL
et M. Franck LOBONO sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
M. José BADIA,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33.

(Amendement d'ajout)

L'article 652 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est fait mention sur les bulletins du casier judiciaire des dispenses de peines, grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi

que la date de l'écrou et de l'expiration de la peine ou du paiement de l'amende. Sont retirés du casier judiciaire, les bulletins relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Pierre BARDY,
Daniel BOERI, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL
et M. Franck LOBONO sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
M. José BADIA,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34.

(Texte amendé)

L'article 655 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est délivré aux administrations publiques, pour les besoins de la constitution d'un dossier administratif, un bulletin n° 2 reproduisant les mentions du bulletin n° 1, à l'exclusion :

- 1° des décisions concernant les mineurs ;
- 2° des condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- 3° des condamnations prononcées en application des articles 26-3 à 26-22 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été pleinement exécutée ;
- 4° des condamnations à une peine d'amende ou à une peine de jours-amende exécutées sans mise en œuvre

de l'emprisonnement prévu à l'article 26-2 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives ;

5° des condamnations effacées par la réhabilitation ;

6° des jugements prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle effacés par la réhabilitation ;

7° des condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 655-1. Lorsqu'il n'existe pas, au casier judiciaire, de bulletin concernant des décisions à inscrire sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ». ».

M. le Président.- Je mets l'article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Pierre BARDY,
Daniel BOERI, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL
et M. Franck LOBONO sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
M. José BADIA,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35.

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 655 du Code de procédure pénale, un article 655-1 rédigé comme suit :

« La juridiction qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 prévu à l'article 655, lorsque l'inscription au casier judiciaire risque de mettre en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné.

L'exclusion peut être effectuée dans le jugement de

condamnation.

Elle peut également l'être par décision rendue postérieurement sur la requête du condamné :

- lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère contre un ressortissant monégasque ;
- lorsqu'il n'a pas été statué sur cette demande par la juridiction qui l'a prononcée ;
- ou lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois ans à compter de la décision ayant prononcé la condamnation et rejeté la demande d'exclusion.

La demande est formée par requête adressée au premier président de la cour d'appel et déposée au greffe général.

Elle indique la date de la condamnation, la juridiction dont elle émane et, à l'appui de justificatifs, les raisons pour lesquelles cette décision met en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné. Le premier président prend, à la suite de la requête, une ordonnance par laquelle il commet un membre de la cour pour faire rapport, et prescrit la communication au ministère public.

Le procureur général se fait délivrer une expédition de la décision de condamnation et un extrait du casier judiciaire du condamné.

Il transmet le dossier ainsi établi au conseiller rapporteur avec ses conclusions motivées sur le mérite de la demande.

La demande est examinée en chambre du conseil et il y est statué sur le rapport du conseiller commis et la conclusion du ministère public, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

L'arrêt est rendu en la chambre du conseil.

S'il a été fait droit à la demande du condamné, mention en sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

L'arrêt rendu n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées à une peine criminelle. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,*

MM. José BADIA,

Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,

M. Daniel BOERI,

Mme Marie-Noëlle GIBELLI,

M. Jean-Louis GRINDA,

*Mlle Marine GRISOUL et M. Franck LOBONO
sont sortis de l'hémicycle).*

(*Adopté ;*

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Corinne BERTANI,

M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI,

Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI

et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-SECTION IV

INSTAURATION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ART. 36.

(*Texte amendé*)

Est inséré, après le nouvel article 26-2 du Code pénal, les articles 26-3 à 26-22 rédigés comme suit :

« Article 26-3 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations sont habilitées, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

Article 26-4 : La peine de travail d'intérêt général est applicable pour tout prévenu âgé de seize ans au moins. Lorsque la peine est prononcée à l'égard d'un mineur, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser son insertion sociale.

Article 26-5 : Le travail d'intérêt général prévu aux articles 26-3, 29 bis et 37-2 ne peut pas être prononcé si le prévenu a déjà fait l'objet d'une condamnation au travail d'intérêt général au cours des trois années qui précèdent s'il s'agit d'une contravention et cinq années qui précèdent s'il s'agit d'un délit. Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque le prévenu a fait l'objet d'une condamnation antérieure au travail d'intérêt général alors qu'il était mineur, le travail d'intérêt général peut être prononcé sans délai s'il s'agissait d'une contravention et à l'issue d'un délai de deux ans s'il s'agissait d'un délit.

Le travail d'intérêt général prononcé antérieurement doit, en outre, avoir été réalisé en totalité, sans que la peine

prévue en cas d'inexécution n'ait été mise à exécution.

Article 26-6 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé par la juridiction sans le consentement du prévenu. Avant de recueillir son consentement, la juridiction informe ce dernier de son droit de refuser le travail d'intérêt général et des conséquences d'un tel refus.

Lorsque le prévenu est un mineur ou un majeur soumis à l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du Titre X du Livre Ier du Code civil, l'avis du représentant légal du mineur et du tuteur, du curateur ou du mandataire du majeur est, en outre, recueilli. Cet avis ne lie pas la juridiction.

Article 26-7 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé lorsque le prévenu est absent à l'audience. Par dérogation à l'alinéa qui précède, la peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience en raison d'un motif légitime, est régulièrement représenté et a manifesté son accord par écrit. Article 26-8 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé cumulativement avec une peine d'emprisonnement. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec les peines d'amende et les peines prévues aux articles 30 à 37-1 et 40-1 à 40-3.

La juridiction peut en outre astreindre le condamné à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 182 du Code de procédure pénale, pour une durée qui ne peut excéder trente-six mois. L'accomplissement du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.

La juridiction peut également prononcer un travail d'intérêt général dans le cadre d'un sursis dans les conditions prévues aux articles 393 et suivants du Code pénal, ainsi que dans le cadre d'un sursis avec liberté d'épreuve dans les conditions prévues aux articles 396 et suivants du Code pénal.

Article 26-9 : La durée du travail d'intérêt général ne peut excéder 240 heures.

Article 26-10 : Le travail d'intérêt général doit être réalisé dans un délai de dix-huit mois, sauf détermination d'un délai inférieur par la juridiction.

Ce délai peut être prorogé jusqu'à vingt-quatre mois, sur requête du juge de l'application des peines, en cas de difficultés relatives à la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Le délai d'exécution du travail d'intérêt général commence à courir au jour où la condamnation devient définitive. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général.

Article 26-11 : Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est suspendu en cas d'incarcération du condamné ou de motifs graves d'ordre familial, médical, professionnel ou social.

Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est également suspendu sur le rapport du référent de l'organisme dans lequel s'effectue le travail d'intérêt

général en cas de faute grave du condamné ou de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui.

Article 26-12 : La juridiction qui prononce un travail d'intérêt général statue également sur la peine qui pourra être mise à exécution en cas d'inexécution du travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction ou de violation des obligations de travail d'intérêt général. La juridiction statue également sur la peine mise à exécution en cas d'inaptitude du condamné à tout travail d'intérêt général. Les peines ainsi prononcées peuvent être des peines d'emprisonnement ferme, d'amende ou toutes peines alternatives à l'emprisonnement ou l'amende. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder le maximum des peines encourues pour le délit ou la contravention pour lesquels la condamnation est prononcée.

Article 26-13 : L'exécution du travail d'intérêt général et des obligations prononcées en application du dernier alinéa de l'article 26-8 est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines pour un condamné majeur et le juge tutélaire en présence d'un condamné mineur.

Article 26-14 : La personne condamnée à un travail d'intérêt général est reçue dans les meilleurs délais, selon les cas, par le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire. Sur la base des éléments recueillis lors de cet entretien, le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire détermine, par ordonnance, le lieu, les horaires et la nature du travail à accomplir.

Article 26-15 : Préalablement à l'exécution du travail d'intérêt général, la personne condamnée se soumet à un examen médical, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

En cas d'inaptitude au travail rendant impossible l'exécution de toutes formes de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines ou, le cas échéant, le juge tutélaire, met à exécution la peine prévue par la juridiction de jugement.

Article 26-16 : La personne condamnée à un travail d'intérêt général doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit et, le cas échéant, de respecter les obligations prononcées en application de l'article 26-8, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° répondre aux convocations, selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire ;
- 2° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- 3° obtenir l'autorisation préalable, selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire, pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- 4° recevoir les visites selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Article 26-17 : En cas de violation, par le condamné, de ses obligations de travail d'intérêt général, le juge en charge du contrôle de l'exécution de la peine peut, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

- 1° convoquer le condamné afin d'effectuer un rappel des conséquences d'une inexécution du travail d'intérêt général ;
- 2° ordonner une nouvelle affectation du condamné ;
- 3° ordonner un nouvel aménagement du temps de travail ;
- 4° ordonner l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12.

Article 26-18 : En cas d'inexécution du travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction, le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12. Article 26-19 : Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire, en application des articles 26-14, 26-15, 26-17 et 26-18 ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 26-20 : La peine prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général. Le juge de l'application des peines ou, selon le cas, le juge tutélaire informe le parquet général de cette exécution. Article 26-21 : L'État répond des dommages causés à autrui par le condamné dans le cadre de l'exécution de son travail d'intérêt général. L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant le tribunal de première instance.

Les accidents survenus par le fait du travail d'intérêt général, ou à l'occasion de ce travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, au profit du condamné victime, à une prise en charge, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 26-22 : Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'exécution et de contrôle du travail d'intérêt général. ».

*(Retour de M. José BADIA et de
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES)*

M. le Président.- Je mets l'article 36 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

M. Thomas BREZZO demande la parole.

Monsieur le Rapporteur.

M. Thomas BREZZO.- Ce n'est pas sur cet article-là Monsieur le Président.

Si vous voulez le mettre aux voix, je voudrais revenir sur un autre article dans lequel il y a une erreur, effectivement.

M. le Président.- Donc je mets d'abord aux voix l'article 36 amendé.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Pierre BARDY,
Daniel BOERI, Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck LOBONO et
Fabrice NOTARI
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
M. José BADIA,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Il y a effectivement une erreur matérielle à l'article 24 nouveau du projet de loi qui modifie l'article 15 de l'Ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz, modifiée.

Alors, dans son alinéa 2, il est indiqué que « Le propriétaire, le chef d'entreprise ou d'établissement, le directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel aurait lieu la contravention prévue au présent article » alors qu'il s'agit d'un délit.

M. le Président.- Vous êtes déjà d'accord ?

M. Thomas BREZZO.- Oui, oui.

M. le Président.- Très bien. Donc vous nous dites l'accord.

M. Thomas BREZZO.- Il faudrait remplacer le terme *contravention* par *infraction*.

M. le Président.- Très bien.

Oui, Monsieur HAMON, je vous en prie.

M. Arnaud HAMON.- Oui, effectivement, c'est une modification opportune. Dès lors qu'à l'alinéa 1^{er}, on vient effectivement modifier la peine en visant une amende délictuelle, donc une mise en adéquation est nécessaire dans le 2^{ème} alinéa qui vise la contravention en faisant référence au 1^{er} alinéa. Donc, il conviendrait de lire le texte désormais de la manière suivante : « Le propriétaire, le chef d'entreprise ou d'établissement, le directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel aurait lieu l'infraction prévue au présent article, serait passible (...) », le reste sans changement.

M. le Président.- Nous sommes bien tous d'accord, c'est bien cette rédaction que nous aurons donc votée pour cet article. C'est noté au procès-verbal.

Merci.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Nous continuons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37.

Est inséré, à la fin du Chapitre III, du Titre unique du Livre I du Code pénal, après l'article 29, un article 29 bis rédigé comme suit :

« Article 29 bis : Lorsqu'une contravention est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29, la juridiction peut prescrire, à la place de l'amende, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations sont désignées, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. ».

*(Retour de M. Pierre BARDY,
Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL et M. Franck LOBONO)*

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA et Fabrice NOTARI
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte
BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice
FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-SECTION V

SUPPRESSION DU BANNISSEMENT

ART. 38.

L'article 7 du Code pénal est modifié comme suit :

« La dégradation civique est une peine infamante. ».

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA et Fabrice NOTARI
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39.

L'article 24 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tous arrêts qui porteront la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, ou de la dégradation civique seront imprimés par extraits et affichés aux lieux où sont habituellement apposées les affiches administratives. ».

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA et Fabrice NOTARI
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,

M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40.

L'article 137 du Code pénal est modifié comme suit :

« Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir, constater ou réprimer, seront condamnés comme il suit :

- 1° s'il s'agit d'un délit : au maximum de la peine attachée au délit de l'espèce ;
- 2° s'il s'agit d'un crime :
 - a) à la réclusion de cinq à dix ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la dégradation civique ;
 - b) à la réclusion de dix à vingt ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de cinq à dix ans ;
 - c) à la réclusion à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de dix à vingt ans ou à perpétuité. ».

(Retour de M. Fabrice NOTARI)

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,

*M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION II

LES PEINES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 41.

L'article 27 du Code pénal est modifié comme suit :

« En matière délictuelle, les tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, les droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° de vote et d'éligibilité ;
- 2° d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois d'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 3° d'acquérir, détenir, porter ou transporter une arme soumise à autorisation ;
- 4° de vote et de suffrage, dans les délibérations du conseil de famille ;
- 5° d'être nommé tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;
- 6° d'être expert ou de servir de témoin dans les actes ;
- 7° d'être entendu en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. Les tribunaux pourront également les interdire en matière criminelle. ».

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

*(Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,
Corinne BERTANI,
MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA*

sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42.

(Texte amendé)

L'article 37-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les tribunaux pourront également prononcer, à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, les peines complémentaires suivantes :

- 1° l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;
- 2° l'interdiction de paraître, pour une durée déterminée, en certains lieux ;
- 3° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur. Le fait d'enfreindre l'une des interdictions mentionnées au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

M. le Président.- Je mets l'article 42 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,
Corinne BERTANI,
MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43.

(Amendement d'ajout)

Le dernier alinéa de l'article 30 du Code pénal est modifié comme suit :

« Elle pourra se faire également par voie d'affichage dans les lieux et suivant les modalités que les tribunaux indiqueront, ou par diffusion de la décision par la presse écrite ou tout autre moyen de communication au public déterminé par les tribunaux. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,
Corinne BERTANI,
MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44.

Est inséré, à la fin du Chapitre IV, du Titre unique du Livre I du Code pénal, après l'article 37-1, un article 37-2 rédigé comme suit :

« Article 37-2 : Les coupables de délits ou de contraventions punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 encourent la peine complémentaire de travail d'intérêt général. ».

M. le Président.- Je mets l'article 44 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,
Corinne BERTANI,
MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José
BADIA,
Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM.
Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

PARAGRAPHE I

INTERDICTION DE SÉJOUR

ART. 45.

(Texte amendé)

Est inséré, à la fin du Chapitre IV, du Titre unique du Livre I du Code pénal, après le nouvel article 37-2, un article 37-3 rédigé comme suit :

« Article 37-3 : Dans les cas prévus par la loi, les tribunaux pourront prononcer, à l'encontre d'une personne physique, l'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. Le fait d'enfreindre l'interdiction de séjour est puni d'un emprisonnement de un à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. ».

M. le Président.- Je mets l'article 45 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

*(Mmes Nathalie AMORATTI-BLANC,
Corinne BERTANI,*

*MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

MM. José BADIA,

Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,

M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN,

Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI

Jacques RIT,

Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et

Pierre VAN KLAVEREN

voient pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46.

(Texte amendé)

Est inséré, au sein du Titre unique du Livre I du Code pénal après l'article 40-3, un Chapitre VII intitulé « De l'interdiction de séjour » et contenant les articles 40-4 à 40-8 rédigés comme suit :

« Article 40-4 : Le séjour sur le territoire monégasque pourra être interdit au coupable de nationalité étrangère pendant dix ans au plus.

Le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du jour où la condamnation prononçant l'interdiction de séjour est devenue définitive.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement ferme, le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du dernier jour où le condamné aura subi sa peine d'emprisonnement ferme.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la liberté d'épreuve. Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'interdiction de séjour reprend à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 40-5 : L'interdiction de séjour visée à l'article précédent emporte l'interdiction de s'établir, de séjourner ou de pénétrer à quelque titre que ce soit sur le territoire de la Principauté, pour la durée déterminée par la juridiction. L'interdiction de séjour prend fin à l'expiration de la durée précitée.

Article 40-6 : L'interdiction de séjour sur le territoire monégasque emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, ou de sa liberté d'épreuve.

Article 40-7 : L'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté ne peut pas être prononcée à l'encontre :

- 1°) du conjoint non séparé de corps d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction ;
- 2°) du résident de nationalité étrangère qui est père ou mère d'un enfant monégasque mineur résidant en Principauté, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, des enfants du résident ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux crimes et aux actes de terrorisme prévus par le Titre III

du Livre III du Code pénal. Elles ne sont pas applicables aux délits qui font encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Article 40-8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 623-12 du Code de procédure pénale, lorsque plusieurs interdictions de séjour temporaires sont prononcées à l'occasion de procédures distinctes, les durées se cumulent au-delà même de la limite de dix ans prévue à l'article 40-4.

L'interdiction de séjour est imprescriptible. ».

(Retour de Mme Corinne BERTANI)

M. le Président.- Je mets l'article 46 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47.

Est insérée, au sein du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 71, une section VI intitulée « Des peines complémentaires » et comportant l'article 71-1 rédigé comme suit :

« Article 71-1 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de

séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 48.

Est inséré, à la fin du Chapitre II du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 76, un article 76-1 rédigé comme suit :

« Article 76-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 48 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM.
Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49.

Est inséré, à la fin du paragraphe 1, de la section I, du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, après l'article 83-10, un article 83-11 rédigé comme suit :

« Article 83-11 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe encourent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 49 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,*
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et

Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50.

Est inséré, à la fin du paragraphe 2, de la section I, du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, après l'article 89, un article 89-1 rédigé comme suit :

« Article 89-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe encourent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,*
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51.

Est inséré, à la fin du paragraphe 4, de la section I, du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, après l'article 105, un article 105-1 rédigé comme suit :

« Article 105-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe encourent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans

les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 51 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 51 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,*
MM. Daniel BOERI
et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(*Adopté ;*
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 52.

L'article 163 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'infraction de rébellion encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 52 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 52 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,*
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 53.

L'article 168 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'une des infractions exprimées dans les deux articles précédents encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 53 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 53 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,*
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(*Adopté ;*
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 54.

L'article 235 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'une des infractions prévues par la précédente section encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 54 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 55.

L'article 270 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'une des infractions d'attentat aux mœurs ci-avant énoncées encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 55 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 56.

Est inséré, à la fin du Titre III, du Livre III du Code pénal, après l'article 391-12, un article 391-12-1 rédigé comme suit :

« Article 391-12-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent titre encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

M. le Président.- Je mets l'article 56 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,

*Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

PARAGRAPHE II

L'INJONCTION DE SOINS

ART. 57.

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 40-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette peine peut être prononcée à titre principal ou accessoire, pour une durée n'excédant pas cinq ans en matière correctionnelle ou vingt ans en matière criminelle. Elle pourra être portée à dix ans en matière correctionnelle ou à trente ans en matière criminelle par décision spécialement motivée par la juridiction de jugement compétente. ».

M. le Président.- Je mets l'article 57 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,*

*Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

PARAGRAPHE III

LES MESURES RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE

ART. 58.

(Texte amendé)

Est inséré à la fin du paragraphe 1, de la section III, du Chapitre Ier, du Titre II, du Livre III, du Code pénal, après l'article 252, un article 252-1 rédigé comme suit :

« Article 252-1 : Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements prévus aux articles 250, 251 et 252 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, celui-ci encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;
- 2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant cinq ans au plus ;
- 3° si l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ;
- 4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de cinq ans au plus ;
- 5° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;
- 6° si l'auteur est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire et d'immobilisation du véhicule peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. ».

M. le Président.- Je mets l'article 58 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 59.

(Amendement d'ajout)

L'article 252 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les peines prévues aux articles 250 et 251 seront portées au double si, par suite d'une faute lourde, l'auteur du délit s'est lui-même placé dans les conditions propices à le commettre.

Il en est ainsi, notamment, de toute personne qui aura conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé au sens de l'article 391-13, ou en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants au sens de l'article 391-15. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,*

*MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 60.

(Amendement d'ajout)

Est inséré, à la fin du Titre IV du Livre III du Code pénal, après l'article 391-14 du Code pénal, un article 391-15 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura conduit un véhicule alors qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Est tenu, sur l'injonction qui lui en est faite, de se soumettre à une épreuve de dépistage préalable :

- 1° la personne soupçonnée d'avoir commis le délit prévu à l'alinéa précédent ;
- 2° l'auteur d'une infraction à la police de la circulation routière ;
- 3° le conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;
- 4° le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Lorsque l'épreuve de dépistage se révèle positive, l'intéressé est soumis à une analyse sanguine, en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. La personne qui refuse de déférer aux injonctions qui lui sont faites ou qui refuse de se soumettre à l'analyse sanguine est punie des peines prévues au premier alinéa. Les opérations de dépistage et d'analyse sanguine prévues au présent article sont effectuées dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61.

(Texte amendé)

Est inséré, après le nouvel article 391-15 du Code pénal,
un article 391-16 rédigé comme suit :

« Article 391-16 : Les coupables des infractions prévues
aux articles 391-13 à 391-15 encourent également les peines
complémentaires suivantes :

- 1° la suspension du permis de conduire pour une durée
de deux ans au plus ;
- 2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction
de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de
conduire pendant cinq ans au plus ;
- 3° si le coupable n'est pas titulaire du permis de conduire,
l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de
conduire pendant une durée de cinq ans au plus ;
- 4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour
les titulaires d'un permis de conduire délivré par une
autorité étrangère pendant une durée de cinq ans au
plus ;
- 5° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus,
du véhicule appartenant au condamné ;
- 6° si le coupable est titulaire d'un permis de conduire
qui a été suspendu, la prolongation du délai de
suspension pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires de suspension, d'annulation
ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire
et d'immobilisation du véhicule peuvent être déclarées
exécutives par provision, à titre de mesure de protection. ».

M. le Président.- Je mets l'article 61 amendé aux
voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

(Rires dans l'hémicycle)

M. le Président.- Je vous ai vus. Il y a des
supporters dans l'hémicycle. Alors, normalement,
tout signe ostentatoire de manifestation est interdit,
mais c'est très sympa, ce sont des collègues qui ont
des panneaux « Vas-y Philippe, Secrétaire Général ».

(Rires dans l'hémicycle)

M. le Secrétaire Général.- Merci beaucoup.

M. le Président.- Il en a besoin. J'en profite,
comme ça il reprend un peu son souffle, il boit un
petit coup. Allez-y, ressortez-les. Voilà, merci.

(Rires dans l'hémicycle)

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

ART. 62.

Le chiffre 12 de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 12° ne pas acquérir, détenir, porter ou transporter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ; ».

Le chiffre 15 de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 15° ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime de l'infraction. ».

M. le Président.- Je mets l'article 62 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

L'EXÉCUTION DES PEINES

ART. 63.

Le libellé « Dispositions générales » situé au sein du Titre IV du Livre III du Code pénal est modifié comme suit « Titre V : Dispositions générales ».

M. le Président.- Je mets l'article 63 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION I

LE SURSIS

ART. 64.

(Texte amendé)

L'article 393 du Code pénal est modifié comme suit :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction pourra ordonner, par la même décision motivée, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, au cours des cinq années précédant cette condamnation :

- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation à une

peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, pour des faits de même nature ;

- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis pour des faits de même nature ;
- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation sous le régime de la liberté d'épreuve pour des faits de même nature.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée, sans que celle-ci ne puisse excéder deux ans. Cette durée peut toutefois être portée au-delà de deux ans par décision spécialement motivée de la juridiction.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des articles 396 et suivants.

Lorsque le sursis s'applique à l'exécution d'une partie de l'emprisonnement, le délai prévu au quatrième alinéa commence à courir à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

En tout état de cause, la juridiction qui prononce une condamnation avec sursis pour un nouveau crime ou délit pourra, dans le même temps, révoquer tout ou partie du sursis des condamnations antérieures non encore réputées non avenues.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues au présent article, l'amende non assortie du sursis restant due. ».

M. le Président.- Je mets l'article 64 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 65.

L'article 395 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le président devra, après avoir prononcé la suspension, avvertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 393, la première peine, dans sa partie prononcée avec sursis, sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 39 et 40 du présent Code. ».

M. le Président.- Je mets l'article 65 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION II

LA LIBERTÉ D'ÉPREUVE

ART. 66.

(Texte amendé)

L'article 396 du Code pénal est modifié comme suit :

« La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement peut, dans les conditions prévues à l'article 396-1, en ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de la peine, placer le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve pour une durée qu'elle détermine, sans que cette durée ne puisse toutefois être supérieure à cinq années.

La juridiction peut décider que le sursis évoqué au premier alinéa ne s'applique qu'à une partie de la peine d'emprisonnement dont elle détermine la durée, sans que celle-ci ne puisse toutefois excéder deux ans. Dans ce cas, le point de départ de la liberté d'épreuve se situe au jour de la libération du condamné à l'issue de l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme restant à courir. ».

M. le Président.- Je mets l'article 66 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 67.

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 396 du Code pénal, un article 396-1 rédigé comme suit :

« Article 396-1 : Le bénéfice de la liberté d'épreuve ne peut être octroyé qu'à la condition que le condamné n'ait pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant les faits :

- d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, pour des faits de même nature ;
- d'une condamnation prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve pour des faits de même nature. ».

M. le Président.- Je mets l'article 67 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 67 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 68.

L'article 398 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si, au cours du délai de mise à l'épreuve fixé en application de l'article 396, le condamné a fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la première peine ou la partie de la peine prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve, sera

d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. ».

M. le Président.- Je mets l'article 68 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 68 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 69.

Est inséré, après l'article 400 du Code pénal, un article 400-1 rédigé comme suit :

« Article 400-1 : Dans l'hypothèse où le bénéfice de la liberté d'épreuve aurait été octroyé alors que, conformément à l'article 396-1, le condamné avait fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement avec le bénéfice du sursis simple, cette première peine ou sa partie avec sursis n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 393, que si la seconde vient à l'être en application de l'article 398 ou 400. ».

M. le Président.- Je mets l'article 69 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 69 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 70.

Est inséré, après l'article 402 du Code pénal, un article 402-1 rédigé comme suit :

« Article 402-1 : Dans l'hypothèse où le bénéfice de la liberté d'épreuve aurait été octroyé alors que, conformément à l'article 396-1, le condamné avait fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement avec le bénéfice du sursis simple, cette première condamnation sera déclarée ou considérée comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou considérée comme non avenue en application de l'article 401 ou 402. ».

M. le Président.- Je mets l'article 70 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 70 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLT,*

*Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION III

LE FRACTIONNEMENT DE LA PEINE, LA SEMI-LIBERTÉ
ET LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

ART. 71.

Sont insérés, à l'intitulé du Chapitre IV, du Titre V du Livre III du Code pénal, après le mot « emprisonnement », les mots « , de la semi-liberté et du placement à l'extérieur ».

M. le Président.- Je mets l'article 71 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 71 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 72.

L'article 406 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excèdera pas six mois, la juridiction pourra, par la même décision, pour motif

d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement sera exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Pour chaque condamné, les modalités de l'exécution fractionnée seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine. ».

M. le Président.- Je mets l'article 72 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José
BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 73.

L'article 407 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si aux jours et heures fixés, le condamné ne se présente pas à la maison d'arrêt, le juge de l'application des peines qui le constatera devra, par ordonnance, retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue. Les jours de détention seront déduits de la peine prononcée. Cette ordonnance pourra être attaquée par la voie de l'opposition dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par le tribunal correctionnel. ».

M. le Président.- Je mets l'article 73 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 73 est adopté.

(*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ; Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOU, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour.*)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 74.

Sont insérés, après l'article 407 du Code pénal, les articles 407-1 à 407-6 rédigés comme suit :

« Article 407-1 : Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excèdera pas six mois, la juridiction pourra, par la même décision, décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à la condition que le condamné justifie :

- 1° soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;
- 2° soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- 3° soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine n'excède pas six mois.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement à l'extérieur.

Article 407-2 : La juridiction pourra également décider que le maintien de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit subordonné à l'une des mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants, ou à l'une des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de ladite Ordonnance.

Article 407-3 : Lorsque la juridiction n'a pas pris une telle décision conformément au dernier alinéa de l'article 407-1, le juge de l'application des peines peut décider que la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté à la condition que cette peine n'excède pas six mois.

Article 407-4 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire, selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines.

Pour chaque condamné, les modalités de la semi-liberté et du placement à l'extérieur seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine.

Article 407-5 : Si le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ne respecte pas les obligations fixées par l'ordonnance du juge d'application des peines, celui-ci peut saisir le tribunal correctionnel, afin de faire statuer sur l'exécution de la peine. Le même droit appartient au Ministère public.

Préalablement, le juge de l'application des peines peut, le Ministère public entendu, décider, par ordonnance motivée, que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le tribunal statue dans les trois jours de l'écrou.

Les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel par le Ministère public et par le condamné.

Article 407-6 : Les ordonnances du juge de l'application des peines rendues sur le fondement des articles 406 et 407-4 ne sont pas susceptibles d'appel. ».

M. le Président.- Je mets l'article 74 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 74 est adopté.

*(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH, Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,
Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

L'AJOURNEMENT DU PRONONCÉ DE LA PEINE
ET LA DISPENSE DE PEINE

ART. 75.

(Texte amendé)

Est inséré, au sein du Titre V du Livre III du Code pénal, après l'article 414, un Chapitre VI intitulé « De l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine » et contenant les articles 414-1 et 414-2 rédigés comme suit :

« Article 414-1 : En matière correctionnelle, lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles :

1° soit le dispenser de toute autre peine, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

2° soit ajourner, pour une durée d'un maximum de six mois, le prononcé de celle-ci, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile. Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime constituée partie civile des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif.

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende et des dommages et intérêts qui pourraient être alloués. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à trois mois.

Article 414-2 : La juridiction qui décide de l'ajournement du prononcé de la peine à l'égard d'une personne conformément à l'article 414-1, peut soumettre cette personne au respect de l'une des mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants ou de l'une des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de ladite Ordonnance.

À l'audience de renvoi, la juridiction peut par décision contradictoire, même en l'absence du prévenu dûment informé de la date de renvoi, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi. ».

*(Retour de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC
et M. Jean-Charles EMMERICH dans l'hémicycle)*

M. le Président.- Je mets l'article 75 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 75 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,*

*Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V

LA CONFUSION DE PEINE

ART. 76.

L'article 347 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature. Cette peine ne peut pas être inférieure au minimum légal le plus élevé ni supérieure au maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes et délits en concours. ».

M. le Président.- Je mets l'article 76 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 76 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,*

*MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,*

*Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,*

*Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 77.

(Texte amendé)

Est insérée, au sein du Titre I du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 623-11, une Section V intitulée « De la confusion de peine » et contenant les articles 623-12 à 623-15 rédigés comme suit :

« Article 623-12 : Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues à l'article 623-15.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les peines d'amende pour contravention se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

Article 623-13 : Pour l'application des articles 347 et 623-12, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle.

Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende est fixé par l'article 26-1 du Code pénal.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

Article 623-14 : Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'une réhabilitation, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

La réhabilitation intervenue après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion.

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.

Article 623-15 : Le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence statue sur les demandes de confusion de peines

présentées en application de l'article 623-12\). Pour l'examen de ces demandes, il tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la précédente condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. ».

M. le Président.- Je mets l'article 77 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 77 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VI

LE JUGEMENT PAR DÉFAUT

ART. 78.

L'article 76 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute partie civile doit déclarer, par acte passé au greffe général, une adresse qui doit être située dans la Principauté.

Elle peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

Elle est avisée qu'elle doit signaler, par acte passé au greffe général, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. ».

M. le Président.- Je mets l'article 78 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 78 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 79.

L'article 171 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'inculpé libre doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située dans la Principauté.

Il peut déclarer, soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

Il est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que, sauf en matière criminelle, toute citation ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

M. le Président.- Je mets l'article 79 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 79 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 80.

Le second alinéa de l'article 200 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Avant d'être remis en liberté, l'inculpé doit déclarer, au juge d'instruction, une adresse dans la Principauté conformément à l'article 171\ . Il est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que, sauf en matière criminelle, toute citation ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

M. le Président.- Je mets l'article 80 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 80 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,*

*Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 81.

Est inséré, après l'article 222 du Code de procédure pénale, un article 222-1 rédigé comme suit :

« Article 222-1 :Toute ordonnance renvoyant l'inculpé devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel informe celui-ci qu'il doit signaler auprès du procureur général, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse qu'il a déclarée conformément à l'article 171, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordonnance l'informe également que toute citation, signification ou notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

M. le Président.- Je mets l'article 81 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 81 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 82.

Est inséré, à l'article 369 du Code de procédure pénale, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'exploit de citation indique que le prévenu libre doit déclarer, auprès du procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une adresse dans la Principauté, sauf s'il l'a déjà déclarée auprès du juge d'instruction conformément à l'article 171\ . Il est précisé que le prévenu libre peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Il est avisé qu'il doit signaler, au procureur général, dans les mêmes formes que la déclaration, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

M. le Président.- Je mets l'article 82 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 82 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 83.

Le chiffre 1 de l'article 370 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1° L'adresse déclarée conformément à l'article 76 ; ».

M. le Président.- Je mets l'article 83 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 83 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 84.

(Texte amendé)

L'article 378 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute partie qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, sauf si elle a été citée à sa personne ou qu'il est établi qu'elle a eu connaissance de la citation, auquel cas elle est jugée contradictoirement. Toutefois, les délais d'appel ne courent qu'à compter de la signification du jugement.

Néanmoins, le tribunal peut, selon les circonstances, sur la demande des parents ou amis du défaillant et même d'office, le ministère public entendu, ordonner la réassignation ou ajourner les débats. Dans l'un et l'autre cas, si le fait est passible d'une peine d'emprisonnement et si la poursuite a été engagée par le ministère public, le tribunal peut décerner contre le prévenu défaillant un mandat d'amener pour l'audience à laquelle l'affaire a été remise, ou même un mandat d'arrêt.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience. ».

M. le Président.- Je mets l'article 84 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 84 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent
pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 85.

Est inséré, à l'article 411 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer, auprès du procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une adresse dans la Principauté. Il peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Il doit signaler, au procureur général, dans les mêmes formes que la déclaration, tout changement de l'adresse déclarée. Toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

M. le Président.- Je mets l'article 85 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 85 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,*

*Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 86.

L'article 437 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute partie qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou l'avertissement régulièrement délivré est jugée par défaut, sauf si elle a été citée ou avertie à sa personne ou qu'il est établi qu'elle a eu connaissance de la citation ou de l'avertissement, auquel cas elle sera jugée contradictoirement mais les délais d'appel ne courent qu'à compter de la signification du jugement.

Néanmoins, le juge de police peut, suivant les circonstances, soit ordonner que les défaillants feront l'objet d'une citation par huissier, soit ajourner les débats.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent en début d'audience. ».

M. le Président.- Je mets l'article 86 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 86 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-CHAPITRE VII
LES DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 87.

L'article 358 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque plusieurs accusés et plusieurs personnes civilement responsables sont condamnés pour la même infraction, la condamnation aux frais et dommages et intérêts est prononcée conformément aux prescriptions des articles 36 et 37 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets l'article 87 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 87 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 88.

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 395 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 88 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 89.

(Amendement d'ajout)

L'article 327 du Code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui auront été déclarés coupables de banqueroute ou de délits assimilés à la banqueroute seront punis ainsi qu'il suit :

- les banqueroutes simples : d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- les banqueroutes frauduleuses : d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 89 est adopté.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 90.

(Amendement d'ajout)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco sont modifiés comme suit :

« Les personnes visées à l'article 3 et les employeurs dispensés de l'affiliation à la caisse, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance-loi et des ordonnances souveraines et arrêtés ministériels qui seront pris pour son application, seront passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

L'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 8 ter, 9 et 34 de la présente loi sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

Elles ouvrent droit, en outre, au bénéfice de la caisse, à un droit quintuple des sommes dues par application dudit article. ».

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le défaut de paiement des cotisations, ce, sans préjudice du versement de celles-ci et des intérêts ou majorations exigibles. En cas de récidive, la peine

sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 90 est adopté.

*(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,
Mmes Michèle DITTLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 91.

(Amendement d'ajout)

L'article 51-13 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour tout dirigeant :

- 1° de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à l'article 51-6 ;
- 2° de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions de l'article 51-6 ;
- 3° de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7.

En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

L'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment

en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, ou de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6\.

En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

Il est inséré, après l'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, un article 39-2 bis rédigé comme suit :

« Chaque année, dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de sociétés anonymes ou les gérants de sociétés en commandite par actions seront tenus d'adresser au secrétariat du Département des Finances et de l'Economie le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice écoulé, établi conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 91 est adopté.

Il est temps que ça se termine.

(MM. Daniel BOERI et Jean-Louis GRINDA sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO,

Mmes Michèle DITLOT, Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,

MM. Jean-Charles EMMERICH, Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 92.

(Texte amendé)

Est inséré au sein de la Section IV du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 163, un paragraphe 2-1 intitulé « Atteinte à la sécurité des manifestations sportives », et contenant les articles 163-1 à 163-4 rédigés comme suit :

« Article 163-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Article 163-2 : Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

- 1° le fait d'introduire ou de tenter d'introduire dans une enceinte sportive, par force, par ruse ou par fraude, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 novembre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;
- 2° le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer dans une enceinte sportive, par force, par ruse ou par fraude lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;
- 3° le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats, à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, prétendue ou avérée ;
- 4° le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive ;
- 5° le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats.

La tentative des délits prévus aux chiffres 3 et 4 est punie des mêmes peines.

Article 163-3: Est punie de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal :

1° le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 392-4 du Code pénal dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats, à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;

2° le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats, à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

La tentative des délits prévus par le présent article est punie des mêmes peines.

Article 163-4 : Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 163-1 à 163-3, encourent la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée située à Monaco ou à l'étranger.

Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'un État étranger. ».

M. le Président.- Je mets l'article 92 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 92 est adopté.

*(MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,*

*Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 93.

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 37-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 93 est adopté.

*(MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 94.

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 24-1 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 94 est adopté.

*(MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 95.

(Amendement d'ajout)

L'article 91-3 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque l'instruction porte sur un crime ou un délit, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que

ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 95 est adopté.

*(MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 96.

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 124 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout individu qui se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre sa volonté ou dans un logement inoccupé contre la volonté de son propriétaire sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 96 est adopté.

(*MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ;*

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 97.

(*Amendement d'ajout*)

Au premier alinéa de l'article 80 du Code de procédure pénale, le chiffre « 375 » est remplacé par le chiffre « 307 ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 97 est adopté.

(*MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ;*

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VIII

LES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET
TRANSITOIRES

ART. 98.

Les articles 11, 17, 20, 21, 28, 55, 416, 418 et 420 du Code pénal sont abrogés.

Le troisième alinéa de l'article 38 du Code pénal est abrogé.

Les articles 271 et 272 du Code pénal sont abrogés.

Le chiffre 10° de l'article 415 du Code pénal est abrogé.

Le chiffre 7° de l'article 417 du Code pénal est abrogé.

Le chiffre 4° de l'article 419 du Code pénal est abrogé.

L'article 3 de l'Ordonnance du 28 avril 1855 portant prohibition du tir de pétards, fusées et armes à feu sur la voie publique est abrogé.

Les articles 150, 151, 152, 194, 196 et 199 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée, sont abrogés.

Le deuxième alinéa de l'article 195 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée est abrogé.

Les articles 91 et 94 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée, sont abrogés.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée, est abrogé.

M. le Président.- Je mets l'article 98 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 98 est adopté.

(*MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ;*

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,*

*Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 99.

(Amendement d'ajout)

Les dispositions des articles suivants entrent en vigueur à compter du 1er mai 2020.

- l'article 36 insérant, au sein du Code pénal, les articles 26-3 à 26-22 ;
- l'article 37 insérant, au sein du Code pénal, l'article 29 bis ;
- l'article 44 insérant, au sein du Code pénal, l'article 37-2 ;
- l'article 59 modifiant l'article 252 du Code pénal ;
- l'article 60 insérant, au sein du Code pénal, l'article 391-15.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 99 est adopté.

*(MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

Nous sommes arrivés à la fin de la lecture des articles.

Je voudrais féliciter chaleureusement, pour son exploit et son abnégation – mais il a été encouragé par des supporteurs – Monsieur le Secrétaire Général, Philippe MOULY.

(Applaudissements)

Effectivement, ce n'était pas un exercice facile. Merci beaucoup de vous en être acquitté avec efficacité.

Nous allons donc mettre aux voix maintenant, conformément à notre Règlement intérieur actuel, l'ensemble de cette loi.

Donc, je vais demander à tous les élus qui sont encore bien réveillés et qui veulent adopter ce projet de loi, à minuit 53, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette loi est donc adoptée à l'unanimité des présents.

*(MM. Pierre BARDY, Daniel BOERI,
Jean-Louis GRINDA
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
M. Thomas BREZZO, Mmes Michèle DITTLLOT,
Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,
Mlle Marine GRISOUL,
MM. Jean-Charles EMMERICH,
Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).*

Merci, Monsieur le Ministre, merci Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres et tous les collaborateurs de la Direction des Affaires Juridiques, tous les Conseillers Nationaux et les permanents du Conseil, pour votre travail jusqu'à cette heure matinale.

Je vais vous donner rendez-vous, ainsi qu'à tous ceux qui sont encore devant leurs écrans, pour nos prochaines séances publiques, le lundi 2 décembre et le mercredi 4 décembre aussi, à 17 heures. Il y

aura de nouveaux textes passionnants et importants pour Monaco. Donc rendez-vous à tous les 2 et 4 décembre.

Merci.

—
La séance est levée à minuit 54.
—



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

